

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 10 juillet 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Lots 3 832 199 et 4 851 252 —
Société : Gaz Bar Dépanneur Neuville inc.

Madame [REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 26 juin 2025 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents demandés concernant votre demande. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Toutefois, votre demande concerne des informations en lien avec le ministère des ressources naturelles et des forêts (MRNF). Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à faire une requête à la secrétaire générale et directrice du bureau de la sous-ministre dudit organisme, Mme Matilde Théroux-Lemay, au lien suivant : acces_info_mrnf@mrnf.gouv.qc.ca.

Ensuite, quelques documents relatifs à votre requête ne peuvent vous être envoyés puisqu'ils ont été détruits selon notre calendrier de conservation.

Par ailleurs, des décisions en lien avec votre demande se trouvent dans le dossier numéro : **413400**. Vous pourrez les récupérer sur notre site Internet : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier>. Ensuite, vous devez inscrire le numéro ci-dessus et peser sur la touche « Entrée » de votre clavier. Puis, sélectionner « Consulter ». Finalement, en dessous du segment « Progression de la demande », choisir l'onglet « Documents » pour accéder aux fichiers disponibles.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Madame, nos salutations distinguées.



Manon Côté
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

DÉCLARATION

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
(Article 33)

22156717Q

SECTION 1. DÉCLARANT

Nom : GOVERNEMENT DU QUEBEC (LOG BERGERON INC) Prénom : _____

Adresse personnelle ou siège social : _____

Municipalité : _____ Code postal : _____

Occupation principale : _____

Numéro d'assurance sociale : _____

Numéro(s) de téléphone : bureau: (_____) _____
résidence: (_____) _____

Numéro de télécopieur : _____

Nom, adresse et téléphone du propriétaire si autre que le déclarant : _____

SECTION 2. MANDATAIRE

Nom : LETOURNEAU Prénom : VUUV

Adresse : _____ Code postal : _____

Municipalité : _____

Numéro(s) de téléphone : bureau: _____
résidence: (_____) _____

Numéro de télécopieur : _____

SECTION 3. LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(ARTICLE 53)

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

Signature _____ Date _____

Municipalité : _____

SECTION 4. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU(X) LOT(S)

	NUMÉRO :	SUPERFICIE :
Lors de l'entrée en vigueur de la loi :	_____	_____
Avant le dépôt projeté :	_____	_____
Suite au dépôt projeté :	<u>2236</u>	<u>4366</u>

Plan transmis au service du cadastre le : _____

Rang : _____ Cadastre : PAROISSE - POINTE-AUX

Municipalité : PAROISSE DE POINTE-AUX-TREMLES

Date et numéro d'enregistrement du titre de propriété : _____

SECTION 5. DÉCLARATION DE DROITS RÉELS : Dépôt d'un plan de lotissement

22/156 F.Q.

Section 5 A. Lot utilisé à une autre fin que l'agriculture

Article 101

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot situé dans une région agricole désignée, une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole, dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot qui était utilisée à une fin autre que l'agriculture ou pour laquelle un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture avait déjà été délivré lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables à ce lot.»

Article 102

«Le droit reconnu par l'article 101 subsiste malgré l'interruption ou l'abandon d'une utilisation autre que l'agriculture. Il est toutefois éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte, pendant plus d'un an à compter du moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur cette superficie. Il est également éteint aux mêmes conditions sur la partie de cette superficie qui a fait l'objet d'un acte d'aliénation; il en est de même quant à la superficie qui a été réservée par le vendeur à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation, intervenue après le 20 juin 1985.»

Article 103

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, étendre la superficie sur laquelle porte un droit reconnu par l'article 101. Cette superficie peut être portée à un demi-hectare si, au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission y ont été rendues applicables, ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à des fins résidentielles. Elle peut être portée à un hectare s'il s'agissait d'une utilisation ou d'un permis d'utilisation à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

L'extension prévue par l'alinéa précédent peut être faite sur plus d'un lot lorsqu'une personne était propriétaire de plusieurs lots contigus à la date où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables à ces lots.»

Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

Type d'utilisation lors de l'entrée en vigueur de la loi : _____

résidentielle

commerciale

industrielle

institutionnelle

Précisez : _____

Type de permis d'utilisation au décret : _____

JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DES ARTICLES 101 ET 103 DE LA LOI

Signature : _____ Date : _____

Article 104

«Un lot peut faire l'objet d'une aliénation, d'un lotissement et d'une utilisation à une fin autre que l'agriculture, sans l'autorisation de la Commission, dans la mesure où il avait déjà été acquis, utilisé, ou avait fait l'objet d'une autorisation d'acquisition ou d'utilisation par arrêté en conseil du gouvernement ou règlement municipal pour une fin d'utilité publique, par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme public ou une personne habilitée à exproprier au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Il en va de même d'un lot préalablement cédé ou loué en vertu des articles 19 et 26 de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9) et d'un lot préalablement acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre 1-0.1)»

Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

Lot utilisé à une fin autre que l'agriculture lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Type d'utilisation : _____

Lot acquis avant l'entrée en vigueur de la loi.

Numéro et date d'enregistrement du titre de propriété : _____
numéro date

Lot ayant fait l'objet d'une autorisation d'acquisition avant l'entrée en vigueur de la loi.

Par arrêté en conseil du gouvernement : _____
(joindre copie) numéro date

Par règlement municipal : _____
(joindre copie) numéro date

Fins d'utilité publique, spécifiez : _____

Lot cédé ou loué

Loi de l'énergie et des ressources

Loi sur les immeubles industriels municipaux

JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DE L'ARTICLE 104 DE LA LOI

Signature : _____ Date : _____

Section 5 C. Lot adjacent à un chemin public avec aqueduc et égout municipaux

Article 105

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui, après la date à laquelle les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission lui ont été rendues applicables, est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant cette date et approuvé conformément à la loi.

Ce droit ne s'étend pas toutefois aux parties du lot situées à plus de 60 mètres de l'emprise du chemin public dans le cas d'une utilisation résidentielle, non plus qu'à celles situées à plus de 120 mètres de cette emprise dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.»

Renseignements complémentaires:

Le nom du chemin public : _____

Aqueduc, règlement municipal numéro : _____ Date : _____

Égout, règlement municipal numéro : _____ Date : _____

JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI

Signature : _____ Date : _____

Section 6. Partie résiduelle du lot

ART. 3042 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC,

La superficie visée par le plan consiste en la partie résiduelle du lot une fois distraite la superficie couverte par les droits visés par la loi.

Numéro du lot : _____ Superficie : _____

Signature: *[Signature]* Date: 4-11-94

Section 7. Attestation

J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS QUE J'AI FOURNIES AU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES

Signature : _____ Date : _____

ATTESTATION DU SERVICE DU CADASTRE (ministère de l'Énergie et des Ressources)

Le projet de subdivision(s) qui accompagnait cette déclaration a été déposé aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec le 23 NOV. 1994 donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s).

[Signature]
Officier autorisé

DÉCLARATION

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
(Article 33)

SECTION 1. DÉCLARANT

Nom : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (LOC BERGERON INC) Prénom : _____
Adresse personnelle ou siège social : MIN DES TRANSPORTS
Municipalité : _____ Code postal : _____
Occupation principale : _____
Numéro d'assurance sociale : _____
Numéro(s) de téléphone : bureau: (_____) _____
résidence: (_____) _____
Numéro de télécopieur : _____
Nom, adresse et téléphone du propriétaire si autre que le déclarant : SUCC BÉLAND ANDRÉ

SECTION 2. MANDATAIRE

Nom : LETOURNEAU Prénom : VUON
Adresse : _____ Code postal : _____
Municipalité : _____
Numéro(s) de téléphone : bureau: _____
résidence: (_____) _____
Numéro de télécopieur : _____

SECTION 3. LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ARTICLE 53)

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

Signature _____ Date _____
Municipalité : _____

SECTION 4. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU(X) LOT(S)

	NUMÉRO :	SUPERFICIE :
Lors de l'entrée en vigueur de la loi :	_____	REMIS AU FICHIER LE - 4 NOV. 1994
Avant le dépôt projeté :	_____	_____
Suite au dépôt projeté :	<u>223-6</u>	<u>4366</u>

Plan transmis au service du cadastre le : _____
Rang : _____ Cadastre : PAROISSE - POINTE-AUX-TREMbles
Municipalité : PAROISSE DE POINTE-AUX-TREMbles
Date et numéro d'enregistrement du titre de propriété : _____

SECTION 5. DÉCLARATION DE DROITS RÉELS : Dépôt d'un plan de lotissement

Section 5 A. Lot utilisé à une autre fin que l'agriculture

Article 101

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot situé dans une région agricole désignée, une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole, dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot qui était utilisée à une fin autre que l'agriculture ou pour laquelle un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture avait déjà été délivré lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables à ce lot.»

Article 102

«Le droit reconnu par l'article 101 subsiste malgré l'interruption ou l'abandon d'une utilisation autre que l'agriculture. Il est toutefois éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte, pendant plus d'un an à compter du moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur cette superficie. Il est également éteint aux mêmes conditions sur la partie de cette superficie qui a fait l'objet d'un acte d'aliénation; il en est de même quant à la superficie qui a été réservée par le vendeur à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation, intervenue après le 20 juin 1985.»

Article 103

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, étendre la superficie sur laquelle porte un droit reconnu par l'article 101. Cette superficie peut être portée à un demi-hectare si, au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission y ont été rendues applicables, ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à des fins résidentielles. Elle peut être portée à un hectare s'il s'agissait d'une utilisation ou d'un permis d'utilisation à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

L'extension prévue par l'alinéa précédent peut être faite sur plus d'un lot lorsqu'une personne était propriétaire de plusieurs lots contigus à la date où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables à ces lots.»

Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

Type d'utilisation lors de l'entrée en vigueur de la loi : _____

résidentielle

commerciale

industrielle

institutionnelle

Précisez : _____

Type de permis d'utilisation au décret : _____

JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DES ARTICLES 101 ET 103 DE LA LOI

Signature : _____ Date : _____

Article 104

«Un lot peut faire l'objet d'une aliénation, d'un lotissement et d'une utilisation à une fin autre que l'agriculture, sans l'autorisation de la Commission, dans la mesure où il avait déjà été acquis, utilisé, ou avait fait l'objet d'une autorisation d'acquisition ou d'utilisation par arrêté en conseil du gouvernement ou règlement municipal pour une fin d'utilité publique, par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme public ou une personne habilitée à exproprier au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Il en va de même d'un lot préalablement cédé ou loué en vertu des articles 19 et 26 de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9) et d'un lot préalablement acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre 1-0.1)»

Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

Lot utilisé à une fin autre que l'agriculture lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Type d'utilisation : _____

Lot acquis avant l'entrée en vigueur de la loi.

Numéro et date d'enregistrement du titre de propriété : _____
numéro date

Lot ayant fait l'objet d'une autorisation d'acquisition avant l'entrée en vigueur de la loi.

Par arrêté en conseil du gouvernement : _____
(joindre copie) numéro date

Par règlement municipal : _____
(joindre copie) numéro date

Fins d'utilité publique, spécifiez : _____

Lot cédé ou loué

Loi de l'énergie et des ressources

Loi sur les immeubles industriels municipaux

JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DE L'ARTICLE 104 DE LA LOI

Signature : _____ Date : _____

Section 5 C.

Lot adjacent à un chemin public avec aqueduc et égout municipaux

Article 105

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui, après la date à laquelle les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission lui ont été rendues applicables, est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant cette date et approuvé conformément à la loi.

Ce droit ne s'étend pas toutefois aux parties du lot situées à plus de 60 mètres de l'emprise du chemin public dans le cas d'une utilisation résidentielle, non plus qu'à celles situées à plus de 120 mètres de cette emprise dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.»

Renseignements complémentaires:

Le nom du chemin public : _____

Aqueduc, règlement municipal numéro : _____ Date : _____

Égout, règlement municipal numéro : _____ Date : _____

JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI

Signature : _____ Date : _____

Section 6. Partie résiduelle du lot

ART. 3042 DU CODE CIVIL
DU QUÉBEC.

La superficie visée par le plan consiste en la partie résiduelle du lot une fois distraite la superficie couverte par les droits visés par la loi.

Numéro du lot : _____ Superficie : _____

Signature: Yvon Hamon Date: 4-11-94

Section 7. Attestation

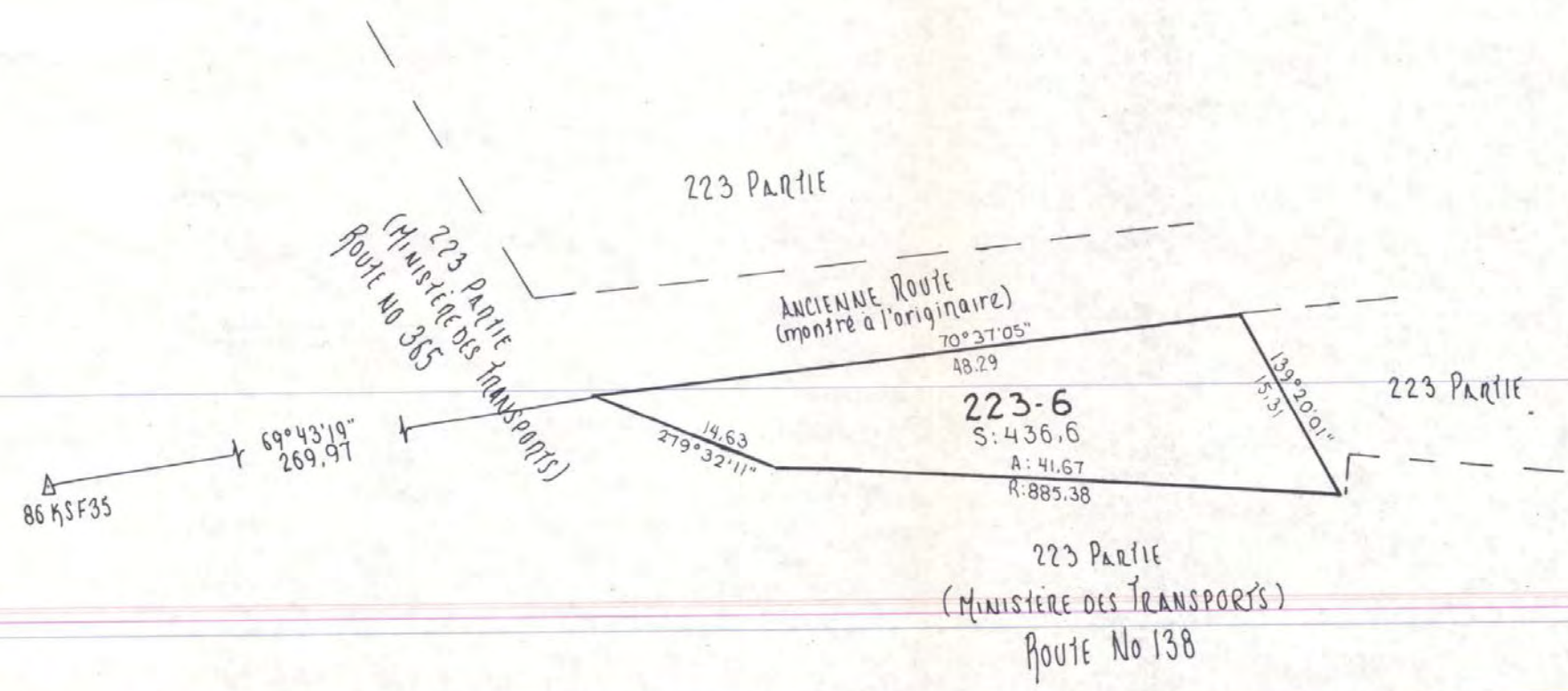
J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS QUE J'AI FOURNIES AU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES

Signature : _____ Date : _____

ATTESTATION DU SERVICE DU CADASTRE (ministère de l'Énergie et des Ressources)

Le projet de subdivision(s) qui accompagnait cette déclaration a été déposé aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec le _____
donnant ainsi un caractère officiel au(x) lot(s).

Officier autorisé



LOT	PROPRIÉTAIRE	EXPROPRIANT
223-6	SUCCESSION ANDRÉ BELAND (# 224 821)	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC JURIDICTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS par <i>Sue Bergeron</i> LUC BERGERON, Ing. CHEF DU SERVICE DES PROJETS DIRECTION TERRITORIALE DE QUÉBEC

SUBDIVISION: D'UNE PARTIE DU LOT 223
 LOT CRÉÉ: **223-6**

CADASTRE: PAROISSE DE POINTE-AUX-TREMBLES

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: PORTNEUF
 MUNICIPALITÉ: PAROISSE DE POINTE-AUX-TREMBLES

Fait conformément aux dispositions de l'article 3042 du Code Civil du Québec

Préparé à: CHARLESBOURG le 6 OCTOBRE 1994

Yvon Létourneau

YVON LÉTOURNEAU
Arpenteur - géomètre

MINUTE: 2932 P.S.-1145 DOSSIER:

L'original de ce plan cadastral a été déposé aux archives du ministère des Ressources naturelles du Québec, le

Pour le ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé au bureau de la
publicité des droits.
REMIS AU FICHIER LE

Copie conforme à l'original.

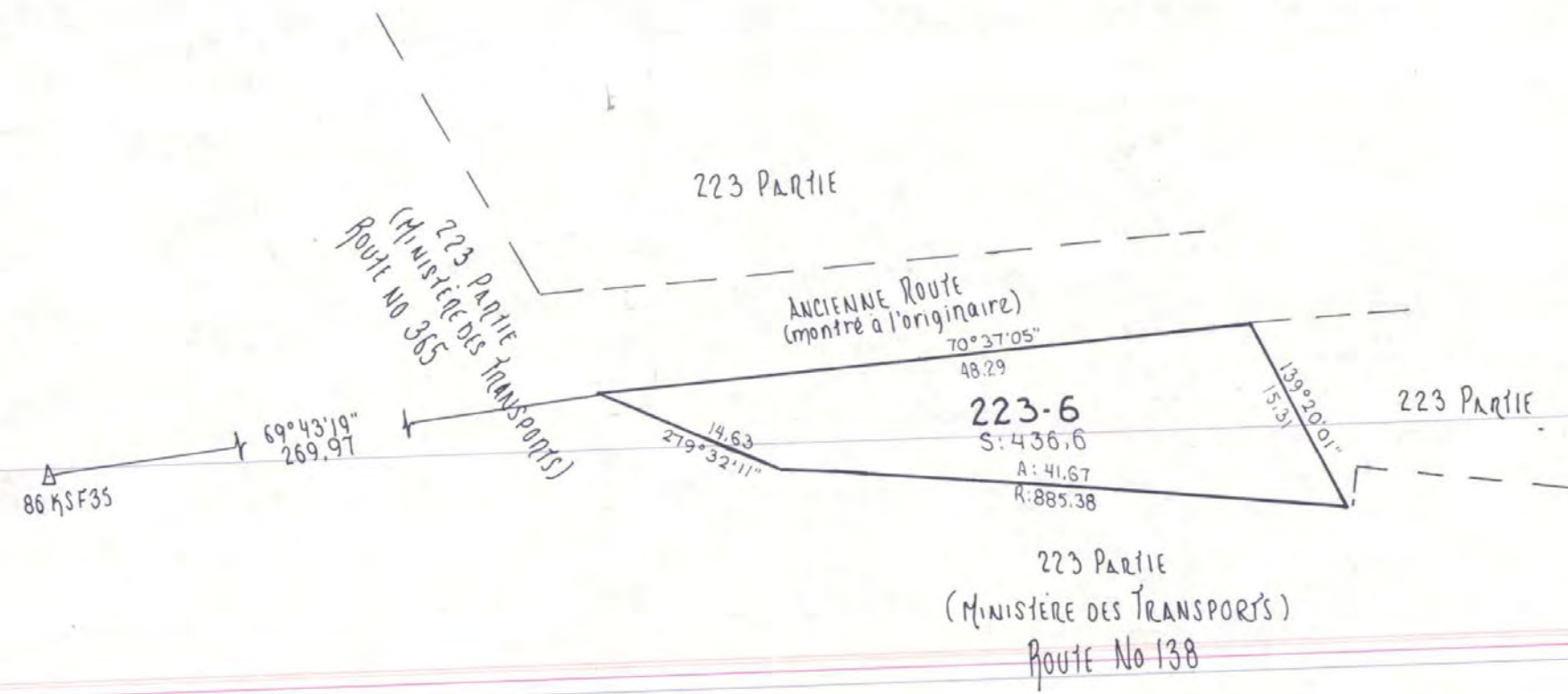
Charlesbourg, le

- 4 NOV. 1994

Pour le ministre

N.B. Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système S.C.O.P.Q. (usage T) M4083
 N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI)
 ÉCHELLE: 1:500

DOSSIER CAD.:	454310
CODE:	09.0880
FOLIO:	



LOT	PROPRIÉTAIRE	EXPROPRIANT
223-6	SUCCESSION ANDRÉ BÉLAND VENTE (# 224 827)	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC JURIDICTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS par <i>Sue Bergeron</i> LUC BERGERON, Ing. CHEF DU SERVICE DES PROJETS DIRECTION TERRITORIALE DE QUÉBEC

SUBDIVISION: D'UNE PARTIE DU LOT 223
 LOT CRÉÉ: 223-6
 CADASTRE: PAROISSE DE POINTE-AUX-TREMBLES
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: PORTNEUF
 MUNICIPALITÉ: PAROISSE DE POINTE-AUX-TREMBLES

Fait conformément aux dispositions de l'article 3042 du Code Civil du Québec

Préparé à: CHARLESBOURG le 6 OCTOBRE 1994

Yvon Létourneau
 YVON LÉTOURNEAU
 Arpenteur - géomètre

MINUTE: 2932 P.S.: 1145 DOSSIER:

L'original de ce plan cadastral a été déposé aux archives du ministère des Ressources naturelles du Québec, le 23 NOV. 1994.

SIGNÉ: ROGER PLANTE
 Pour le ministre

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Espace réservé au bureau de la publicité des droits.	Copie conforme à l'original. Charlesbourg, le 23 NOV. 1994 <i>Roger Plante</i> Pour le ministre
--	--

N.B. Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système S.C.O.P.Q. (usage 7) M4083
 N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI)
 ÉCHELLE: 1:500

DOSSIER CAD.: 454310
CODE: 09.0880
FOLIO:



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

*Capitale-Nationale–
Côte-Nord*

Le 28 août 2018

Responsable du rôle des dossiers
Commission de protection du territoire agricole du Québec
200 chemin Ste-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6

Objet : Dossier 413400 – MRC de Portneuf

Madame, Monsieur,

La présente constitue la recommandation de la Fédération pour la demande déposée à la Commission au dossier ci-dessus mentionné par la MRC de Portneuf. Cette position vous est fournie à l'intérieur des délais requis et donne suite à votre demande d'avis datée du 24 juillet 2018.

Le présent dossier constitue une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, afin de permettre l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés (volet I) sur le territoire de la MRC de Portneuf.

Après analyse du dossier et validation auprès de son syndicat affilié, la Fédération informe la Commission qu'elle est favorable à la demande, puisque l'orientation préliminaire est conforme au document de travail qui a été discuté lors de rencontres entre l'UPA et la MRC de Portneuf.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Fédération de l'UPA de la Capitale-Nationale–Côte-Nord

c. c. M. Demsey Côté, président de l'UPA de Portneuf

5185, rue Rideau
Québec (Québec) G2E 5S2
418 872-0770
cncn@upa.qc.ca





MRC de PORTNEUF

*Une vision
d'avenir*

Dans notre nature!

Cap-Santé, le 9 septembre 2016

Remis au service de Gestion des Dossiers

9 SEP. 2016

C.P.T.A.Q.

Commission de protection du
territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Objet : Demande à portée collective concernant la révision des îlots déstructurés de la zone agricole

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une demande à portée collective concernant le volet 1 de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. La présente demande vise plus particulièrement à revoir certains aspects de la décision 365499, rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 8 décembre 2010, relatifs aux îlots déstructurés de la zone agricole de la MRC de Portneuf.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Josée Frchette, B.A.A., OMA
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

P. J.

c. c. : Fédération de l'UPA Capitale-Nationale-Côte-Nord

Municipalité régionale de comté de Portneuf

185, Route 138, Cap-Santé (Québec) G0A 1L0

Tél.: 418 285-3744, téléc.: 418 285-1703, www.portneuf.com, portneuf@mrc-portneuf.qc.ca

**PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE
À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE DU QUÉBEC EN VERTU DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU
TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES**



MRC de PORTNEUF

VOLET 1 – LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Mise en contexte

En 2009, la MRC de Portneuf a acheminé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec une première demande à portée collective visant à encadrer les nouvelles implantations résidentielles sur les portions de son territoire comprises à l'intérieur de la zone agricole. Cette demande concernait les volets 1 et 2 prévus à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec.

Le 8 décembre 2010, la Commission de protection du territoire agricole du Québec rendait la décision 365499 relativement à cette demande à portée collective. Cette décision faisait suite à une entente intervenue entre les principaux intervenants concernés par l'aménagement du territoire (MRC, CPTAQ, la Fédération de l'UPA) ainsi qu'à l'accord signifié par chacune des municipalités concernées par le projet d'entente. Deux volets ont été négociés dans le cadre de cette entente, soit les îlots résidentiels déstructurés (volet 1) et l'implantation de résidences dans les aires viables de la zone agricole (volet 2 selon des secteurs de 5 et 10 hectares). Cela a notamment permis d'identifier **114¹ îlots déstructurés** répartis sur le territoire de 16 municipalités.

Suite à cette décision, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf a été modifié de façon à circonscrire les différentes aires d'aménagement à l'intérieur de l'affectation agricole (dynamique, viable de type 1, viable de type 2, îlot déstructuré, à vocation particulière) ayant été déterminées en fonction de l'entente intervenue en vertu de l'article 59 ainsi que pour intégrer les différentes conditions prescrites à l'intérieur de la décision. Toutes les municipalités concernées par cette décision ont également adapté leurs instruments d'urbanisme locaux afin d'y intégrer les différentes conditions apparaissant dans la décision 365499 et d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ainsi modifié.

Depuis la mise en œuvre de la décision par les municipalités, celles-ci ont relevé certains problèmes d'application, notamment en ce qui a trait à la délimitation des îlots déstructurés identifiés sur leur territoire respectif.

Lors des négociations ayant eu lieu dans le cadre de la décision 365499, il avait été convenu entre les parties impliquées que certaines modifications pourraient être apportées à l'entente suite à sa mise en application. À cet effet, **la décision numéro 365499 prévoit, au paragraphe 44 ainsi qu'au point 4 de la page 15, la possibilité pour la MRC de réunir les intervenants afin de discuter de correctifs possibles à l'entente.** Conformément à l'entente conclue, la MRC de Portneuf sollicite de nouveau la Commission de protection du territoire agricole du Québec en déposant une demande 2^e génération visant à revoir certains aspects relatifs au volet 1 de la décision 365499.

La démarche

Au cours des dernières années, les municipalités ont fait part à la MRC de Portneuf de certaines problématiques ou ambiguïtés rencontrées dans le cadre de l'application de la décision 365499, et ce, principalement en ce qui a trait aux îlots déstructurés de la zone agricole. Tenant compte de ces différents commentaires, le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf a interpellé à l'automne 2014 les municipalités concernées afin de dresser un portrait

¹ La décision 365499 fait référence à 128 îlots déstructurés alors que la décision finale comportait en réalité 114 îlots déstructurés.

global de leurs préoccupations relativement au volet 1 de la décision. Voici sommairement les faits saillants de cette démarche :

- ❖ **Octobre 2014 :** Sollicitation et réception des commentaires des municipalités en ce qui a trait aux problématiques et aux irrégularités ayant été constatées à l'égard des îlots déstructurés depuis que la décision 365499 est effective.
- ❖ **Année 2015 :** Analyse des différents éléments soulevés par les municipalités par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf et conception de cartes illustrant les demandes et propositions formulées par les municipalités.
- ❖ **Janvier 2016 :** Transmission aux municipalités du document de travail cartographique pour fins de validation.
- ❖ **Février 2016 :** Réception des commentaires des municipalités et rectification des cartes en lien avec les commentaires reçus.
- ❖ **10 mars 2016 et 26 avril 2016 :** Analyse du dossier par le comité consultatif agricole de la MRC de Portneuf pour fins de recommandation au conseil de la MRC de Portneuf.
- ❖ **8 juin 2016 :** Tenue d'une rencontre préparatoire avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf et les intervenants de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et de la Fédération de l'UPA Capitale-Nationale-Côte-Nord.
- ❖ **6 juillet 2016 :** Présentation du dossier aux maires de la MRC de Portneuf dans le cadre d'un comité de travail.
- ❖ **20 juillet 2016 :** Adoption d'une résolution par le conseil de la MRC de Portneuf afin d'autoriser le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à transmettre la demande à la CPTAQ.
- ❖ **Août 2016 :** Finalisation des documents à joindre avec la demande par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf.

Description de la demande

La présente demande porte sur le volet 1 de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Elle concerne le territoire de 15 des 18 municipalités faisant partie de la MRC de Portneuf.

Les 114 îlots déstructurés ayant été déterminés dans le cadre de la décision 365499 ont fait l'objet d'une analyse approfondie, permettant ainsi d'avoir une vision globale des possibilités d'implantation résidentielle sur l'ensemble du territoire portneuvois assujetti à la LPTAA. À l'issue de ce travail d'analyse, 48 îlots déstructurés ont été retenus pour faire l'objet de la présente demande en raison de problématiques particulières rencontrées concernant leur délimitation. À cette demande s'ajoute 4 nouveaux îlots ainsi que l'identification d'un secteur potentiel destiné à recevoir éventuellement une demande d'autorisation à des fins de villégiature.

L'article 1.5.4 de la décision 365499 identifie des secteurs potentiels où la MRC, dans une demande globale, peut transmettre une demande d'autorisation en vue d'implanter des chalets autour de trois lacs existants sur son territoire, mais où l'on ne retrouve pas ou très peu de chalets actuellement. La présente demande vise notamment l'ajout d'un nouveau secteur potentiel à cet effet.

Le tableau ci-dessous présente de façon générale le contenu de la demande adressée à la CPTAQ par la MRC de Portneuf :

	Demande à portée collective - 2016			
	Nombre d'îlots		Modification des limites	Nouvel îlot
	2010	2016		
Cap-Santé	6	6	1	-
Deschambault-Grondines	6	6	1	-
Donnacona	3	4	-	1
Neuville	10	11	4	1
Pont-Rouge	22	22	7	-
Portneuf	7	8	-	1
Saint-Alban	8	8	3	-
Saint-Basile	7	8	4	1
Saint-Casimir	8	8	4	-
Sainte-Christine-d'Auvergne	1	1	1	-
Saint-Gilbert	1	1	1	-
Saint-Léonard-de-Portneuf	5	5	2	-
Saint-Marc-des-Carières	1	1	1	-
Saint-Raymond	16	16	11	-
Saint-Thuribe	1	1	-	-
Saint-Ubalde	12	12	8	-
TOTAL	114	118	48	4

Modification des limites des îlots déstructurés

Cette demande vise principalement à réviser la délimitation de 48 îlots déstructurés déterminés dans le cadre de la décision 365499. Elle a pour objectif de corriger différents problèmes décelés depuis la mise en application de la décision.

Nous avons observé qu'à plusieurs endroits, des ajustements s'avéraient nécessaires pour définir les limites précises des îlots déstructurés. Certaines problématiques ont été rencontrées sur le terrain en raison d'une mauvaise représentation cartographique des îlots. Il faut comprendre que la délimitation effectuée en 2010 se basait sur les documents disponibles à l'époque, soit principalement les matrices graphiques de l'évaluation foncière qui avaient été réalisées sur le territoire de certaines municipalités et les photographies aériennes prises en 2001. Depuis lors, toutes les municipalités ont vu leur cadastre rénové et une couverture photo de la MRC de Portneuf a été réalisée en 2012. Ces nouveaux outils permettent aujourd'hui de mieux définir le pourtour de ces îlots et ainsi harmoniser les différentes limites entre elles.

À cet égard, de nombreux terrains utilisés ou destinés à des fins résidentielles chevauchent deux aires agricoles distinctes, soit un îlot déstructuré et une aire agricole dynamique ou viable. Dans la pratique, il s'avère aléatoire de situer la délimitation de ces aires sur le terrain faisant en sorte que des constructions à des fins résidentielles peuvent se retrouver par erreur à l'intérieur d'une aire agricole dynamique ou viable. Le redressement des limites des îlots de manière à intégrer le plus possible la totalité des terrains résidentiels à l'intérieur des îlots déstructurés aura pour effet d'éliminer les ambiguïtés, de régulariser de nombreux empiètements et d'éviter que des demandes soient acheminées à la CPTAQ pour l'implantation d'ouvrages accessoires à des fins résidentielles (ex : installation septique).

Par ailleurs, la plupart des îlots déstructurés de la zone agricole s'inscrivent à l'intérieur de secteurs n'étant pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Or, nous avons constaté dans plusieurs cas qu'il s'avère impossible de procéder à la subdivision de terrains à des fins résidentielles à l'intérieur des îlots puisque ceux-ci possèdent une profondeur insuffisante ne permettant pas de respecter les normes minimales de lotissement. La profondeur de plusieurs îlots a donc été révisée en fonction des normes de lotissement applicables dans les secteurs concernés. Dans la plupart des cas, cette profondeur fut augmentée de manière à atteindre 60 mètres afin de rencontrer les exigences minimales prescrites pour les terrains non desservis ou partiellement desservis par les réseaux d'aqueduc ou d'égout situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac. Il est à noter que nous avons considéré les normes minimales de lotissement applicables aux corridors riverains dans la majorité des îlots en raison de la présence de nombreux cours d'eau en milieu rural. Les normes minimales de lotissement applicables dans chacune des municipalités apparaissent à l'annexe V de la présente demande.

Plusieurs îlots sont également présents en bordure du réseau routier supérieur. L'ajustement de la profondeur de certains îlots est également requis afin de s'assurer du respect des marges de recul avant minimales que doivent respecter les habitations à l'égard de ces corridors routiers. Celles-ci apparaissent au document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et visent à atténuer les contraintes engendrées par la proximité des voies de circulation ayant un débit de circulation élevé ainsi qu'à privilégier l'aménagement d'accès sécuritaires conçus pour permettre aux véhicules d'accéder à la propriété et à la route en marche avant.

Routes du réseau routier supérieur	Marge de recul avant minimale prescrite
365	15 mètres
138, 358, 367, 363, 354	10 mètres

Outre les ajustements concernant la délimitation des îlots déstructurés, la présente demande vise également à agrandir le périmètre de certains îlots de façon à y intégrer de nouveaux lots ayant été omis ou oubliés dans le cadre de la première demande. Les nouveaux espaces à inclure dans les îlots existants sont tous adjacents à une rue publique et sont, dans la plupart des cas, des terrains ayant été subdivisés par le passé pour une utilisation résidentielle. Il s'agit de lots qui ne sont pas aptes à la pratique d'activités agricoles en raison de leur superficie restreinte et de leur emplacement à l'intérieur de secteurs bâtis.

Nouveaux îlots déstructurés

Quatre nouveaux îlots déstructurés figurent dans la présente demande. Ces nouveaux îlots sont localisés sur les territoires des villes de Donnacona, Portneuf, Neuville et Saint-Basile. Les quatre secteurs ayant été retenus sont directement adjacents à un périmètre d'urbanisation et sont desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux. Ces nouveaux îlots n'apporteront pas de contraintes additionnelles aux activités agricoles puisqu'ils s'insèrent à l'intérieur de secteurs construits qui sont déjà en grande partie occupés à des fins résidentielles.

Identification d'un secteur potentiel

Nous avons ciblé un secteur sur le territoire de la ville de Saint-Basile afin de le rendre recevable à une éventuelle demande d'autorisation à des fins de villégiature. Il s'agit d'un espace localisé dans l'environnement du club de golf Le Grand Portneuf à l'intérieur duquel un projet de développement comprenant des emplacements de villégiature est envisagé. Le secteur visé par ce projet est compris en majeure partie à l'intérieur d'une aire agricole à vocation particulière déterminée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf. Il s'agit d'un secteur ayant bénéficié de différentes autorisations de la CPTAQ pour des utilisations à des fins autres qu'agricoles.

Compte tenu que ce projet est à l'état embryonnaire, nous préconisons cette approche en attendant qu'une planification détaillée de ce développement projeté soit élaborée. Il est à noter que pour s'arrimer aux orientations et aux objectifs véhiculés au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, ce projet de villégiature devra se développer en lien avec la vocation récréative du site du club de golf.

Les modalités de la décision

Il est primordial que les différentes conditions prescrites dans la décision 365499 continuent de s'appliquer sur le territoire des municipalités concernées par la présente demande. Ces conditions ont été intégrées à la section 9.4 du document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf ainsi que dans les règlements de zonage et de lotissement des municipalités. Cependant, à l'usage nous avons eu des questionnements relativement à certaines modalités d'application de cette décision. Nous aimerions profiter de cette démarche pour échanger avec les intervenants concernés et y apporter certaines précisions, s'il y a lieu.

Contenu de la demande

Les annexes apparaissant à la fin du document renferment des tableaux et des cartes dressant le portrait de la présente demande.

L'annexe II comporte un tableau indiquant la liste des îlots déstructurés par municipalité, à l'intérieur duquel sont décrits sommairement l'emplacement ainsi que les modifications qui sont apportées à chacun de ceux-ci.

Ces îlots sont représentés sur une carte apparaissant à l'annexe III du document. Ces cartes illustrent les limites des îlots déstructurés telles que déterminées dans la

décision 365499 ainsi que les nouvelles délimitations proposées dans le cadre de la présente demande.

Des informations supplémentaires concernant chacun des îlots apparaissent dans un tableau placé à l'annexe IV. Celui-ci contient des informations relatives à la superficie des îlots avant et après modification, à l'utilisation du sol, au nombre de terrains vacants avant modification et au nombre d'ajouts potentiels d'habitations suite aux ajustements qui seraient apportés aux limites des îlots.

Finalement, les normes minimales de lotissement prescrites à l'intérieur des îlots déstructurés de chacune de municipalités sont indiquées à l'annexe V du document.

Si des informations supplémentaires sont requises dans le cadre de votre analyse, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf.

ANNEXE I

Résolution du conseil de la MRC de Portneuf



MRC de PORTNEUF

*Une vision
d'avenir*
Dans notre nature!

Extrait du livre des minutes d'une séance régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Portneuf tenue le mercredi 20 juillet 2016 à 19 h à la salle Saint-Laurent de la Préfecture, sise au 185, Route 138, à Cap-Santé.

TRANSMISSION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC D'UNE DEMANDE CONCERNANT LA RÉVISION DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (VOLET 1 DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA)

CR 187-07-2016

CONSIDÉRANT que l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles permet aux MRC de soumettre une demande à portée collective à la CPTAQ aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles peuvent être implantées en zone agricole;

CONSIDÉRANT qu'une première demande à portée collective a été initiée auprès de la CPTAQ par la MRC de Portneuf en date du 25 novembre 2009 et que la CPTAQ a rendu la décision numéro 365499 relativement à cette demande le 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que cette demande concernait les volets 1 et 2 prévus à l'article 59 de la LPTAA et avait pour objet d'encadrer l'implantation de résidences en zone agricole à l'intérieur d'îlots déstructurés (volet 1) et sur des lots ayant une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole (volet 2);

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'entente intervenue en vertu de l'article 59 entre les parties impliquées (municipalités, MRC, UPA et CPTAQ), il a été convenu que les intervenants pourraient se réunir ultérieurement afin de discuter de correctifs possibles à cette entente, tel qu'il appert au paragraphe 44 de la décision 365499;

CONSIDÉRANT depuis que la décision numéro 365499 est effective, certaines problématiques et irrégularités ont été constatées par les municipalités, principalement en ce qui a trait à la délimitation des îlots déstructurés ayant été identifiés sur leur territoire;

CONSIDÉRANT que le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a procédé à une analyse exhaustive de chacun des îlots déstructurés déterminés sur le territoire de la MRC de Portneuf en tenant compte des commentaires obtenus des municipalités;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif agricole de la MRC de Portneuf a étudié le dossier et a formulé ses recommandations dans le cadre de cette démarche;

CONSIDÉRANT que la CPTAQ et l'UPA se sont montrées intéressées à collaborer avec la MRC de Portneuf dans le cadre de la démarche globale de révision des îlots déstructurés de la zone agricole;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu également de modifier la décision numéro 365499 afin d'ajouter un secteur potentiel visant à rendre recevable une éventuelle demande d'autorisation pour l'implantation de chalets, soit dans l'environnement du golf Le Grand Portneuf sur le territoire de la ville de Saint-Basile;

Il est proposé par M. Léo Gignac et résolu :

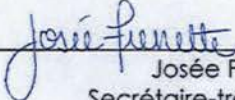
QUE la MRC autorise le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à déposer à la CPTAQ une demande concernant la révision des îlots déstructurés (volet 1 de l'article 59 de la LPTAA);

QUE la MRC de Portneuf se réserve également la possibilité de discuter avec les partenaires de l'entente de certaines modalités d'application liées à la décision numéro 365499 (et à la réviser s'il y a lieu) ainsi que d'ajouter un nouveau secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature dans l'environnement du golf Le Grand Portneuf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CONFORME

Ce 9 septembre 2016



Josée Frenette
Secrétaire-trésorière

ANNEXE II

Localisation et description des îlots
déstructurés par municipalité

DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE


Article 59 LPTAAQ

RÉVISION 2016

Îlots déstructurés par municipalité

No	Localisation	Description des modifications	Commentaires
CAP-SANTÉ			
1 65	Chemin du Bois-de-l'Ail	Inclure la totalité de la propriété formée des lots 4 538 624 et 3 832 049. Attribuer une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du chemin du Bois-de-l'Ail sur la portion sud de l'îlot.	Le lot 3 832 049 est actuellement vacant et ne peut être utilisé à des fins résidentielles puisque l'accès à cette propriété se fait à partir du lot 4 538 624 qui est adjacent au chemin du Bois-de-l'Ail et qui est compris dans l'aire agricole dynamique. Possibilité de construire une seule résidence sur la propriété formée des lots 4 538 624 et 3 832 049. La portion sud de l'îlot est non desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout (profondeur minimale requise = 60 m).

Note générale : Au moment de la négociation de l'article 59 1^{re} génération, le cadastre de la ville de Cap-Santé n'était pas encore rénové (2010).

 Nouvel îlot (4)

 Modification des limites (48)

DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE


Article 59 LPTAAQ

RÉVISION 2016

Îlots déstructurés par municipalité

No	Localisation	Description des modifications	Commentaires
DESCHAMBAULT-GRONDINES			
7	Développement Marcotte / Chemin du Roy	Ajuster la limite de l'îlot de façon à atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise de la route 138. Intégrer en entier certains lots utilisés à des fins résidentielles.	Secteur partiellement desservi par un réseau d'aqueduc et situé à moins de 100 m du fleuve Saint-Laurent (profondeur minimale requise = 60 m). Ajustement visant à régulariser plusieurs empiètements résidentiels dans l'aire agricole dynamique ainsi qu'à permettre la subdivision de terrains en respect avec les normes minimales de lotissement applicables.


Note générale : Au moment de la négociation de l'article 59 1^{re} génération, seul le cadastre du secteur Deschambault était rénové (2007). Grondines a été fait en 2010.

 Nouvel îlot (4)

 Modification des limites (48)

No	Localisation	Description des modifications	Commentaires
DONNACONA			
1 138	Rue Lortie	Création d'un nouvel îlot.	Reconnaissance d'une autorisation de la CPTAQ (dossier 116241) accordée le 29 mai 2013. Secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux comportant 14 terrains résidentiels. On dénombre actuellement 10 résidences unifamiliales dans ce secteur et 4 terrains vacants disponibles pour la construction. Le bâtiment d'élevage le plus près se situe à plus de 300 m de l'îlot projeté (lot 3 506 829 - Bovins laitiers). Aucune contrainte naturelle particulière n'a été identifiée dans ce secteur.

Note générale : Au moment de la négociation de l'article 59 1^{re} génération, le cadastre de Donnacona était rénové (2007).

 Nouvel îlot (4)

 Modification des limites (48)

DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE


Article 59 LPTAAQ

RÉVISION 2016

Îlots déstructurés par municipalité

No	Localisation	Description des modifications	Commentaires
NEUVILLE			
1 11	Rue Bertrand/Route 138	Intégrer les lots 4 722 791, 4 722 792, 5 058 155 et 4 831 814. Retirer les portions de l'îlot qui empiètent sur des terres en culture. Attribuer une profondeur de 60 m à l'endroit du lot 3 832 227.	Les lots 4 722 791 et 4 722 792 ont fait l'objet d'une autorisation en 1980 (dossier 016774). Le lot 4 722 791 est vacant et le lot 4 722 792 comporte une résidence. Les lots 5 058 155 et 4 831 814 sont des espaces bénéficiant d'un droits acquis pour une utilisation résidentielle ayant été détachés d'une terre agricole. Le lot 4 831 814 comporte une résidence et le lot 5 058 155 est vacant. Celui-ci possède des dimensions et une superficie suffisantes pour faire l'objet d'une construction résidentielle. Deux nouvelles résidences pourraient ainsi être ajoutées dans cet îlot. La résidence construite sur le lot 3 832 227 a été implantée à une distance de 10 m de la route 138 (marge de recul minimale exigée à l'égard du réseau routier supérieur) faisant en sorte que la cour arrière est comprise dans l'aire agricole dynamique rendant impossible l'ajout de constructions résidentielles accessoires (cabanon, installation septique, piscine, etc.). Secteur partiellement desservi par un réseau d'aqueduc et situé à moins de 100 m du ruisseau Thibault (profondeur minimale requise = 60 m).
2 14	Hameau-des-Bois	Ajuster la limite de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise de la route 365 et intégrer différents lots en entier qui sont adjacents à la route 365. Prolonger l'îlot du côté sud du rang Petit-Capsa sur une profondeur de 45 m pour rejoindre l'îlot # 32 situé sur le territoire de la ville de Pont-Rouge.	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Plusieurs lots en bordure de la route 365 requièrent une profondeur minimale de 60 m car ils sont situés à moins de 100 m de la rivière aux Pommes ou du cours d'eau du Village-de-la-Madeleine. Une profondeur de 45 m peut cependant être attribuée au prolongement de l'îlot en bordure du rang Petit-Capsa car celui-ci se trouve à plus de 100 m de ces cours d'eau. Le prolongement de l'îlot en bordure du rang Petit-Capsa permettra la création de 4 nouveaux terrains et l'implantation de 5 nouvelles résidences. Ce secteur ne présente aucune contrainte naturelle particulière et aucun bâtiment d'élevage n'est établi à proximité.
3 16	Route Gravel	Intégrer en entier les lots 3 831 354 et 3 831 364 (route Gravel) ainsi que les lots 3 832 564, 3 832 566, 3 832 582 et 4 538 705 (chemin Lomer).	Les lots à intégrer en totalité dans l'îlot sont utilisés à des fins résidentielles.
4 73	2 ^e Rang	Agrandir l'îlot de façon à intégrer le lot 3 507 278. Ajuster la limite nord de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60-m et suivre le tracé de la rivière aux Pommes.	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout (profondeur minimale requise = 60 m). L'attribution d'une profondeur de 60 m à l'endroit du lot 3 506 655 permettrait de créer 3 terrains destinés à des fins résidentielles. De plus, le lot 3 507 278 est enclavé entre l'autoroute Félix-Leclerc (40) et le 2 ^e Rang, limitant ainsi son utilisation à des fins agricoles. En incluant ce lot, quatre nouvelles résidences pourraient ainsi être ajoutées dans cet îlot.
5 134	Rue des Érables	Création d'un nouvel îlot visant à reconnaître un secteur occupé par dix habitations à proximité du noyau villageois.	Secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux. Possibilité de trois constructions résidentielles (lots 4 778 082, 4 778 083 et 5 479 331). L'implantation de nouvelles résidences n'engendrera pas de contraintes additionnelles à l'égard de l'installation d'élevage localisée à proximité (lot 3 831 611 - bovins laitiers) compte tenu de la présence d'habitations existantes implantées à des distances moindres. Aucune contrainte naturelle particulière n'a été identifiée dans ce secteur.

Note générale : Au moment de la négociation de l'article 59 1^{re} génération, le cadastre de Neuville était rénové partiellement (2007 - ouest de la route 365). Le territoire restant a été fait en 2010.

 Nouvel îlot (4)

 Modification des limites (48)

No	Localisation	Description des modifications	Commentaires
PONT-ROUGE			
1	22 Lac Lesage	Intégrer les lots 4 011 260 et 4 215 808 en entier.	Ces deux lots sont utilisés à des fins résidentielles.
2	25 Rang Petit-Capsa / Rue St-Patrick	Intégrer les lots 3 826 904, 3 826 905, 3 826 906 et 3 826 598 en entier.	Ces quatre lots sont utilisés à des fins résidentielles.
3	27 Rang Petit-Capsa / Carré du Golf	Intégrer les lots 3 826 585, 3 826 586, 3 826 587 et 3 826 588 en entier.	Ces quatre lots sont utilisés à des fins résidentielles.
4	29 Rue de la Colline / Rang du Brûlé	Intégrer les lots 4 011 440, 4 011 442 et 4 011 444 en entier.	Ces trois lots sont utilisés à des fins résidentielles.
5	32 Rang Petit-Capsa / Jos.-A. Lacroix	Intégrer le lot 3 827 094 en entier.	Ce lot est utilisé à des fins résidentielles.
6	34 Rang Petit-Capsa / Rues Paquet et des Pêcheurs	Intégrer les lots 5 100 136 et 5 100 137 en entier.	Ces deux lots sont utilisés à des fins résidentielles.
7	35 Grand-Remous	Inclure les lots 4 011 702, 4 011 703, 4 011 704, 4 011 590 et 4 011 591. Intégrer les lots 4 011 592, 4 011 750, 4 011 751, 4 011 752, 4 499 681, 4 499 682, 4 499 683 et 4 215 608 (rue Vallières) en entier.	Reconnaissance de terrains déjà occupés à des fins résidentielles à l'exception des lots situés à l'intersection de la rue Vallières et du rang du Brûlé qui sont vacants (lots 4 011 702, 4 011 703 et 4 711 704). Une portion de ce secteur est partiellement desservi par un réseau d'aqueduc.

Note générale : Au moment de la négociation de l'article 59 1^{re} génération, le cadastre de Pont-Rouge n'était pas rénové (2008 et 2009).

 Nouvel îlot (4)

 Modification des limites (48)

No	Localisation	Description des modifications	Commentaires
PORTNEUF			
135	Rue Saint-Charles	Création d'un nouvel îlot en bordure de la rue Saint-Charles (lots 4 890 139, 4 890 140, 2 981 987, 2 981 988, 2 981 989, 2 981 990, 2 981 991 et 2 981 992).	Espace adjacent au périmètre d'urbanisation de la ville de Portneuf qui est enclavé entre la rue Saint-Charles et la rivière Portneuf. Ce secteur est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux. Il est composé de 3 lots utilisés à des fins résidentielles et de 5 lots vacants constructibles. Aucune contrainte naturelle particulière n'a été identifiée dans ce secteur. Nous estimons que la création d'un îlot à cet endroit aurait moins d'impacts négatifs sur les activités agricoles qu'un agrandissement du périmètre d'urbanisation.


Note générale : Au moment de la négociation de l'article 59 1^{re} génération, le cadastre de Portneuf était rénové (2006).

 Nouvel îlot (4)

 Modification des limites (48)

No	Localisation	Description des modifications	Commentaires
SAINT-ALBAN			
1 38	Rang de l'Église Sud et rue du Boisé (vers St-Marc)	Ajuster la limite de l'îlot de façon à atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du rang de l'Église Sud et de la route 354.	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout (profondeur minimale requise = 60 m). Marge de recul minimale de 10 m exigée en bordure d'une route du réseau supérieur.
2 39	Rives de la rivière Sainte-Anne	Intégrer les lots 4 615 728, 4 615 750 et 4 615 751 en entier.	Les trois lots à inclure en entier dans l'îlot sont utilisés à des fins résidentielles.
3 41	Rives de la rivière Sainte-Anne	Ajuster la limite de l'îlot de façon à atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du chemin. Intégrer les lots 4 616 467 et 4 616 223 en entier.	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout et situé à moins de 100 m de la rivière Sainte-Anne (profondeur minimale requise = 60 m). Les deux lots à inclure en entier dans l'îlot sont utilisés à des fins résidentielles.

Note générale : Au moment de la négociation de l'article 59 1^{re} génération, le cadastre de Saint-Alban n'était pas rénové (2012, 2014).

 Nouvel îlot (4)

 Modification des limites (48)

DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE

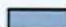
Article 59 LPTAAQ

RÉVISION 2016

Îlots déstructurés par municipalité

No	Localisation	Description des modifications	Commentaires
SAINT-BASILE			
1 46	Lacs Rosa/Belle Eau - Rang Saint-Joseph	Intégrer les lots 4 897 885, 4 897 886 et 4 897 887 en entier. Ajouter le lot 4 897 888 ainsi que la rue privée permettant d'accéder aux lots 4 897 885, 4 897 886 et 4 897 887.	Les lots 4 897 885, 4 897 886 et 4 897 887 sont utilisés à des fins résidentielles. Le lot 4 897 888 est un terrain vacant constructible en bordure du rang Saint-Joseph sans possibilité de subdivision.
2 47	Rang Ste-Madeleine	Intégrer le lot 4 897 162 en entier. Modifier la limite de l'îlot à l'endroit du lot 4 897 735 de façon à retirer un espace non constructible en bordure de la route 365 et de le déplacer en bordure du rang Sainte-Madeleine.	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout (profondeur minimale requise = 60 m et largeur minimale requise = 50 m). L'espace en bordure de la route 365 ne possède pas une largeur suffisante pour être subdivisé et pour respecter l'espacement requis (100 m) entre les accès en bordure d'une route du réseau routier supérieur. L'espace ajouté en bordure du rang Sainte-Madeleine permettrait la construction d'une résidence en compensation de l'espace qui ne peut faire l'objet d'une construction en bordure de la route 365.
3 49	Rue de la Station	Intégrer les lots 4 897 589, 4 897 591, 4 897 592, 4 897 593, 4 897 611 et 4 897 613 en entier. Réduire une portion de l'îlot (4 897 075) qui empiète à l'extérieur des terrains utilisés à des fins résidentielles.	Les lots à intégrer en entier sont utilisés à des fins résidentielles.
4 88	Rang Ste-Madeleine	Intégrer les lots 5 564 247 et 4 897 135 en entier. Retirer les empiètements de l'îlot à l'extérieur des terrains utilisés à des fins résidentielles.	Le deux lots à intégrer en entier sont utilisés à des fins résidentielles.
5 136	Rang Sainte-Anne	Création d'un nouvel îlot en bordure du rang Sainte-Anne.	Espace adjacent au périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Basile. Reconnaissance de terrains utilisés à des fins résidentielles. Ce secteur est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux. Aucune contrainte naturelle particulière n'a été identifiée dans ce secteur.

Note générale : Au moment de la négociation de l'article 59 1^{er} génération, le cadastre de Saint-Basile n'était pas rénové (2013).

 Nouvel îlot (4)

 Modification des limites (48)

No	Localisation	Description des modifications	Commentaires
SAINT-CASIMIR			
1	52 Rue Tessier Ouest	Intégrer les lots 3 928 126, 3 928 127, 3 928 175, 3 928 176, 3 928 178, 3 928 227 et 3 928 229 en entier.	Ces cinq lots sont actuellement utilisés à des fins résidentielles.
2	53 Île Grandbois / Rues Trottier et Tessier-Est	Faire coïncider la limite de l'îlot avec la limite du périmètre d'urbanisation. Intégrer les lots 3 928 730 à 3 928 734 en entier de façon à inclure les bâtiments complémentaires rattachés aux usages résidentiels exercés sur ces lots.	Ces cinq lots sont actuellement utilisés à des fins résidentielles.
3	92 Rang du Rapide Sud	Ajuster la limite de l'îlot de façon à atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du rang du Rapide Sud. Inclure le lot 3 927 674 et intégrer en entier les lots 3 927 680 et 3 927 681 qui sont utilisés à des fins résidentielles.	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout et situé à moins de 100 m de la rivière Sainte-Anne (profondeur minimale requise = 60 m). L'ajout du lot 3 927 674 vise à permettre la subdivision d'un terrain déjà occupé par une résidence pour la construction d'une résidence additionnelle. Cet espace enclavé entre la rivière Sainte-Anne et le rang du Rapide Sud est partiellement boisé.
4	120 Pont des Lefebvre	Ajuster la limite de l'îlot de façon à atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise de la route 354.	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout et situé à moins de 100 m de la rivière Sainte-Anne (profondeur minimale requise = 60 m). Marge de recul minimale de 10 m exigée en bordure d'une route du réseau supérieur.

Note générale : Au moment de la négociation de l'article 59 1^{er} génération, le cadastre de Saint-Casimir n'était pas rénové (2010).

 Nouvel îlot (4)

 Modification des limites (48)

DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE

Article 59 LPTAAQ

RÉVISION 2016

Îlots déstructurés par municipalité

No	Localisation	Description des modifications	Commentaires
SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE			
1 54	Secteur Lac-des-Fonds	Ajuster la limite de l'îlot de façon à atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du chemin du Lac-des-Fonds. Prolonger l'îlot jusqu'à la limite du lot 4 908 179.	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout et situé à moins de 300 m du lac des Fonds et à moins de 100 m de la rivière Sainte-Anne (profondeur minimale requise = 60 m).

Note générale : Au moment de la négociation de l'article 59 1^{re} génération, le cadastre de Sainte-Christine-d'Auvergne n'était pas rénové (2013).

Nouvel îlot (4)

Modification des limites (48)

No	Localisation	Description des modifications	Commentaires
SAINT-GILBERT			
94	Rue Principale	Ajuster la limite de l'îlot de façon à atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise de la rue Principale.	Secteur partiellement desservi par le réseau d'aqueduc avec présence de cours d'eau et de milieux humides (profondeur minimale requise = 60 m). Marge de recul minimale de 10 m exigée en bordure d'une route du réseau supérieur.

Note générale : Au moment de la négociation de l'article 59 1^{re} génération, le cadastre de Saint-Gilbert n'était pas rénové (2012).

Nouvel îlot (4)

Modification des limites (48)

DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE

Article 59 LPTAAQ

RÉVISION 2016

Îlots déstructurés par municipalité

No	Localisation	Description des modifications	Commentaires
SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF			
1	96A Rang Saint-Jacques Ouest	Intégrer en entier les lots 5 783 307, 4 909 064, 4 909 073 et 4 909 075.	Ces lots sont utilisés à des fins résidentielles.
2	98 Rang Saint-Paul	Ajuster la limite de l'îlot de façon à atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du rang Saint-Paul et retirer les empiètements à l'extérieur des espaces utilisés à des fins résidentielles. Intégrer les lots 4 909 237 et 4 909 244 en entier.	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout avec présence de cours d'eau (profondeur minimale requise = 60 m). Marge de recul minimale de 10 m exigée en bordure d'une route du réseau supérieur.

Note générale : Au moment de la négociation de l'article 59 1^{re} génération, le cadastre de Saint-Léonard-de-Portneuf n'était pas rénové (2013-2015).

 Nouvel îlot (4)

 Modification des limites (48)

No	Localisation	Description des modifications	Commentaires
SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES			
56	Avenue Principale vers St-Alban	Intégrer les lots 4 615 841, 4 615 845 et 4 615 846 en entier.	Le lot 4 615 841 est vacant, le lot 4 615 845 est utilisé à des fins d'utilité publique (usine de traitement d'eau) et le lot 4 615 846 est utilisé à des fins résidentielles.

Note générale : Au moment de la négociation de l'article 59 1^{re} génération, le cadastre de Saint-Marc-des-Carières était partiellement rénové (2007-2012).

 Nouvel îlot (4)

 Modification des limites (48)

DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE

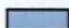
Article 59 LPTAAQ

RÉVISION 2016

Îlots déstructurés par municipalité

No	Localisation	Description des modifications	Commentaires
SAINT-RAYMOND			
1	58 Rang Notre-Dame	Intégrer en entier les lots 3 514 097, 3 514 082, 3 514 083 et 3 514 084.	Ces quatre lots sont actuellement utilisés à des fins résidentielles.
2	101 Rang du Nord - Sud	Ajuster la limite de l'îlot de façon à atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du rang du Nord. Intégrer les lots 4 623 972, 4 623 975 et 4 623 978 en entier.	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout et situé à moins de 100 m de la rivière Sainte-Anne (profondeur minimale requise = 60 m). Ajustement visant à régulariser plusieurs empiètements résidentiels dans l'aire agricole dynamique. Les lots à intégrer en entier sont utilisés à des fins résidentielles.
3	102 Rang du Nord - Nord	Ajuster la limite de l'îlot de façon à atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du rang du Nord. Intégrer certains lots en entier (4 623 984, 4 624 001, 4 624 023, 4 624 024, 4 624 025, 4 624 027, 5 133 547, 5 133 548 et 4 491 341). Retirer les portions de l'îlot qui empiètent à l'extérieur des lots utilisés à des fins résidentielles (secteur rang Saguenay).	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout et situé à moins de 100 m de la rivière Sainte-Anne (profondeur minimale requise = 60 m). Ajustement visant à régulariser plusieurs empiètements résidentiels dans les aires agricoles dynamique et viable. Les lots à intégrer en entier sont utilisés à des fins résidentielles, à l'exception des lots 5 133 547 et 5 133 548 qui sont vacants.
4	112 Rue Sissons	Faire coïncider la limite de l'îlot avec la rue Sissons. Retirer l'empiètement du côté nord-est de l'îlot qui ne possède pas une profondeur suffisante pour faire l'objet de constructions résidentielles. Attribuer une profondeur de 100 m à partir de la rivière Sainte-Anne sur la portion de l'îlot qui est vacante au bout de la rue Sissons afin de permettre le prolongement de la rue Sissons en conformité avec le règlement de lotissement et de pouvoir utiliser cet espace à des fins résidentielles.	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout et situé à moins de 100 m de la rivière Sainte-Anne (profondeur minimale requise = 60 m). Selon les normes de lotissement en vigueur, une rue dans un secteur non desservi doit être située à une distance minimale de 75 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier et cette rue doit posséder une largeur minimale de 15 m (sans fossé) ou de 18 m (avec fossé).
5	113 Grande Ligne	Ajuster les limites de l'îlot de manière à atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise de la Grande Ligne.	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout avec présence de cours d'eau situé à moins de 100 m (profondeur minimale requise = 60 m). Marge de recul minimale de 10 m exigée en bordure d'une route du réseau supérieur.
6	114 Rang Notre-Dame	Ajuster les limites de l'îlot de manière à atteindre une profondeur de 45 m de l'emprise du rang Notre-Dame. Faire coïncider la limite de l'îlot avec la zone blanche. Inclure le lot 3 514 038 et intégrer en entier les lots 3 514 049 et 4 491 373.	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Les lots 3 514 038, 3 514 049 et 4 491 373 sont actuellement utilisés à des fins résidentielles.
7	115 Rang Notre-Dame	Ajuster la limite de l'îlot de façon à atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du rang Notre-Dame. Inclure les lots 4 491 410 et 4 491 411 et intégrer en entier différents lots faisant l'objet d'une utilisation résidentielle.	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout avec présence de ruisseaux (profondeur minimale requise = 60 m). Les lots 4 491 410 et 4 491 411 sont vacants.
8	117 Rang Sainte-Croix	Intégrer en entier les lots 4 623 865, 4 623 866, 4 623 868, 4 623 870, 4 623 875, 4 623 881, 4 623 882 et 4 623 885.	Les lots à intégrer en entier sont utilisés à des fins résidentielles à l'exception du lot 4 623 881 qui est vacant.
9	118 Rang Sainte-Croix	Intégrer en entier les lots 4 623 853 et 4 623 849. Attribuer une largeur de 50 m à l'espace vacant se trouvant du côté est du Petit rang Colbert (lot 4 623 564) afin de permettre sa subdivision à des fins résidentielles en conformité avec les normes de lotissement (possibilité de créer 1 terrain additionnel).	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout (largeur minimale requise = 50 m et profondeur minimale requise = 60 m). Les parties des lots à intégrer en entier (4 623 853 et 4 623 849) dans l'îlot comportent des piscines résidentielles.
10	124 Chute Panet	Ajuster les limites de l'îlot de manière à atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise de la route Chute-Panet.	Secteur partiellement desservi par le réseau d'aqueduc avec présence de ruisseaux (profondeur minimale requise = 60 m). Marge de recul minimale de 10 m exigée en bordure d'une route du réseau supérieur.
11	132 Grande Ligne	Ajuster les limites de l'îlot de manière à atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise routière de la Grande Ligne.	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout avec présence de cours d'eau situé à moins de 100 m (profondeur minimale requise = 60 m).

Note générale : Au moment de la négociation de l'article 59 1^{re} génération, le cadastre de Saint-Raymond était partiellement rénové (2006-2012-2013-2014).

 Nouvel îlot (4)

 Modification des limites (48)

DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE

Article 59 LPTAAQ

RÉVISION 2016


Îlots déstructurés par municipalité

No	Localisation	Description des modifications	Commentaires
SAINT-UBALDE			
1	60 Lac Sainte-Anne Est	Ajuster la limite est de l'îlot de façon à atteindre une profondeur de 60 m de l'emprise du chemin Gédéon-Perron. Intégrer en entier le lot 5 387 384 .	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout et situé à moins de 300 m du lac Sainte-Anne (profondeur minimale requise = 60 m).
2	61 Lac Sainte-Anne Ouest	Agrandir la partie sud de l'îlot de façon à inclure la totalité des espaces compris entre le lac Sainte-Anne et le chemin de la Tranquillité (partie du lot 5 389 402).	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout et situé à moins de 300 m du lac Sainte-Anne (profondeur minimale requise = 60 m).
3	105 Chemin du Lac-Blanc	Inclure en entier les lots 5 387 708, 5 387 710 et 5 387 711.	Les trois lots à intégrer en entier sont actuellement utilisés à des fins résidentielles.
4	108 Lac à la Perchaude	Ajuster la limite ouest de l'îlot avec le chemin du Lac-à-la-Perchaude. Attribuer une profondeur de 60 m à partir du lac (lots 5 387 493 et 5 387 496) et de part et d'autre du chemin (lot 5 389 463) de façon à permettre la subdivision de ces espaces à des fins résidentielles. Retirer de l'îlot les espaces qui empiètent à l'extérieur des terrains utilisés à des fins résidentielles.	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout et situé à moins de 300 m du lac à la Perchaude (profondeur minimale requise = 60 m).
5	125 Route 363 au sud du village	Ajuster la limite de l'îlot de façon à atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise de la route 363 ainsi qu'une largeur de 50 m à l'endroit des lots 5 387 336 et 5 389 380.	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout et situé à moins de 100 m d'un ruisseau (profondeur minimale requise = 60 m et largeur minimale requise = 50 m). Ajustement visant à permettre la subdivision de terrains à des fins résidentielles en respect avec les normes minimales de lotissement (possibilité de créer 3 terrains additionnels). Une marge de recul avant minimale de 10 m est exigée à l'égard du réseau routier supérieur.
6	127 Rang St-Achille	Retrait du lot 5 387 249 qui comporte un bâtiment agricole. Intégrer en entier les lots 5 387 266 et 5 387 914.	Les nouvelles résidences sont interdites dans l'îlot en raison de la présence de l'aire d'alimentation modifiée du puits municipal.
7	128 Rang St-Achille	Ajuster la limite de l'îlot de façon à atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du rang Saint-Achille. Intégrer en entier les lots situés aux extrémités de l'îlot.	Secteur non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout (profondeur minimale requise = 60 m). Une marge de recul minimale de 10 m est exigée à l'égard d'une route du réseau supérieur. Les lots à intégrer en entier aux extrémités de l'îlot sont utilisés à des fins résidentielles.
8	131 Rang St-Alphonse	Faire coïncider les limites de l'îlot avec les limites des emplacements résidentiels se trouvant du côté ouest du rang Saint-Alphonse.	La représentation cartographique de cet îlot est inadéquate. Celui-ci devrait intégrer le lot 5 387 790 qui est utilisé à des fins résidentielles plutôt que le lot 5 389 437 qui comporte un bâtiment agricole.

Note générale : Au moment de la négociation de l'article 59 1^{re} génération, le cadastre de Saint-Ubalde n'était pas rénové (2016).

Nombre d'îlots au total : 52

 Nouvel îlot (4)

 Modification des limites (48)

ANNEXE III
Représentation cartographique
des îlots déstructurés

(Voir CD ci-joint)



- Îlot détruit - Limite de la CPTAQ
- Îlot détruit - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE CAP-SANTÉ
Îlot détruit no 65
Chemin du Bois-de-l'Ail

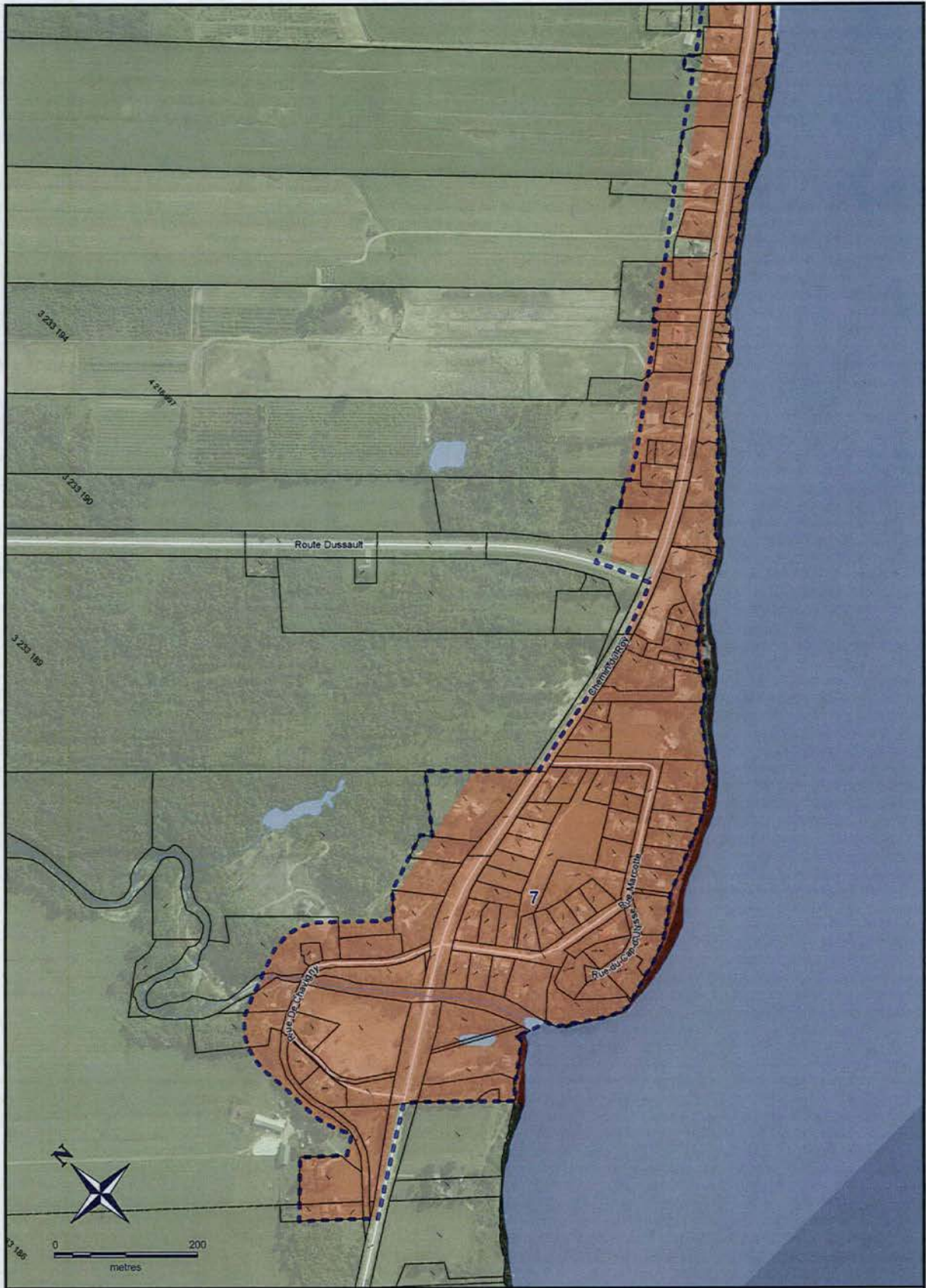


- Îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- Îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES

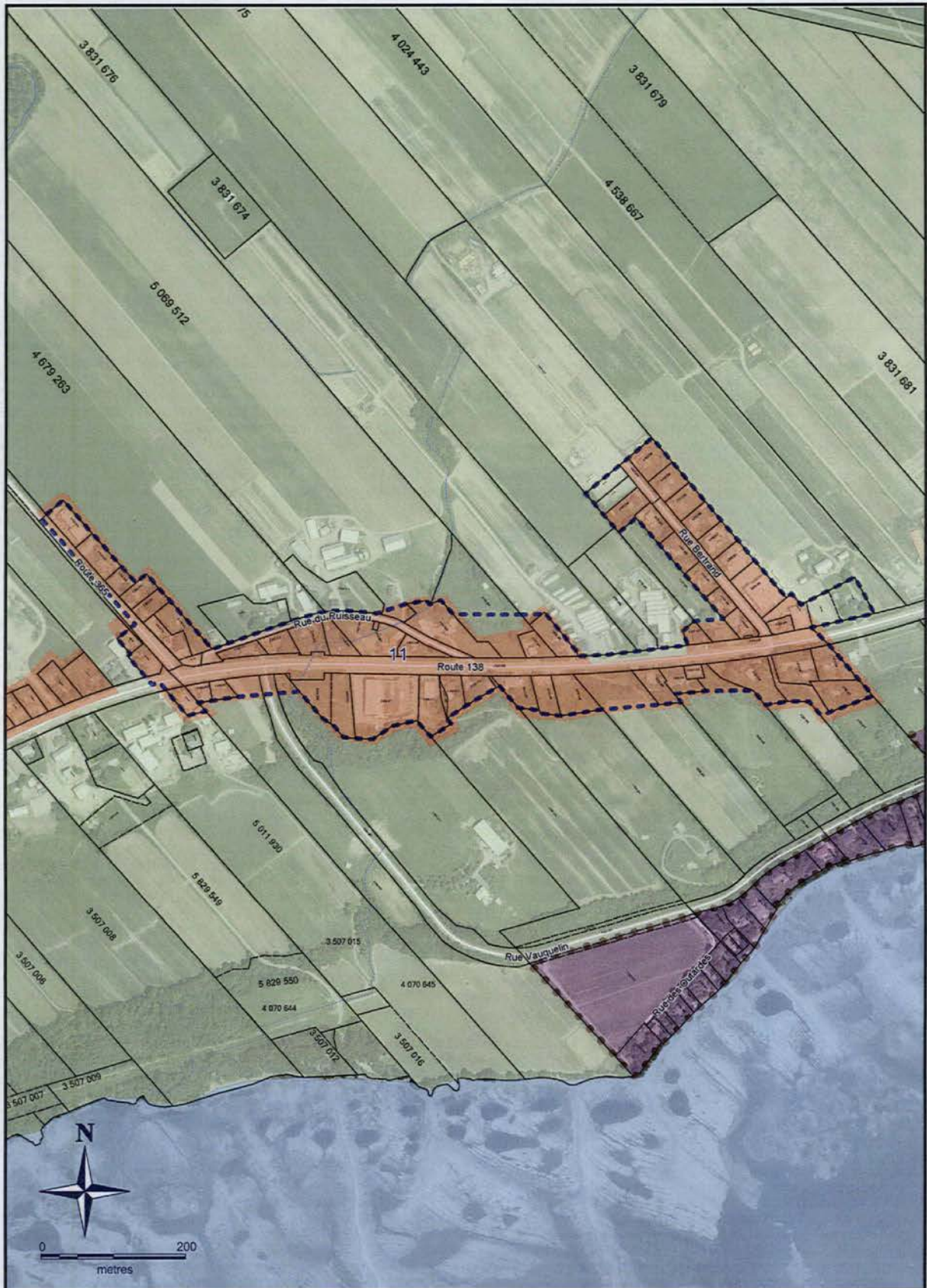
Îlot déstructuré no 7 - Partie est

Route 138



- Îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- Îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
 Îlot déstructuré no 7 - Partie ouest
 Rue Marcotte et route 138



■ Îlot détruit - Limite de la CPTAQ

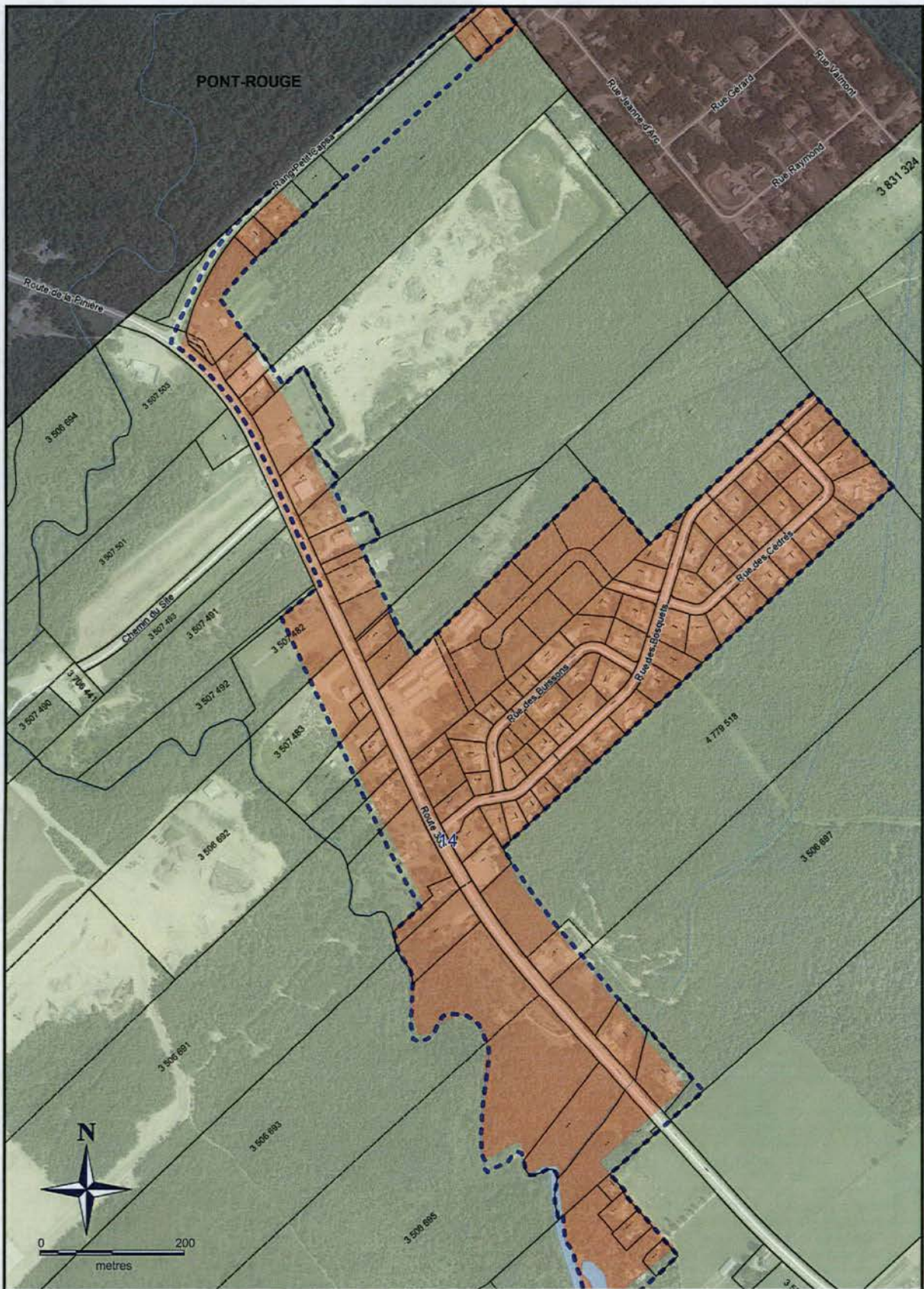
▭ Îlot détruit - Limite proposée

■ Zone agricole

□ Limite de propriété

— Ligne de lot

VILLE DE NEUVILLE
 Îlot détruit no 11
 Rue Bertrand - Route 138



- Îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- Îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE NEUVILLE
Îlot déstructuré no 14
Hameau-des-Bois



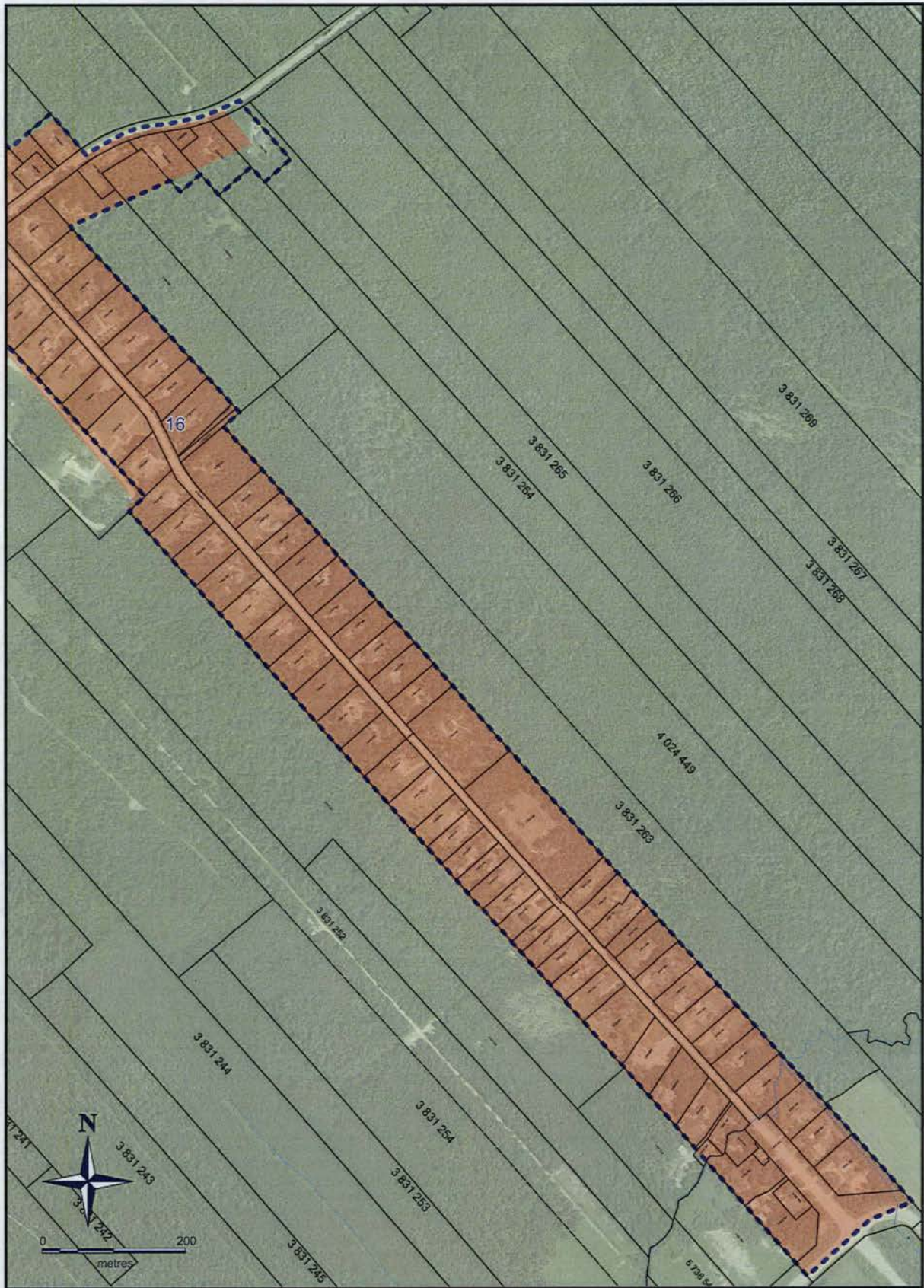
- Îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- Îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE NEUVILLE
Îlot déstructuré no 16 centre
Route Gravel



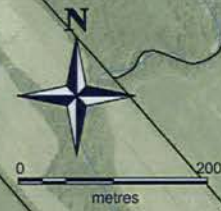
- Îlot détruit - Limite de la CPTAQ
- Îlot détruit - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE NEUVILLE
Îlot détruit no 16 nord
Route Gravel



- Îlot détruit - Limite de la CPTAQ
- Îlot détruit - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE NEUVILLE
Îlot détruit no 16 sud
Route Gravel



- îlot détroustré - Limite de la CPTAQ
- îlot détroustré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE NEUVILLE
Îlot détroustré no 73
2e Rang



- Îlot détruit - Limite de la CPTAQ
- Îlot détruit - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE NEUVILLE
Îlot détruit no 134
Rue des Érables

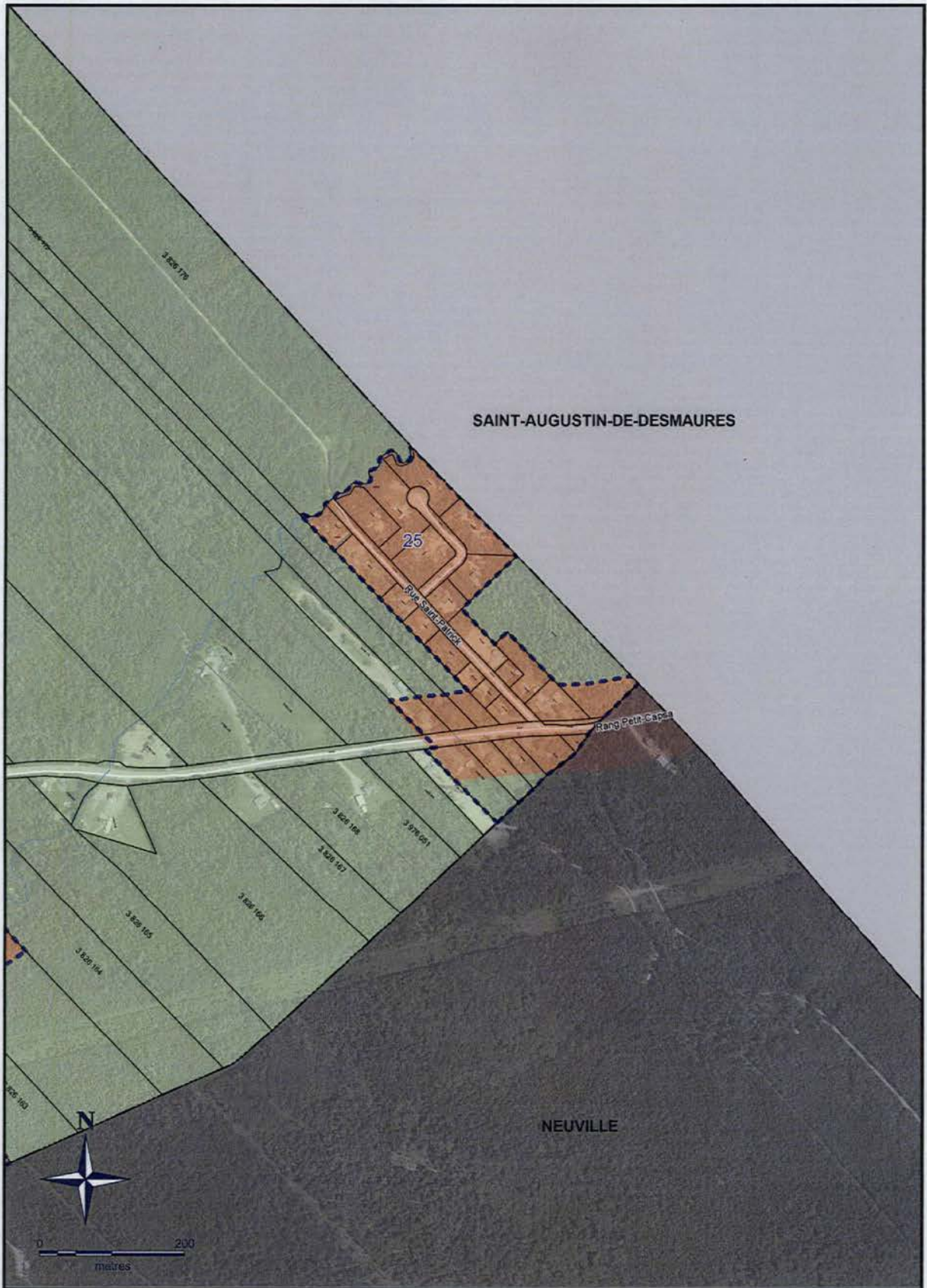


- Îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- Îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE PONT-ROUGE

Îlot déstructuré no 22

Lac Lesage

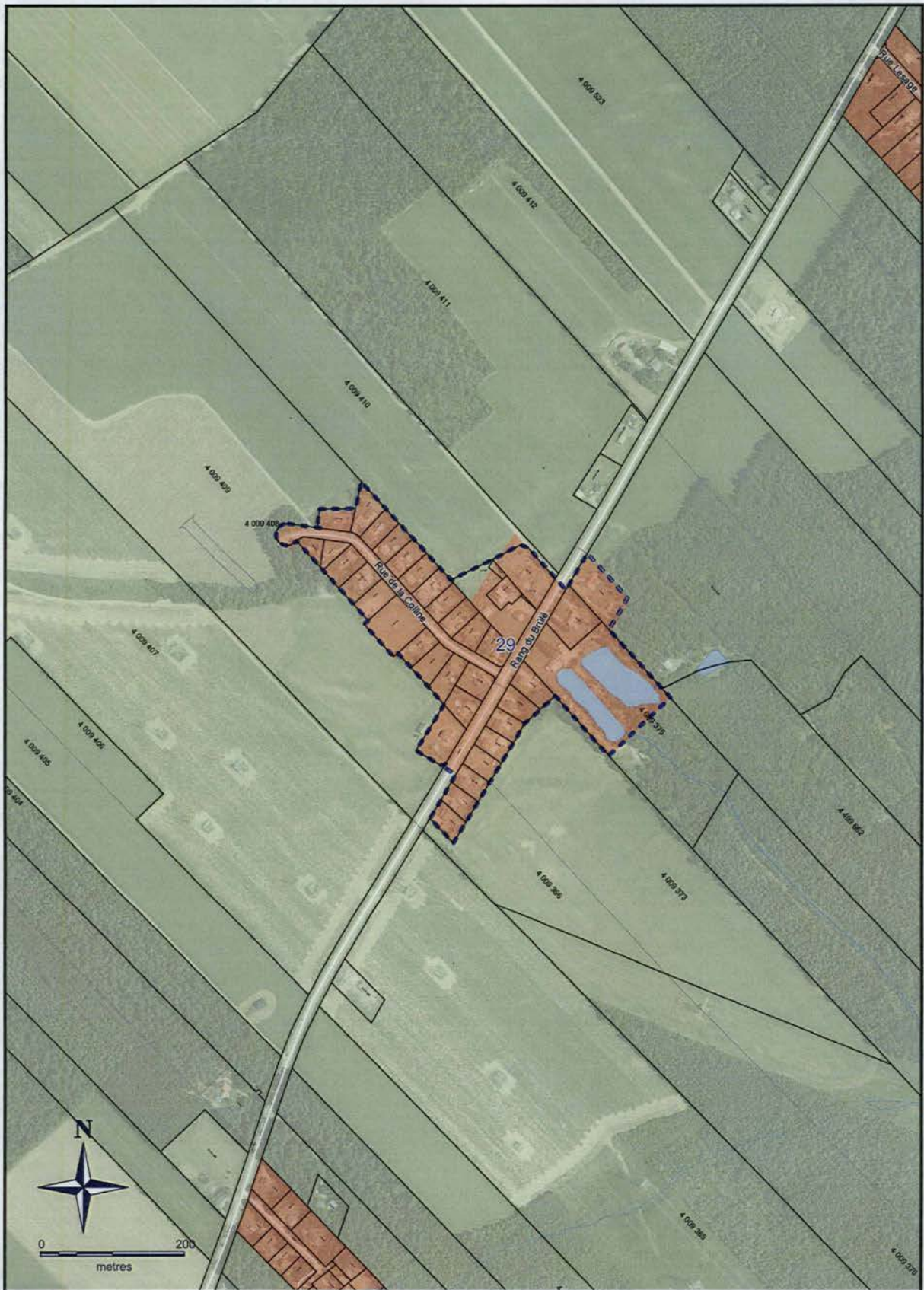


SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMARES

NEUVILLE

- Îlot détroucturé - Limite de la CPTAQ
- Îlot détroucturé - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE PONT-ROUGE
 Îlot détroucturé no 25
 Rue St-Patrick



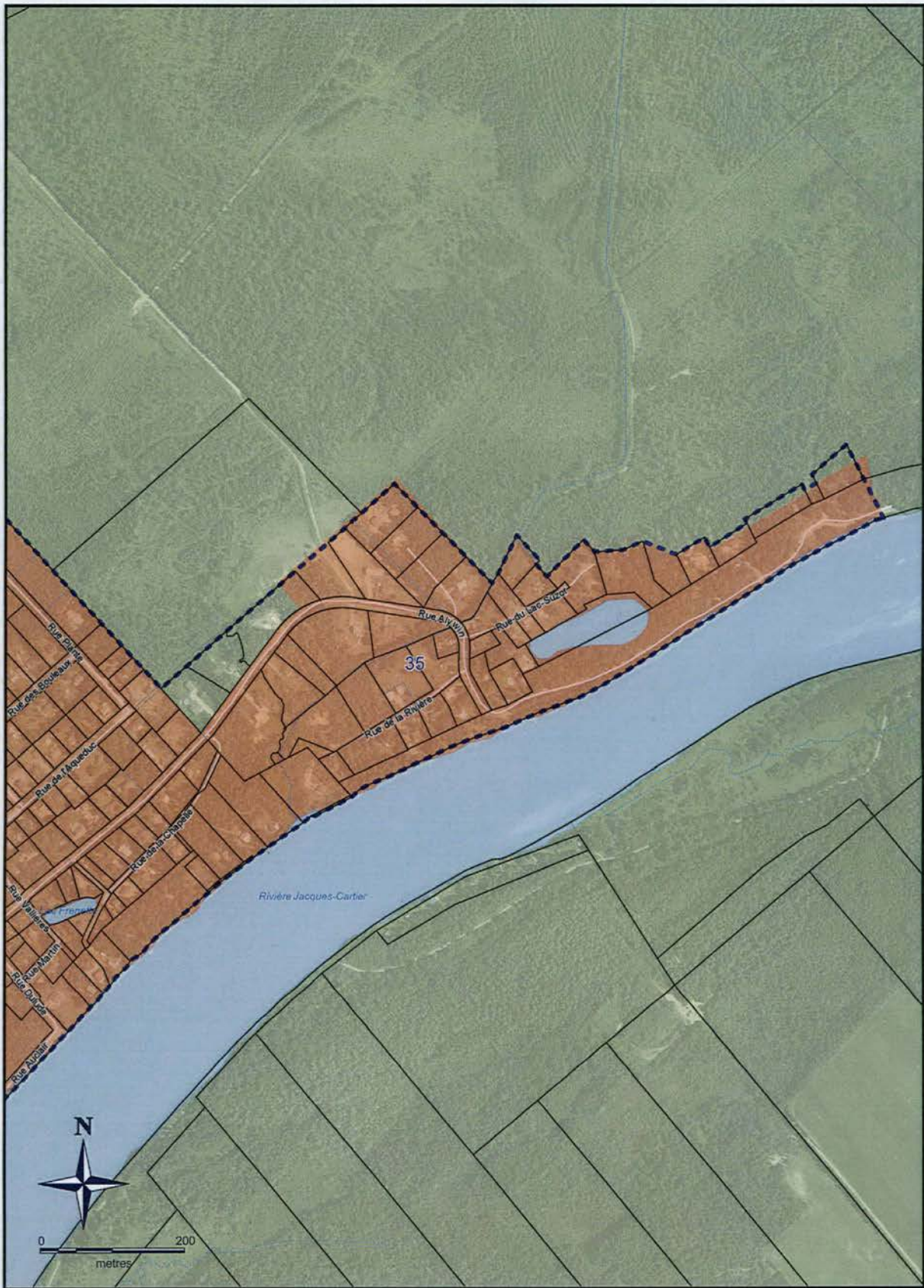
- Îlot détruit - Limite de la CPTAQ
- Îlot détruit - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE PONT-ROUGE
Îlot détruit no 29
Rue de la Colline



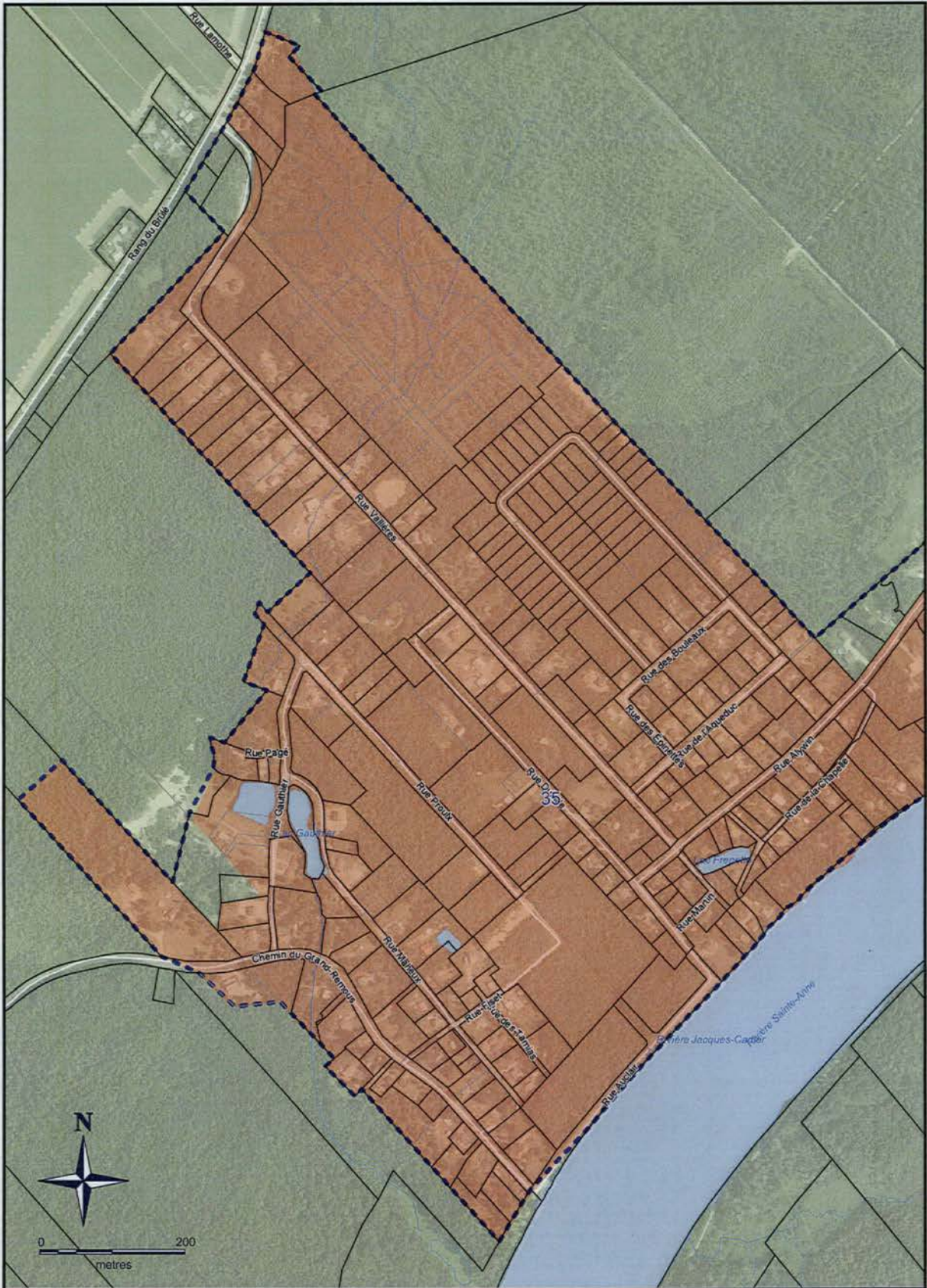
- îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE PONT-ROUGE
îlot déstructuré no 32
Jos.-A. Lacroix



- îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE PONT-ROUGE
Îlot déstructuré no 35 est
Grand Remou



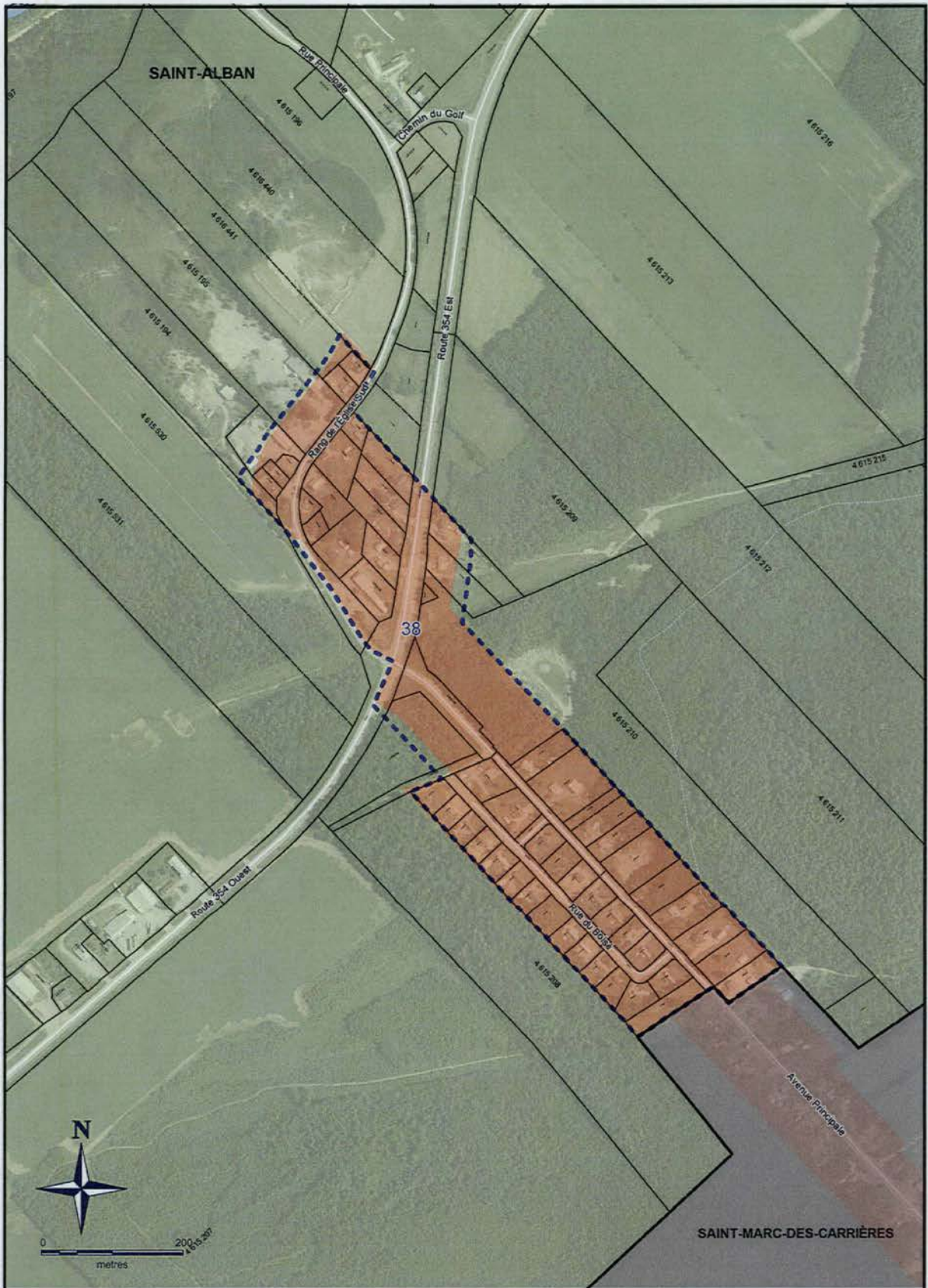
- Îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- Îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE PONT-ROUGE
Îlot déstructuré no 35 ouest
Grand Remou



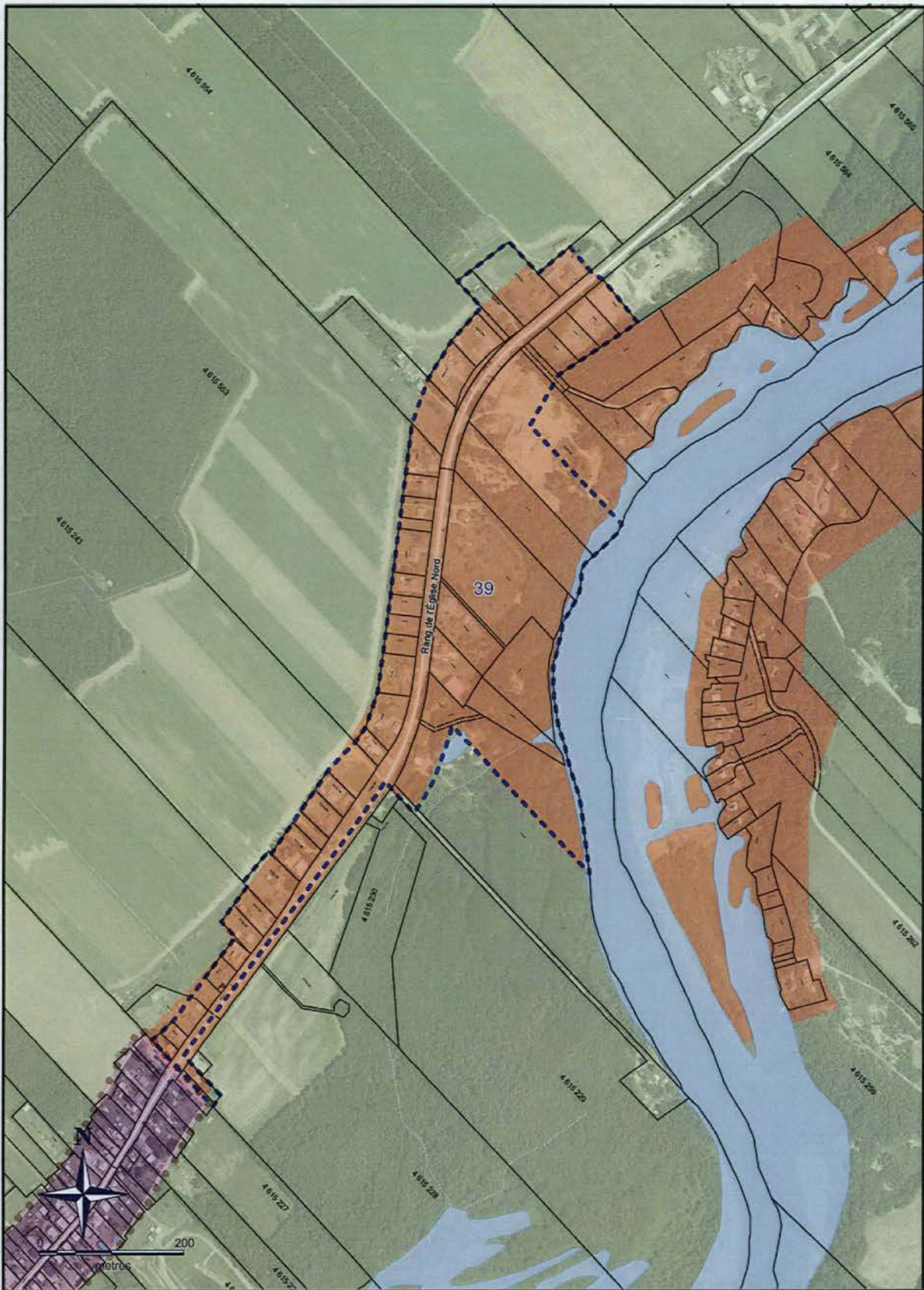
- îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE PORTNEUF
îlot déstructuré no 135
Rue Saint-Charles (est)



- Îlot détruit - Limite de la CPTAQ
- Îlot détruit - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBAN
Îlot détruit no 38
Rang de l'Église Sud



- lot détruit - Limite de la CPTAQ
- lot détruit - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBAN

lot détruit no 39

Rivière Sainte-Anne nord



- Îlot détroustré - Limite de la CPTAQ
- Îlot détroustré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBAN
Îlot détroustré no 41
Rivière Sainte-Anne sud



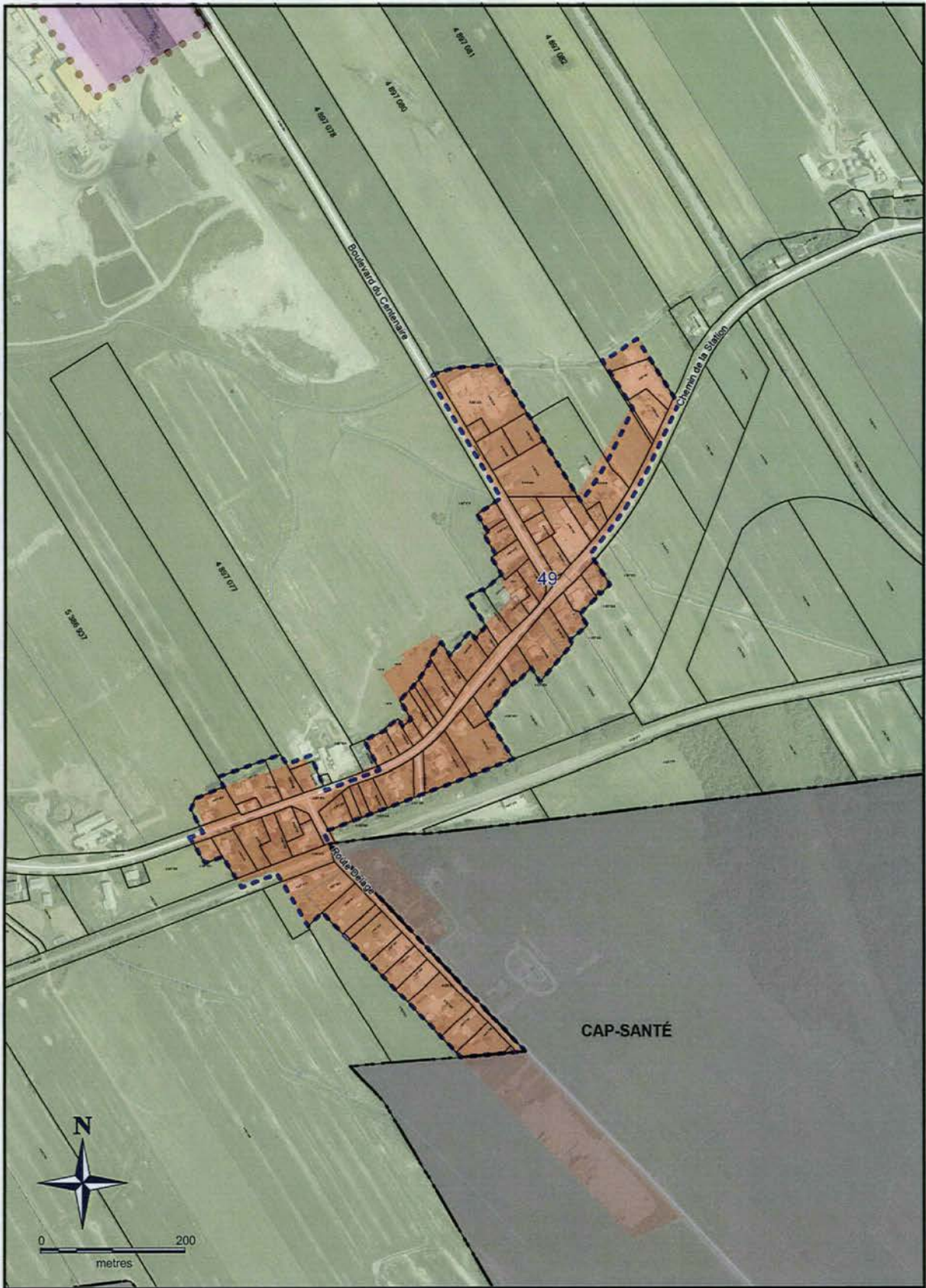
- Îlot détruit - Limite de la CPTAQ
- Îlot détruit - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE SAINT-BASILE
 Îlot détruit no 46
 Rang St-Joseph - Lacs



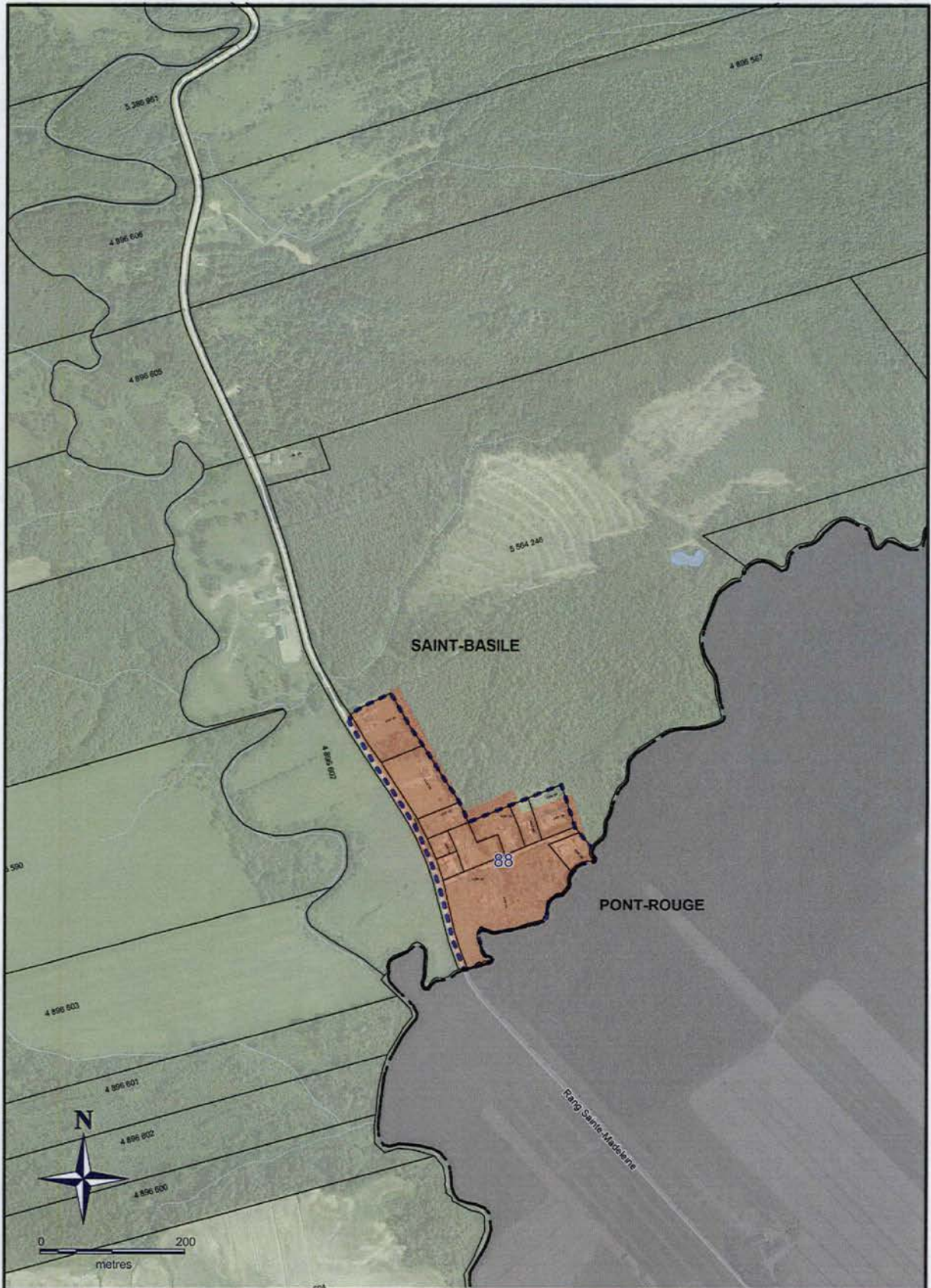
- Îlot détruit - Limite de la CPTAQ
- Îlot détruit - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE SAINT-BASILE
Îlot détruit no 47
Rang Ste-Madeleine



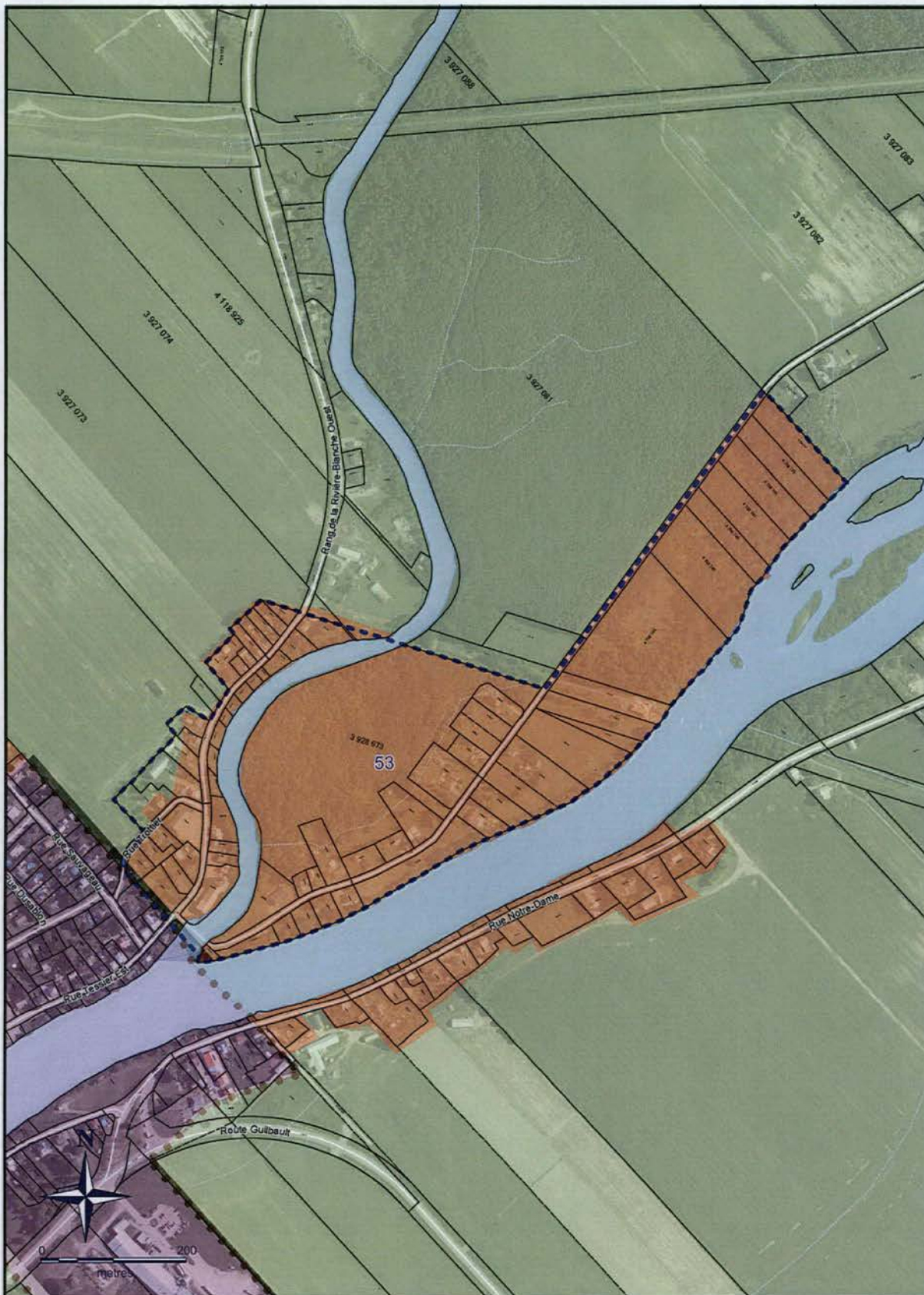
- îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE SAINT-BASILE
Îlot déstructuré no 49
Chemin de la Station



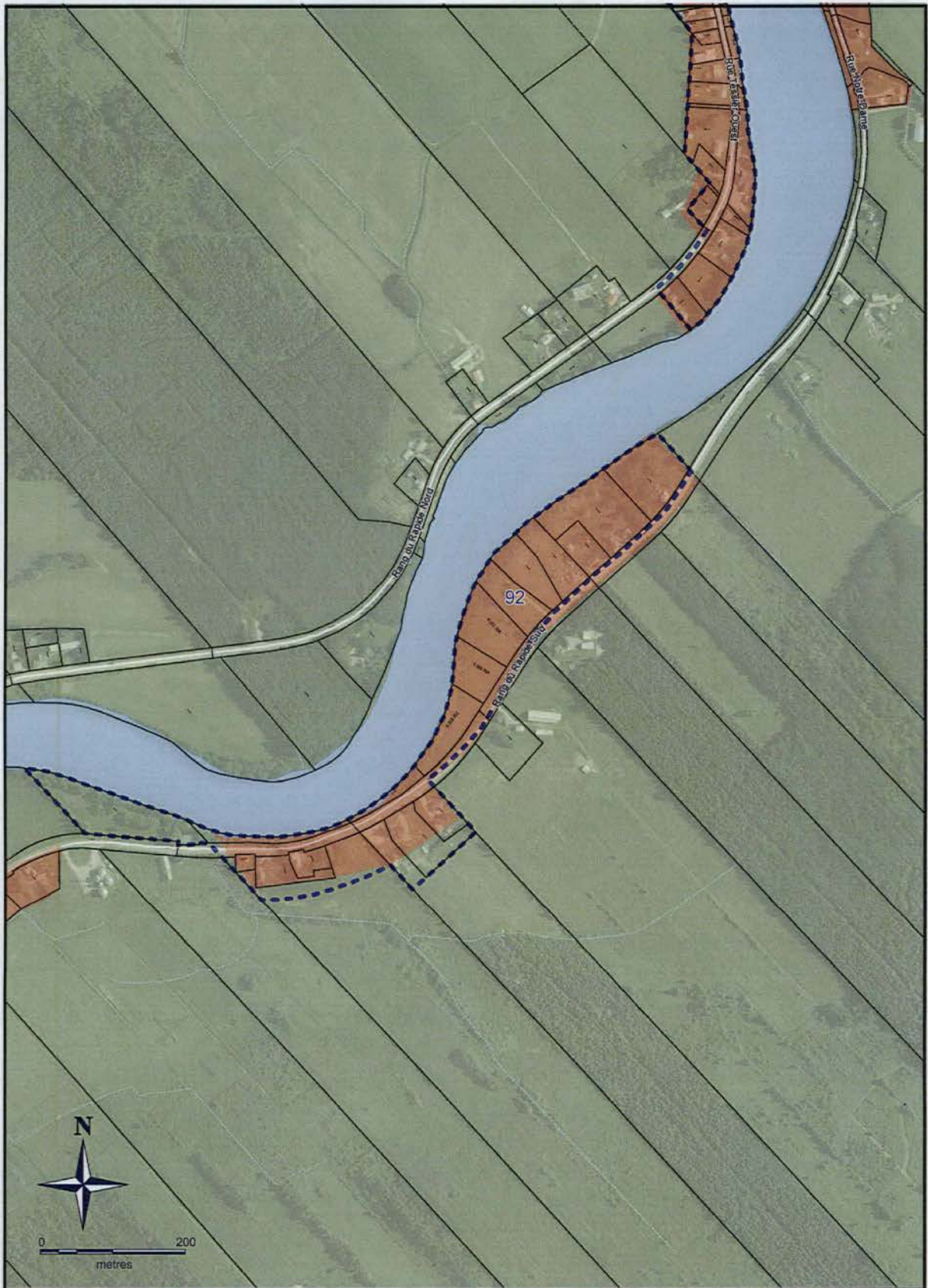
- Îlot détruit - Limite de la CPTAQ
- Îlot détruit - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE SAINT-BASILE
Îlot détruit no 88
Rang Ste-Madeleine



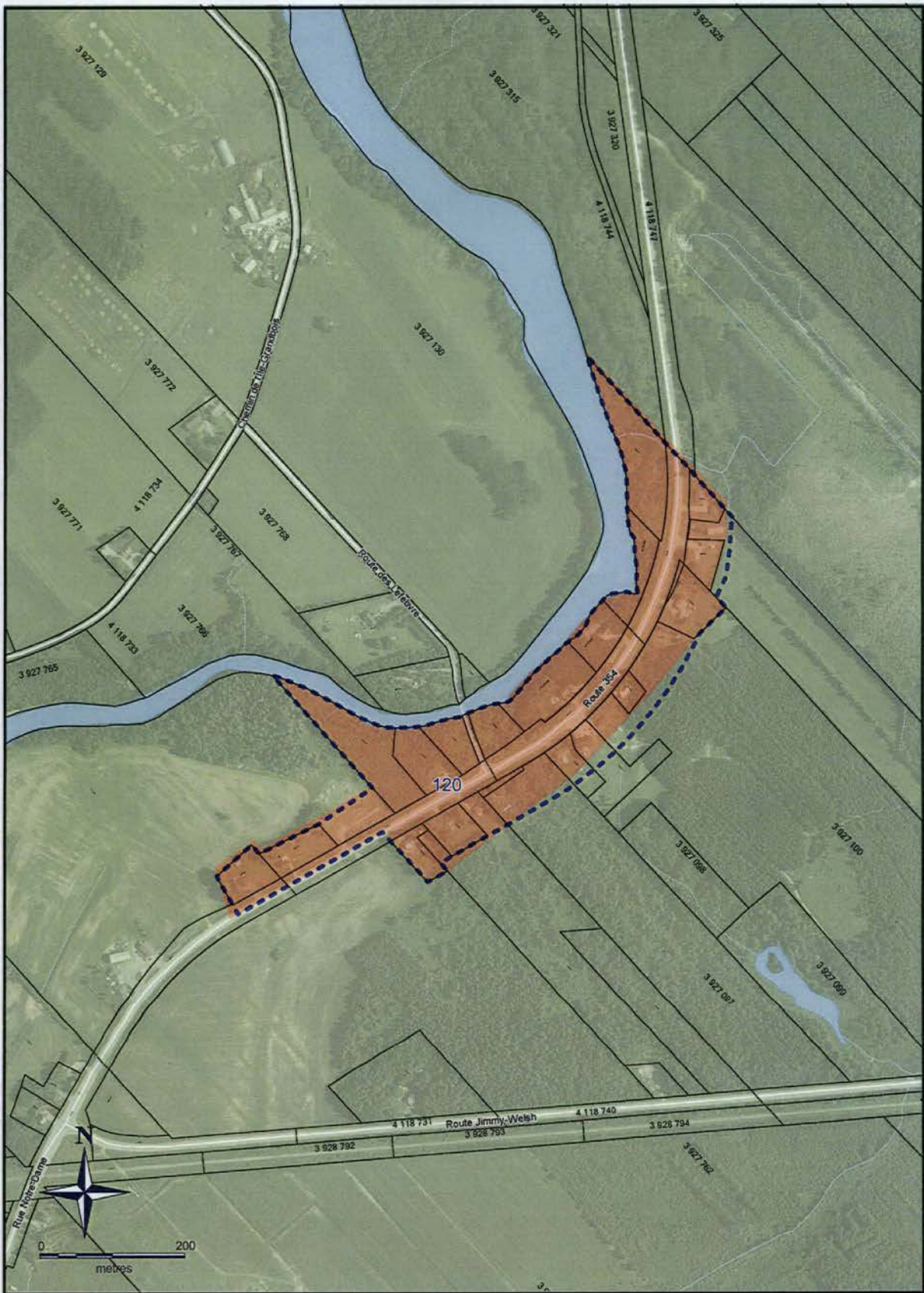
- Îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- Îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CASIMIR
Îlot déstructuré no 53
Île Grandbois / Rues Trottier et Tessier-Est



- Îlot détroustré - Limite de la CPTAQ
- Îlot détroustré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CASIMIR
Îlot détroustré no 92
Rang du Rapide Sud



- Îlot détruit - Limite de la CPTAQ
- Îlot détruit - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CASIMIR
Îlot détruit no 120
Pont des Lefebvre



- îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE

îlot déstructuré no 54

Lac des Fonds



SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES

- Îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- Îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT

Îlot déstructuré no 94

Rue Principale



- Îlot détruit - Limite de la CPTAQ
- Îlot détruit - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF

Îlot détruit no 96A

Rang Saint-Jacques



- Îlot détruit - Limite de la CPTAQ
- Îlot détruit - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF

Îlot détruit no 98

Rang Saint-Paul



- Îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- Îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES

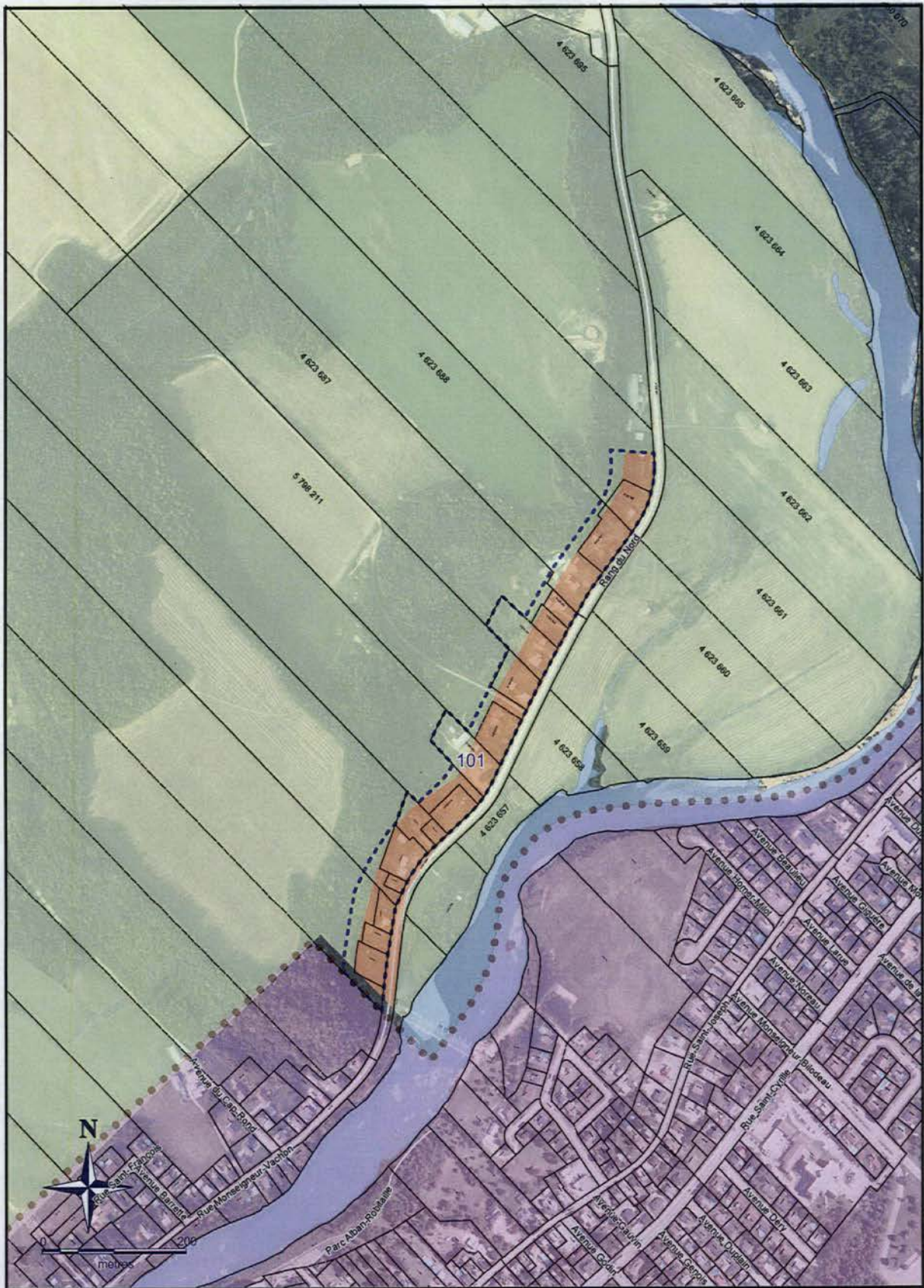
Îlot déstructuré no 56

Avenue Principale



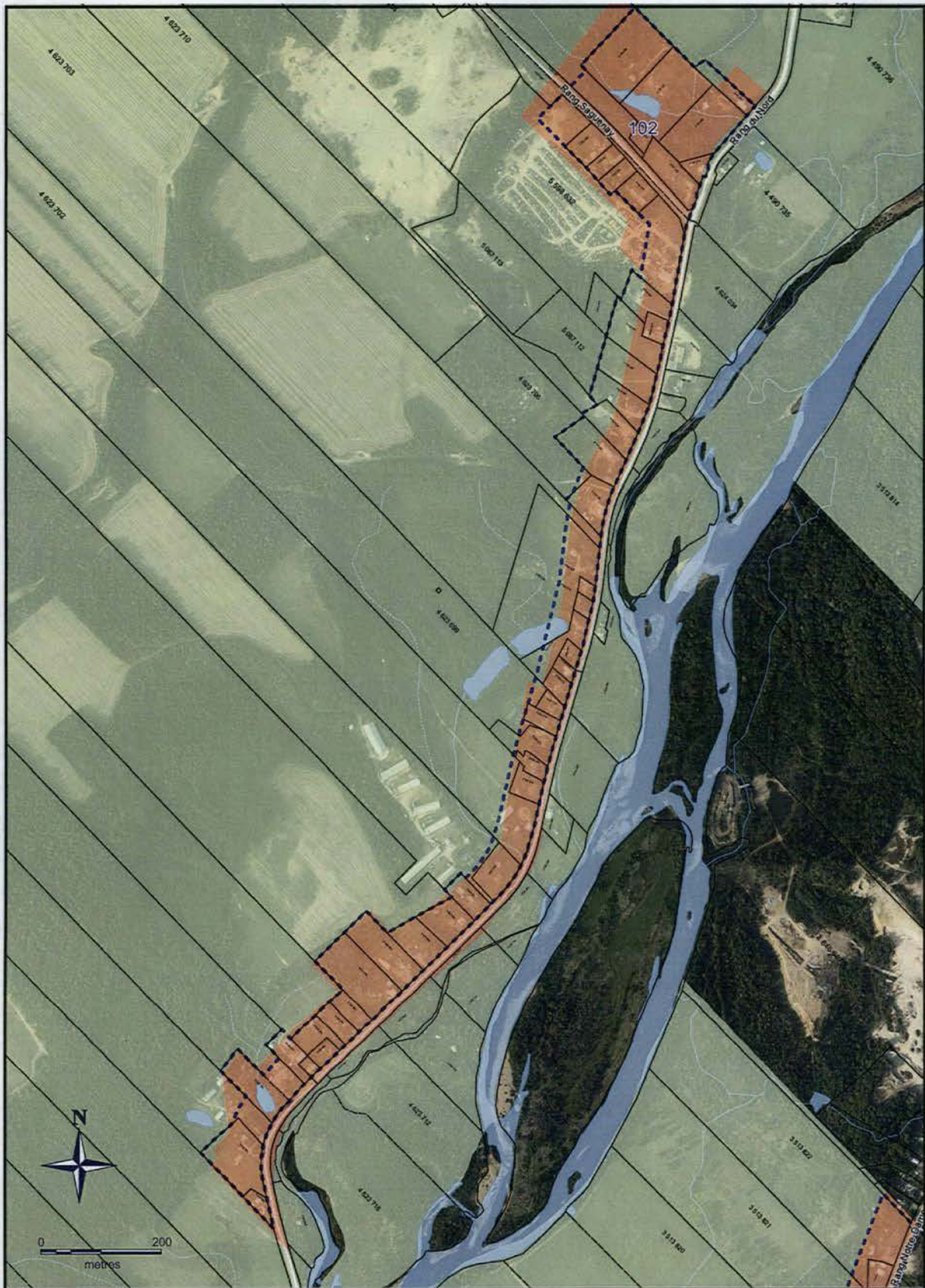
- Îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- Îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE SAINT-RAYMOND
Îlot déstructuré no 58
Rang Notre-Dame



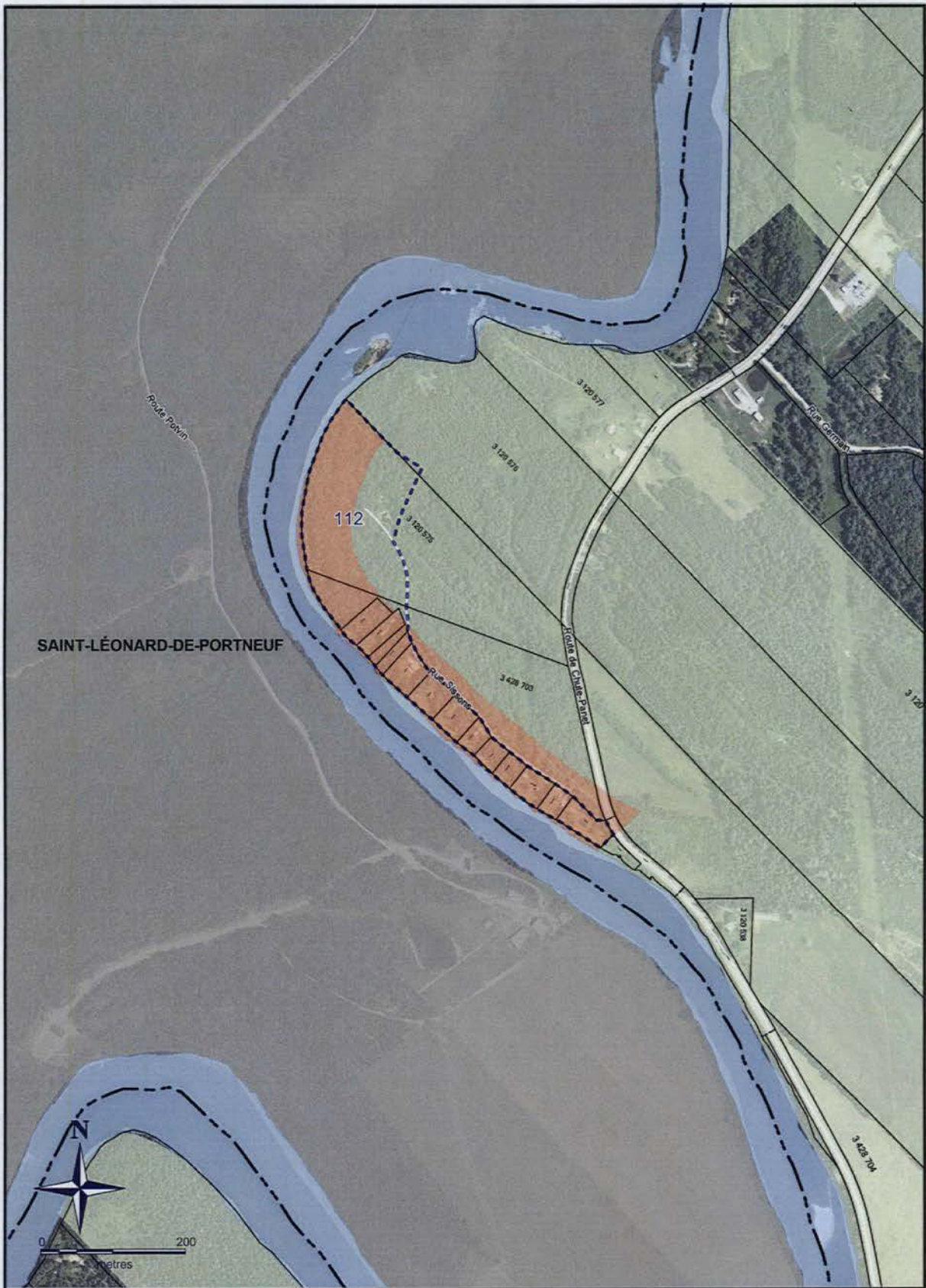
- Îlot détroucturé - Limite de la CPTAQ
- Îlot détroucturé - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE SAINT-RAYMOND
 Îlot détroucturé no 101
 Rang du Nord sud



- Îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- Îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE SAINT-RAYMOND
Îlot déstructuré no 102
Rang du Nord nord



SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF

- Îlot détruit - Limite de la CPTAQ
- Îlot détruit - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE SAINT-RAYMOND

Îlot détruit no 112

Rue Sisson

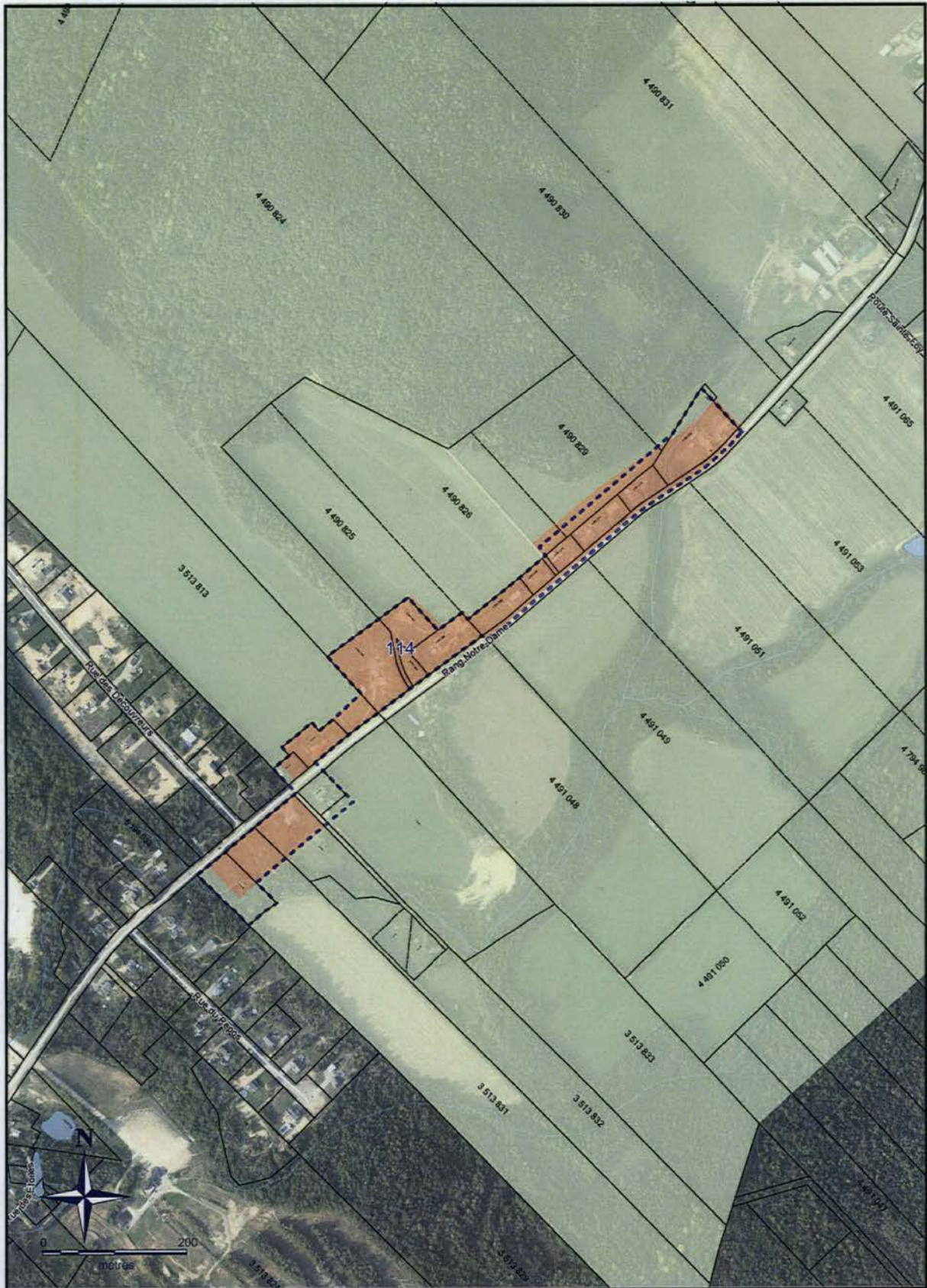


MRC de PORTNEUF
Août 2016



- Îlot détruit - Limite de la CPTAQ
- Îlot détruit - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE SAINT-RAYMOND
Îlot détruit no 113
Grande Ligne



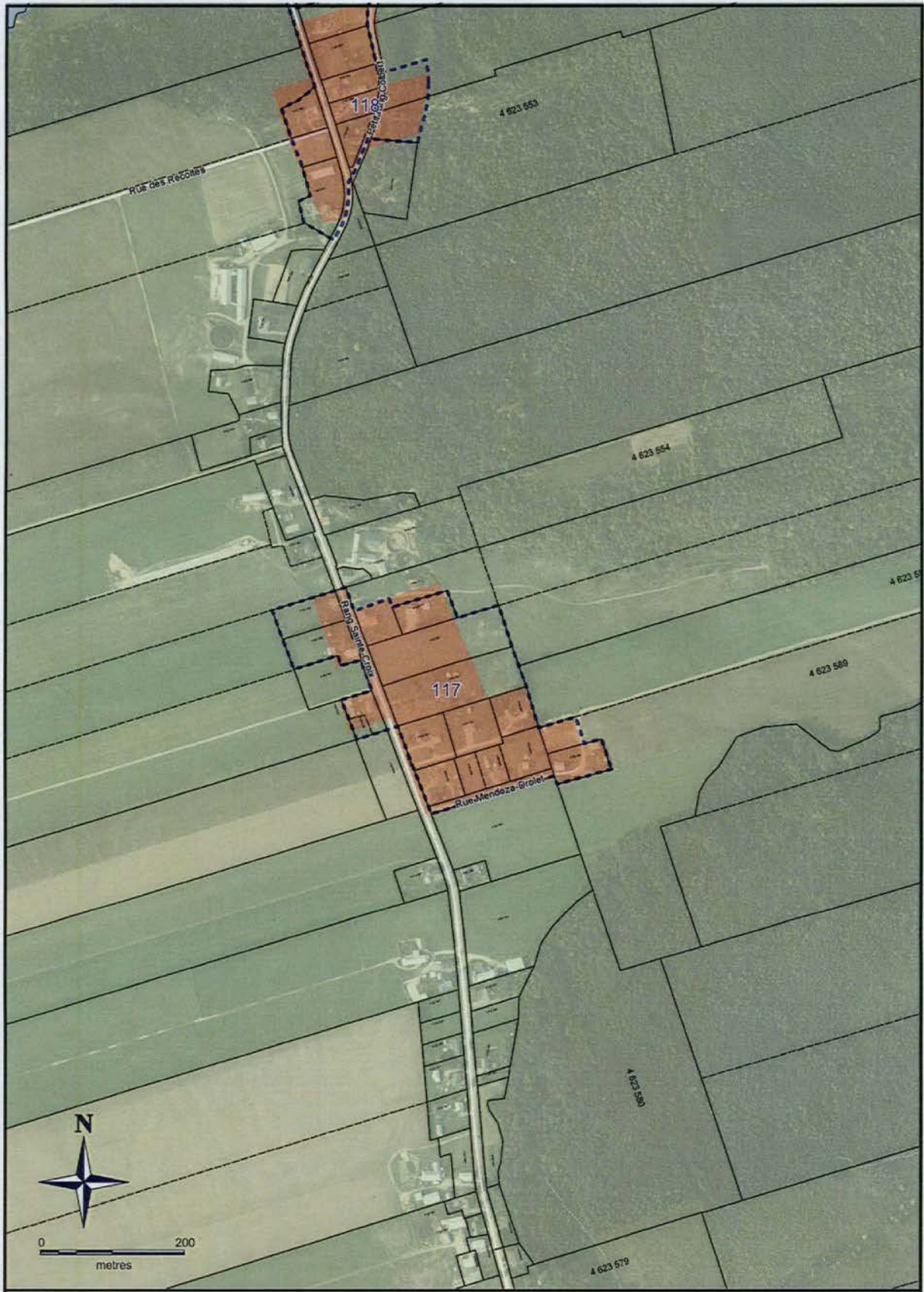
- Îlot détruit - Limite de la CPTAQ
- Îlot détruit - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE SAINT-RAYMOND
Îlots détruits no 114
Rang Notre-Dame



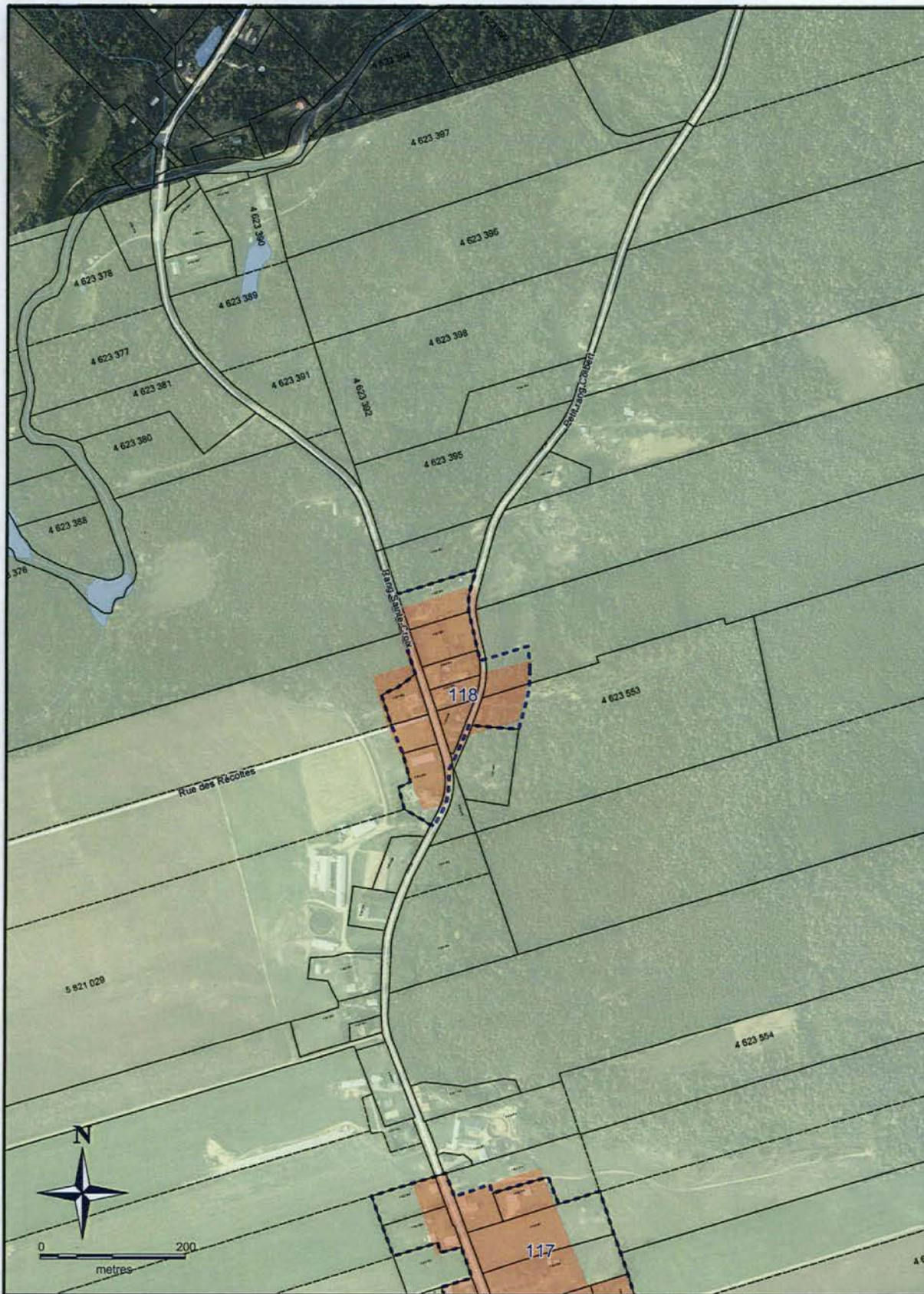
- îlot détroucturé - Limite de la CPTAQ
- îlot détroucturé - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE SAINT-RAYMOND
Îlot détroucturé no 115
Rang Notre-Dame



- îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE SAINT-RAYMOND
Îlot déstructuré no 117
Rang Sainte-Croix

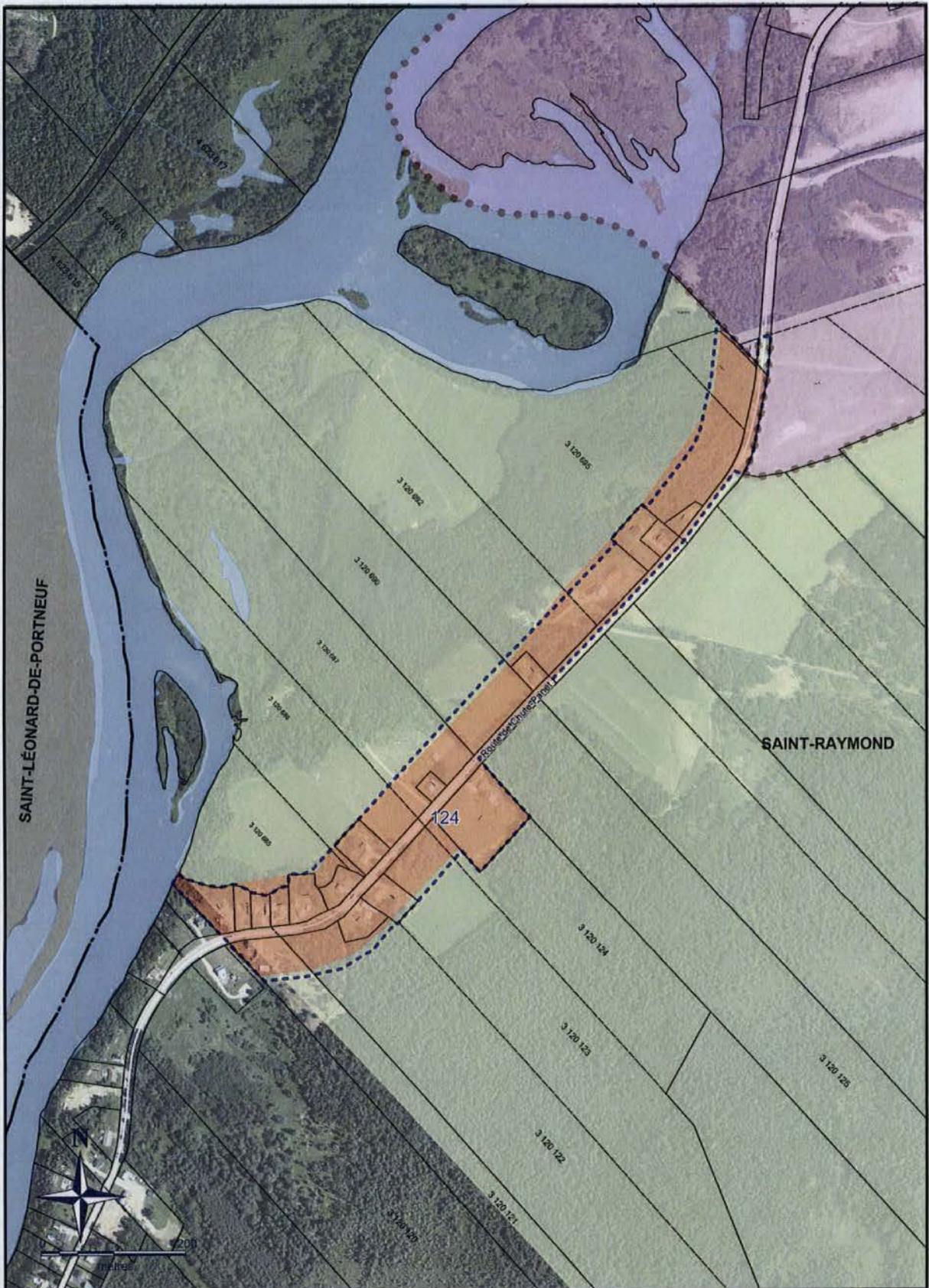


- Îlot détruit - Limite de la CPTAQ
- Îlot détruit - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE SAINT-RAYMOND

Îlot détruit no 118

Rang Sainte-Croix



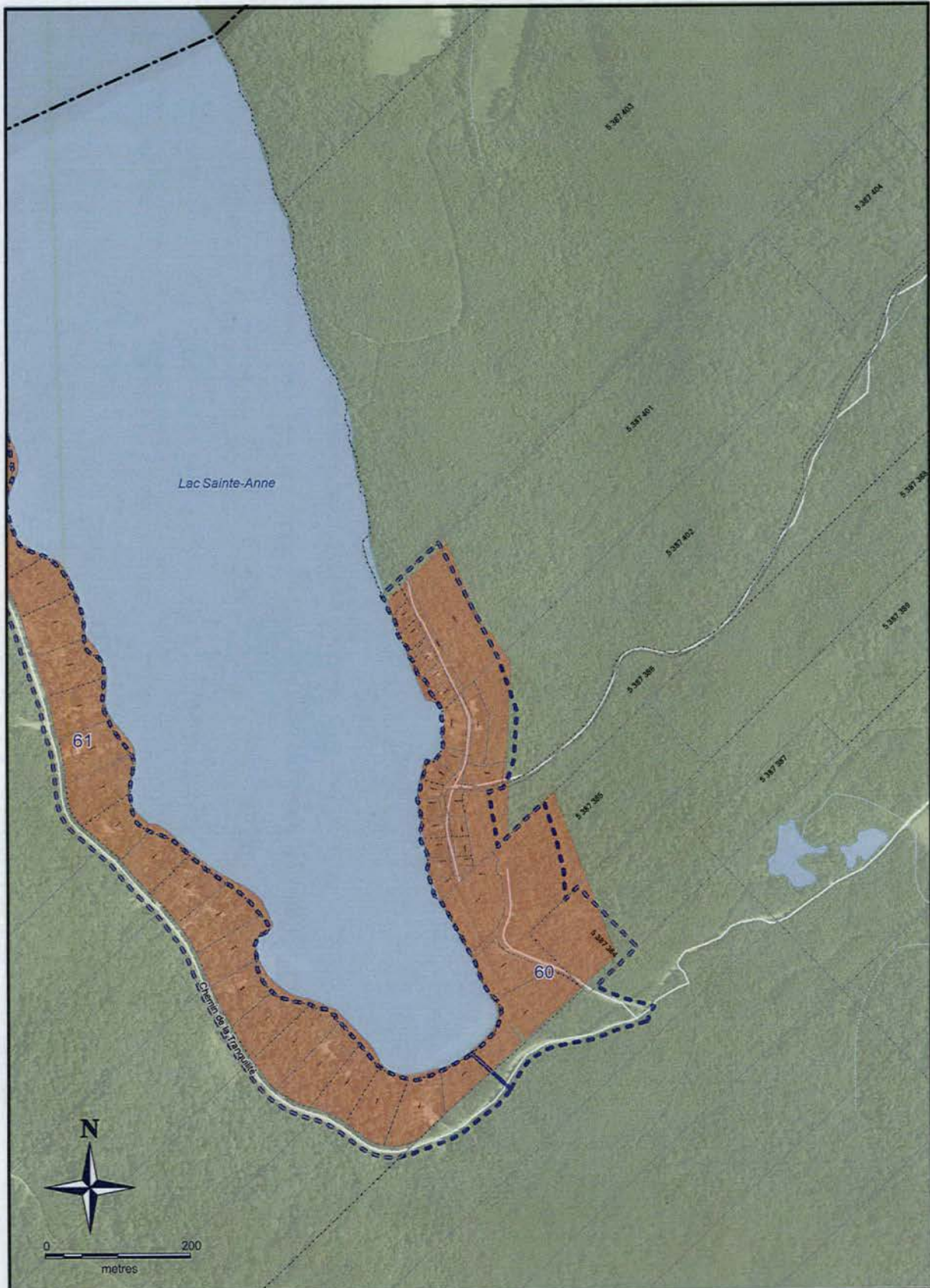
- Îlot détroustré - Limite de la CPTAQ
- Îlot détroustré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE SAINT-RAYMOND
 Îlot détroustré no 124
 Route de Chute Panet



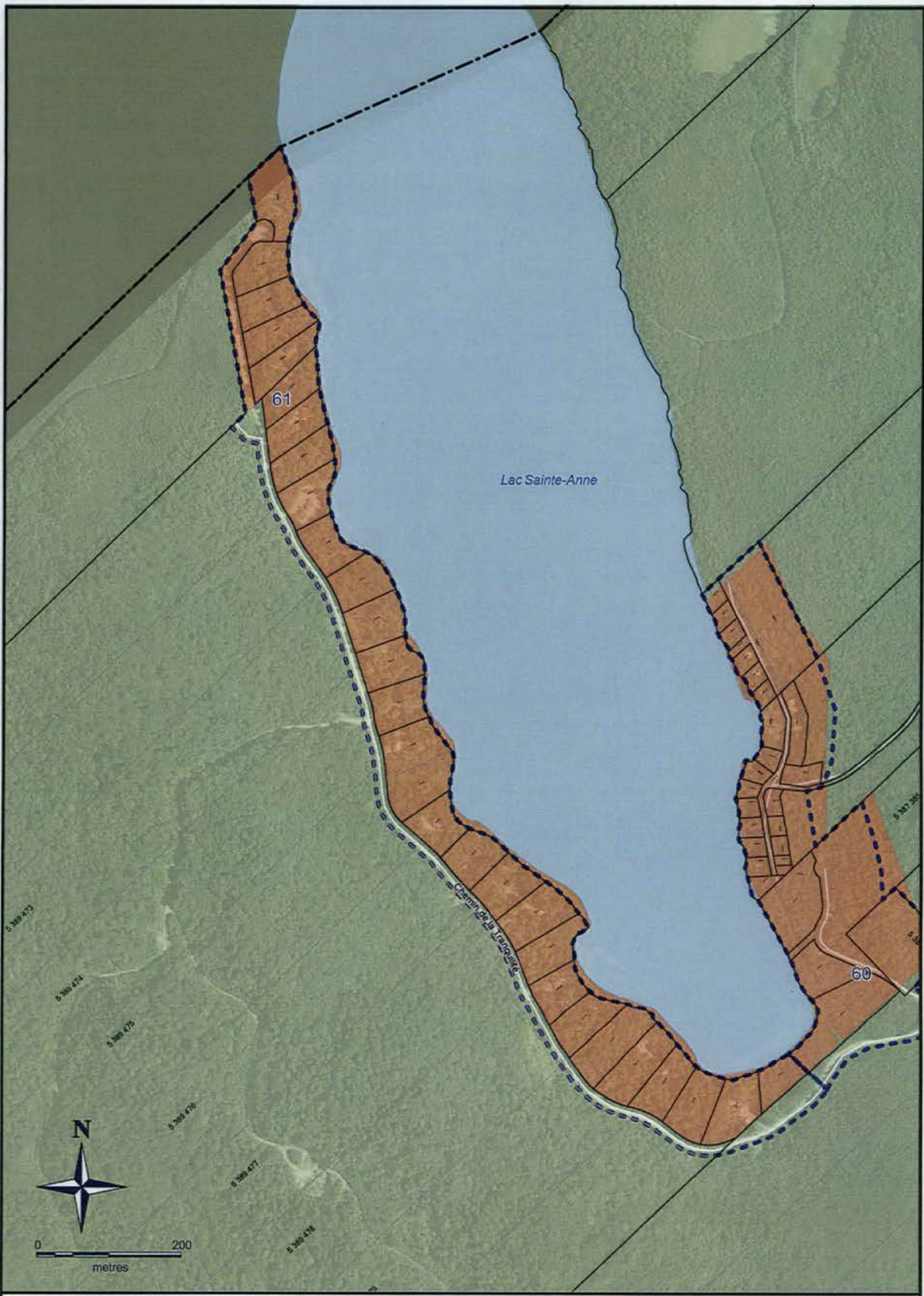
- Îlot détruit - Limite de la CPTAQ
- Îlot détruit - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

VILLE DE SAINT-RAYMOND
Îlot détruit no 132
Grande Ligne



- Îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- Îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
Îlot déstructuré no 60
Lac Sainte-Anne est



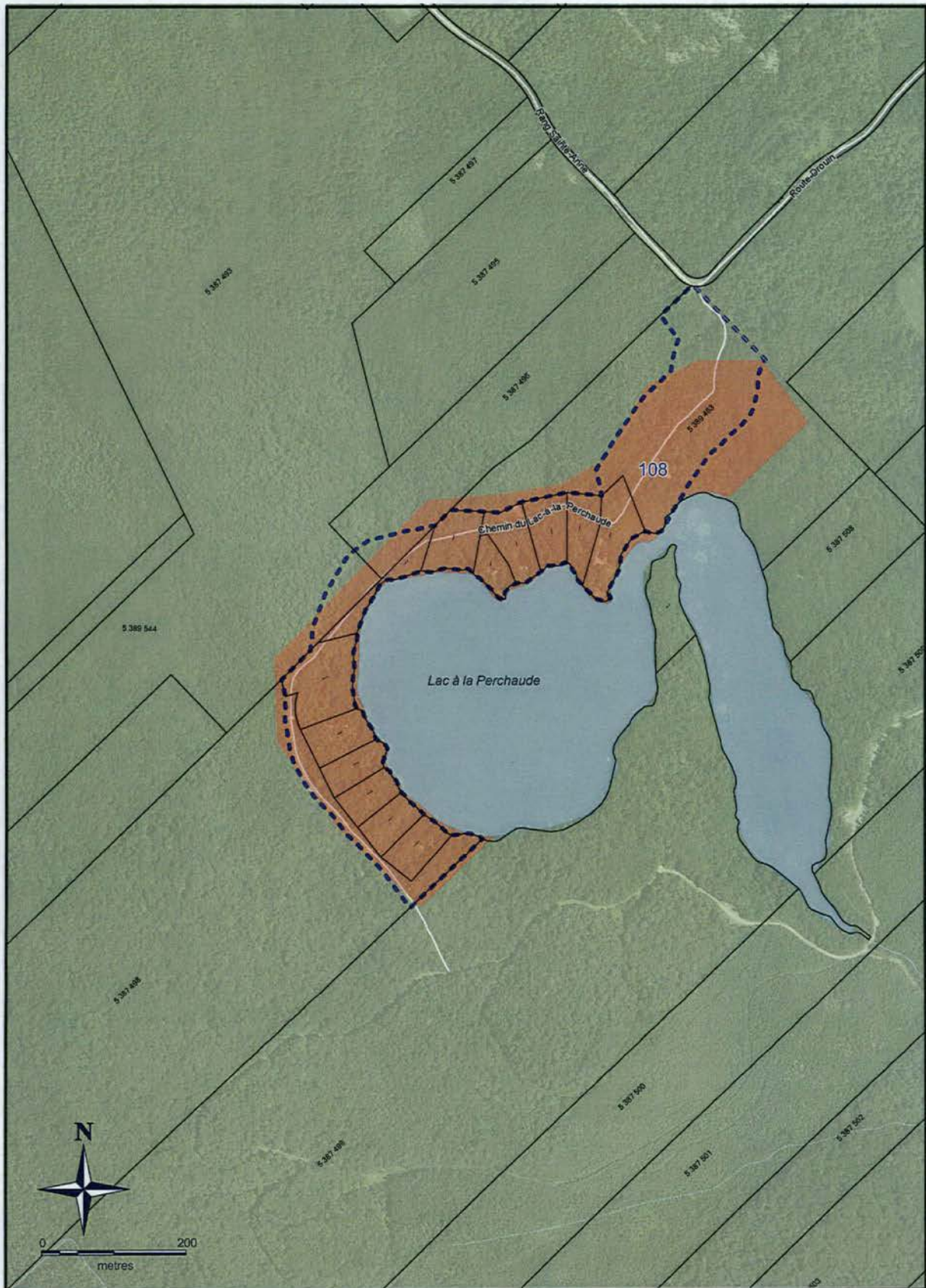
- Îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- Îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
Îlot déstructuré no 61
Lac Sainte-Anne ouest



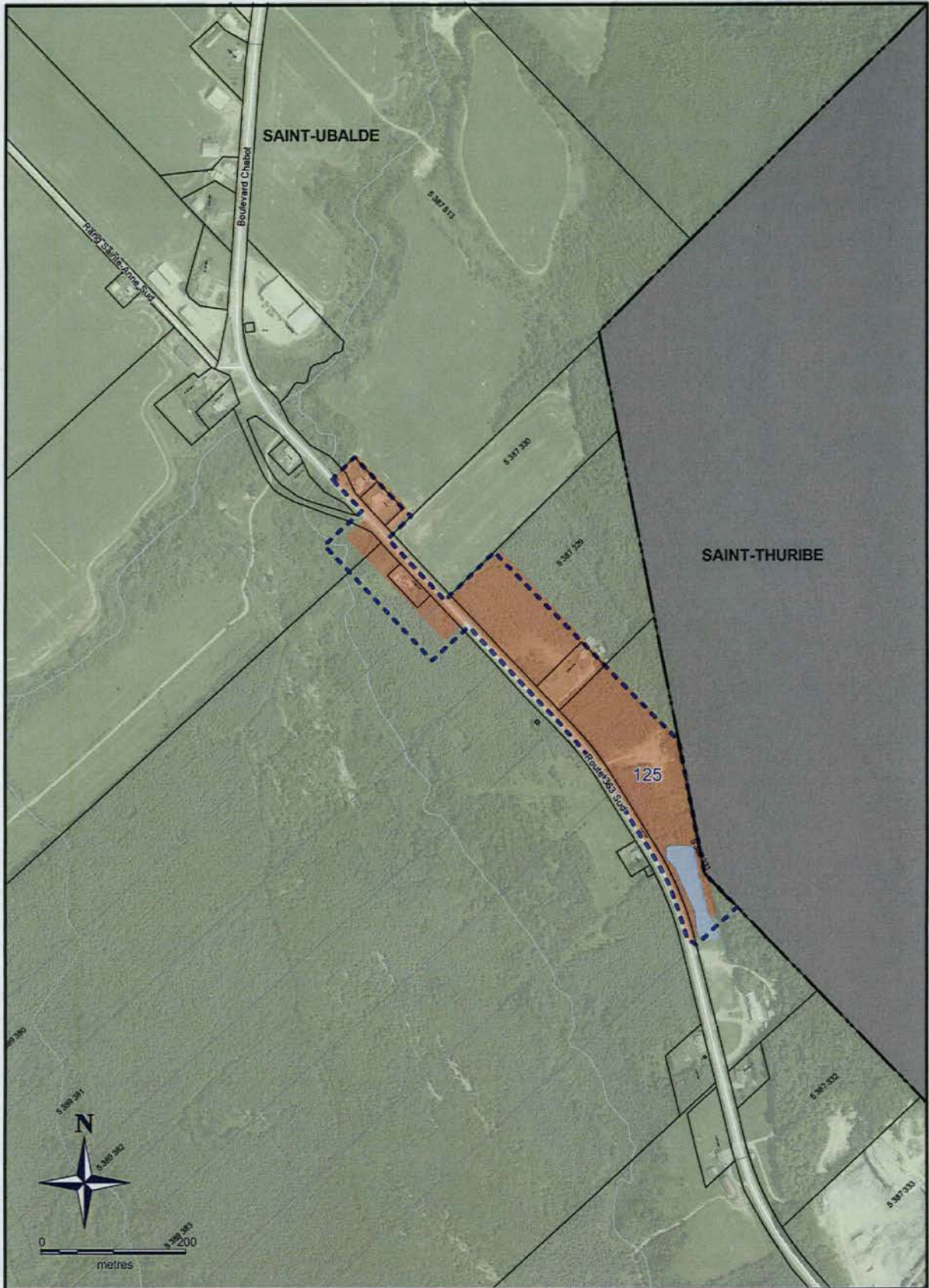
- Îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- Îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
Îlot déstructuré no 105
Chemin du Lac-Blanc



- îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
îlot déstructuré no 108
Lac-à-la-Perchaude



- Îlot détroustré - Limite de la CPTAQ
- Îlot détroustré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot


MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
Îlot détroustré no 125
Route 363



- Îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- Îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot


MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
Îlot déstructuré no 127
Rang Saint-Achille



 Îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ

 Îlot déstructuré - Limite proposée

 Zone agricole

 Limite de propriété

 Ligne de lot

MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

Îlot déstructuré no 128

Rang Saint-Achille



MRC de PORTNEUF
Août 2016



- îlot déstructuré - Limite de la CPTAQ
- îlot déstructuré - Limite proposée
- Zone agricole
- Limite de propriété
- Ligne de lot

MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
îlot déstructuré no 131
Rang Saint-Alphonse

ANNEXE IV

Inventaire des superficies, des usages et des ajouts
potentiels à l'intérieur des îlots déstructurés

ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS
Inventaire - Janvier 2016

MRC DE PORTNEUF

No	Description de l'îlot	Sup. avant (ha)	Sup. après (ha)	Habitations existantes	Usages non résidentiels	Terrains vacants (avant ajouts)	Ajouts potentiels
VILLE DE CAP-SANTE							
1	65 Chemin du Bois-de-l'Ail	12,79	14,10	22	1	1	1
		12,79	14,10	22	1	1	1
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES							
1	7 Rue Marcotte/Rte 138	44,49	48,63	111	3	10	0
		44,49	48,63	111	3	10	0
VILLE DE DONNACONA							
1	138 Rue Lortie	-	2,04	9	0	-	4
		-	2,04	9	0	0	4
VILLE DE NEUVILLE							
1	11 Rue Bertrand/Rte 138	14,05	15,15	50	8	3	2
2	14 Hameau-des-Bois	38,34	41,14	77	5	11	5
3	16 Route Gravel	67,88	68,40	129	2	3	0
4	73 2 ^e Rang	13,22	14,68	18	0	6	4
5	134 Rue des Érables	-	2,55	12	0	-	3
		133,49	141,92	286	15	23	14
VILLE DE PONT-ROUGE							
1	22 Lac Lesage	6,45	6,55	32	0	0	0
2	25 Rue St-Patrick	7,89	8,38	23	0	3	0
3	27 Carré du Golf	9,61	9,58	13	0	1	0
4	29 Rue de la Colline	9,80	9,93	32	2	2	0
5	32 Jos.-A. Lacroix	29,86	29,91	80	0	2	0
6	34 Rues Paquet et des Pêcheurs	49,54	49,75	65	0	19	0
7	35 Grand-Remous	110,15	112,98	207	2	112	1
		223,30	227,08	452	4	139	1
VILLE DE PORTNEUF							
1	135 Rue St-Charles	-	1,53	3	0	-	5
		-	1,53	3	0	0	5
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBAN							
1	38 Rang de l'église Sud (St-Marc)	19,22	19,68	44	3	8	0
2	39 Rivière Sainte-Anne Nord	23,97	20,32	29	1	5	0
3	41 Rivière Sainte-Anne Sud	1,58	2,06	7	0	1	0
		44,77	42,06	80	4	14	0
VILLE DE SAINT-BASILE							
1	46 Rang St-Joseph - Lacs Rosa/Belle Eau	9,50	11,28	20	0	1	1
2	47 Rang Sainte-Madeleine	25,00	24,70	41	0	1	0
3	49 Rue de la Station	15,20	15,14	59	4	1	0
4	88 Rang Sainte-Madeleine (Pont-Rouge)	4,90	4,63	11	0	0	0
5	136 Rang Sainte-Anne	-	1,51	3	1	-	1
		54,60	57,26	134	5	3	2
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CASIMIR							
1	52 Rue Tessier Ouest	8,60	8,38	33	2	0	0
2	53 Île Grandbois / Rues Trottier-Tessier Est	25,50	27,36	40	1	27	0
3	92 Rang du Rapide Sud	7,80	9,26	10	0	4	1
4	120 Pont des Lefebvre	12,80	12,98	13	1	8	0
		54,70	57,98	96	4	39	1
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE							
1	54 Lac-des-Fonds	11,10	11,22	23	0	12	1
		11,10	11,22	23	0	12	1
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT							
1	94 Rue Principale	26,50	33,99	31	1	69	0
		26,50	33,99	31	1	69	0
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF							
1	96A Rang Saint-Jacques Ouest	3,90	4,94	9	0	0	0
2	98 Rang Saint-Paul	17,10	13,90	20	0	4	0
		21,00	18,84	29	0	4	0
VILLE DE SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES							
1	56 Avenue Principale (St-Alban)	11,20	11,00	43	4	7	0
		11,20	11,00	43	4	7	0

ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS
Inventaire - Janvier 2016

MRC DE PORTNEUF

No	Description de l'îlot	Sup. avant (ha)	Sup. après (ha)	Habitations existantes	Usages non résidentiels	Terrains vacants (avant ajouts)	Ajouts potentiels
VILLE DE SAINT-RAYMOND							
1	58 Rang Notre-Dame	6,80	7,90	10	0	0	0
2	101 Rang du Nord - Sud	4,80	5,57	17	0	0	0
3	102 Rang du Nord - Nord	28,30	20,90	47	0	1	0
4	112 Rue Sissons	4,00	5,60	10	0	1	0
5	113 Grande Ligne	5,30	6,51	11	1	1	0
6	114 Rang Notre-Dame	5,60	6,19	15	0	1	0
7	115 Rang Notre-Dame	18,00	22,59	34	1	6	2
8	117 Rang Sainte-Croix	6,00	7,11	12	1	1	0
9	118 Rang Sainte-Croix	3,40	3,65	5	0	0	1
10	124 Chute Panet	11,10	11,41	16	0	3	0
11	132 Grande Ligne	8,90	8,76	6	1	2	0
		102,20	106,19	183	4	16	3
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE							
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE							
1	60 Lac Sainte-Anne Est	9,20	10,12	19	0	8	1
2	61 Lac Sainte-Anne Ouest	14,70	16,09	17	0	9	0
3	105 Chemin du Lac-Blanc	5,70	6,97	8	0	0	0
4	108 Lac à la Perchaude	13,20	11,71	7	0	8	0
5	125 Route 363 (Sud du PU)	7,00	7,42	4	0	6	3
6	127 Rang Saint-Achille	8,50	5,19	4	0	4	0
7	128 Rang Saint-Achille	7,30	8,46	12	3	1	0
8	131 Rang Saint-Alphonse	4,00	3,99	4	0	5	0
		69,60	69,95	75	3	41	4
52		809,74	843,79	1577	48	378	36

ANNEXE V

Normes minimales de lotissement applicables à l'intérieur
des îlots déstructurés des
municipalités concernées par la demande

**Normes minimales de lotissement prescrites à l'intérieur des îlots déstructurés
des municipalités concernées par la demande**

Normes minimales applicables aux terrains partiellement desservis	Terrain en général		Normes relatives à la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau ²
Superficie minimale	Saint-Ubalde	3 000 m ²	4 000 m ²
	Toutes les autres municipalités	1 500 m ²	2 000 m ²
Largeur minimale	Saint-Ubalde	50 m	50 m
	Toutes les autres municipalités	25 m	30 m (lots riverains) 25 m (lots non riverains)
Profondeur moyenne minimale	Cap-Santé	30 m	60 m
	Deschambault-Grondines		
	Neuville		
	Saint-Casimir		
	Saint-Gilbert		
Pont-Rouge	40 m		
Donnacona	-	60 m	
Portneuf			
Saint-Alban			
Saint-Basile			
Sainte-Christine-D'Auvergne			
Saint-Léonard-de-Portneuf			
Saint-Marc-des-Carières			
Saint-Raymond			
Saint-Ubalde			

Normes minimales applicables aux terrains non desservis	Terrain en général		Normes relatives à la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau ¹
Superficie minimale	3 000 m ²		4 000 m ²
Largeur minimale	50 m		50 m
Profondeur moyenne minimale	Pont-Rouge	50 m	60 m
	Saint-Raymond	-	
	Toutes les autres municipalités	45 m	

² Normes de lotissement applicables à tous les terrains situés en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.



MRC de PORTNEUF

*Une vision
d'avenir*

Dans notre nature!

Extrait du livre des minutes d'une séance régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Portneuf tenue le mercredi 20 juillet 2016 à 19 h à la salle Saint-Laurent de la Préfecture, sise au 185, Route 138, à Cap-Santé.

TRANSMISSION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC D'UNE DEMANDE CONCERNANT LA RÉVISION DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (VOLET 1 DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA)

CR 187-07-2016

CONSIDÉRANT que l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles permet aux MRC de soumettre une demande à portée collective à la CPTAQ aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles peuvent être implantées en zone agricole;

CONSIDÉRANT qu'une première demande à portée collective a été initiée auprès de la CPTAQ par la MRC de Portneuf en date du 25 novembre 2009 et que la CPTAQ a rendu la décision numéro 365499 relativement à cette demande le 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que cette demande concernait les volets 1 et 2 prévus à l'article 59 de la LPTAA et avait pour objet d'encadrer l'implantation de résidences en zone agricole à l'intérieur d'îlots déstructurés (volet 1) et sur des lots ayant une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole (volet 2);

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'entente intervenue en vertu de l'article 59 entre les parties impliquées (municipalités, MRC, UPA et CPTAQ), il a été convenu que les intervenants pourraient se réunir ultérieurement afin de discuter de correctifs possibles à cette entente, tel qu'il appert au paragraphe 44 de la décision 365499;

CONSIDÉRANT depuis que la décision numéro 365499 est effective, certaines problématiques et irrégularités ont été constatées par les municipalités, principalement en ce qui a trait à la délimitation des îlots déstructurés ayant été identifiés sur leur territoire;

CONSIDÉRANT que le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a procédé à une analyse exhaustive de chacun des îlots déstructurés déterminés sur le territoire de la MRC de Portneuf en tenant compte des commentaires obtenus des municipalités;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif agricole de la MRC de Portneuf a étudié le dossier et a formulé ses recommandations dans le cadre de cette démarche;

CONSIDÉRANT que la CPTAQ et l'UPA se sont montrées intéressées à collaborer avec la MRC de Portneuf dans le cadre de la démarche globale de révision des îlots déstructurés de la zone agricole;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu également de modifier la décision numéro 365499 afin d'ajouter un secteur potentiel visant à rendre recevable une éventuelle demande d'autorisation pour l'implantation de chalets, soit dans l'environnement du golf Le Grand Portneuf sur le territoire de la ville de Saint-Basile;

Il est proposé par M. Léo Gignac et résolu :

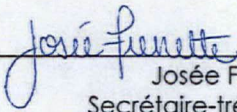
QUE la MRC autorise le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à déposer à la CPTAQ une demande concernant la révision des îlots déstructurés (volet 1 de l'article 59 de la LPTAA);

QUE la MRC de Portneuf se réserve également la possibilité de discuter avec les partenaires de l'entente de certaines modalités d'application liées à la décision numéro 365499 (et à la réviser s'il y a lieu) ainsi que d'ajouter un nouveau secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature dans l'environnement du golf Le Grand Portneuf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CONFORME

Ce 9 septembre 2016



Josée Frenette
Secrétaire-trésorière



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, tenue à la salle des délibérations sise au 80, rue Principale, à Sainte-Christine-d'Auvergne, le 10 septembre 2018 à 19 h 30.

SONT PRÉSENTS:

M. Raymond Francoeur	Maire
M. Marc Ouellet	siège #1
M. Sébastien Leclerc	siège #2
M ^{me} Linda Morin	siège #3
M ^{me} Sylvie Duchesneau	siège #4
M. Steeve Paquet	siège #5
M. Jean-François Lauzier	siège #6

Formant quorum sous la présidence de M. Raymond Francoeur, maire. M^{me} Stéphanie Readman, directrice générale, secrétaire- trésorière par intérim, est présente à cette séance.

RÉSOLUTION

212-09-18

**AVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne SUR
L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ RELATIVE À LA DEMANDE
D'AUTORISATION À PORTÉE COLLECTIVE PRÉSENTÉE PAR LA MRC DE
PORTNEUF (DOSSIER 413400)**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 concernant le dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l'identification de nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499;

CONSIDÉRANT QU' une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59;

CONSIDÉRANT QUE le document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62.6 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées;

EN CONSÉQUENCE,

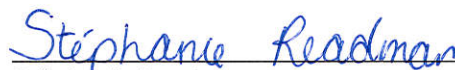
IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne signifie à la CPTAQ et à la MRC de Portneuf son accord relativement au contenu du document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018.

Donné à Sainte-Christine-d'Auvergne, le 10 septembre 2018



Raymond Francoeur
Maire



Stéphanie Readman
**Directrice générale, secrétaire-trésorière
par intérim**

PERMIS ÉMIS – NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES
 EN ZONE AGRICOLE

Compilation 2019

Municipalité	ZONE AGRICOLE					Total
	Agricole dynamique	Agricole viable 10	Agricole viable 5	Îlots	Vocation particulière	
Cap-Santé	1	0	0	0	0	1
Deschambault-Grondines	1	0	0	2	0	3
Donnacona	1	0	0	1	0	2
Lac-Sergent	0	0	0	0	0	0
Neuville	1	0	0	3	0	4
Pont-Rouge	1	2	1	14	8 ¹	26
Portneuf	1	0	1	0	0	2
Rivière-à-Pierre	0	0	0	0	0	0
Saint-Alban	0	1	0	1	0	2
Saint-Basile	0	0	0	1	0	1
Saint-Casimir	1	0	0	0	0	1
Sainte-Christine-d'Auvergne	0	0	0	0	0	0
Saint-Gilbert	1	0	0	0	0	1
Saint-Léonard-de-Portneuf	0	0	0	0	0	0
Saint-Marc-des-Carières	0	0	0	0	0	0
Saint-Raymond	1	3	0	2	0	6
Saint-Thuribe	0	0	0	0	0	0
Saint-Ubalde	0	1	0	0	0	1
Total	9	7	2	24	8	50

¹ Permis délivrés dans le cadre d'un projet intégré à des fins commerciales. (Résidences de tourisme)

Article 59 - Bilan des constructions résidentielles

Date d'émission du permis	Numéro du permis	Municipalité	Lot(s)	Îlot	Secteur
2019-04-18	2019-040	CAP-SANTÉ	3 832 083		Agricole dynamique
2019-07-09	2019-0107	DESCHAMBAULT-GRONDINES	3 233 550		Agricole dynamique
2019-08-29	2019-0157	DESCHAMBAULT-GRONDINES	5 789 725	✓	
2019-02-06	2019-0004	DESCHAMBAULT-GRONDINES	3 234 907	✓	
2019-05-13	2018-0157	DONNACONA	3 507 579	✓	
2019-05-08	2019-0125	DONNACONA	4 365 219		Agricole dynamique
2019-10-09	2019-0443	DONNACONA	6 332 460	✓	
2019-03-19	2019-00028	NEUVILLE	4 024 643	✓	
2019-10-10	2019-00278	NEUVILLE	3 507 729	✓	
2019-05-14	2019-00108	NEUVILLE	3 831 599, 6 285 678		Agricole dynamique
2019-05-21	2019-00115	NEUVILLE	5 854 818	✓	
2019-03-13	2019-00024	NEUVILLE	3 832 639		Agricole viable 5 ha
2019-06-12	2019-00354	PONT-ROUGE	5 504 595	✓	
2019-02-28	2019-00039	PONT-ROUGE	6 119 929	✓	
2019-04-01	2019-00065	PONT-ROUGE	3 826 592		Agricole viable 5 ha
2019-02-05	2019-00012	PONT-ROUGE	5 789 677		Agricole à vocation particulière
2019-03-07	2019-00060	PONT-ROUGE	4 011 726	✓	
2019-05-10	2019-00211	PONT-ROUGE	5 504 577	✓	
2019-05-03	2019-00154	PONT-ROUGE	4 011 365	✓	
2019-02-07	2019-00018	PONT-ROUGE	4 011 241	✓	
2019-02-11	2019-00020	PONT-ROUGE	3 826 907	✓	
2019-04-30	2019-00143	PONT-ROUGE	5 789 679		Agricole à vocation particulière
2019-06-03	2019-00302	PONT-ROUGE	3 826 484		Agricole viable 10 ha
2019-05-28	2019-00271	PONT-ROUGE	4 010 250		Agricole dynamique
2019-03-11	2019-00064	PONT-ROUGE	5 789 705		Agricole à vocation particulière
2019-11-28	2019-00757	PONT-ROUGE	5 789 700		Agricole à vocation particulière
2019-08-14	2019-00612	PONT-ROUGE	5 901 644	✓	
2019-10-07	2019-00679	PONT-ROUGE	3 826 838, 5 603 891	✓	

Article 59 - Bilan des constructions résidentielles

Date d'émission du permis	Numéro du permis	Municipalité	Lot(s)	Îlot	Secteur
2019-04-15	2019-00110	PONT-ROUGE	3 826 964	✓	
2019-08-02	2019-00518	PONT-ROUGE	3 826 188		Agricole viable 10 ha
2019-10-22	2019-00717	PONT-ROUGE	5 504 580	✓	
2019-08-13	2019-00546	PONT-ROUGE	5 902 148, 5 902 149	✓	
2019-09-24	2019-00655	PONT-ROUGE	5 902 260		Agricole à vocation particulière
2019-08-19	2019-00569	PONT-ROUGE	5 504 586	✓	
2019-11-08	2019-00657	PONT-ROUGE	5 789 699		Agricole à vocation particulière
2019-12-02	2019-00761	PONT-ROUGE	5 789 695		Agricole à vocation particulière
2019-12-02	2019-00762	PONT-ROUGE	6 330 681	✓	
2019-07-23	2019-00478	PONT-ROUGE	6 125 478		Agricole à vocation particulière
2019-06-06	COL190058	PORTNEUF	2 979 756		Agricole viable 5 ha
2019-04-18	COL190026	PORTNEUF	2 980 360		Agricole dynamique
2019-04-16	2019-012	SAINT-ALBAN	5 021 251		Agricole viable 10 ha
2019-04-01	2019-003	SAINT-ALBAN	4 616 242	✓	
2019-05-13	2019-049	SAINT-BASILE	4 897 209	✓	
2019-09-23	2019-089	SAINT-CASIMIR	3 927 454		Agricole dynamique
2019-05-17	2019-030	SAINT-CASIMIR	3 927 097	✓	
2019-10-03	2019-018	SAINT-GILBERT	4 615 777		Agricole dynamique
2019-04-25	2019-0181	SAINT-RAYMOND	3 120 571	✓	
2019-05-14	2019-0268	SAINT-RAYMOND	6 307 954		Agricole viable 10 ha
2019-06-18	2019-0499	SAINT-RAYMOND	4 623 262		Agricole viable 10 ha
2019-10-23	2019-0996	SAINT-RAYMOND	5 507 132	✓	
2019-10-18	2019-0976	SAINT-RAYMOND	4 623 563		Agricole viable 10 ha
2019-04-23	2019-0168	SAINT-RAYMOND	4 937 086		Agricole dynamique
2019-05-22	2019-033	SAINT-UBALDE	6 101 677		Agricole viable 10 ha

28 SEP. 2018

C.P.T.A.Q.

Extrait du livre des minutes d'une séance régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Portneuf tenue le mercredi 19 septembre 2018, à 19 h, à la salle Saint-Laurent de la Préfecture, sise au 185, route 138, à Cap-Santé.

AVIS DE LA MRC DE PORTNEUF SUR L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ (DOSSIER 413400) CONCERNANT LA RÉVISION DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE LA ZONE AGRICOLE

CR 189-09-2018

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT que cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 au dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l'identification de nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499;

CONSIDÉRANT que, pour différentes raisons, la CPTAQ n'a pas retenu certaines demandes de modification adressées par la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59;

CONSIDÉRANT que la CPTAQ a rendu une première orientation préliminaire le 3 avril 2018 et que cette dernière a fait l'objet d'une révision à la suite de commentaires formulés par la MRC de Portneuf et l'UPA relatifs à son contenu et à la cartographie accompagnant celle-ci;

CONSIDÉRANT que le document révisé intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 62.6 de *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées par celle-ci;

Il est proposé par M. Guy Denis et résolu :

QUE le conseil de la MRC de Portneuf signifie à la CPTAQ son accord relativement au contenu du document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018;

QUE, malgré son accord, le conseil de la MRC de Portneuf désire exprimer sa déception vis-à-vis les éléments de la demande que la commission a refusé de revoir et les délais de traitement du dossier;

QUE la MRC de Portneuf demande à la CPTAQ de considérer les annotations constatées par son Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans l'orientation préliminaire corrigée au moment de rendre la décision finale;

QUE la MRC de Portneuf juge notamment inappropriée la retranscription du tableau apparaissant dans le rappel de la première décision à l'item 45, considérant que les données présentées ne reflètent pas le potentiel réel de construction et qu'elle ne cautionne aucunement celles-ci;

QUE la MRC de Portneuf demande à chacune des municipalités concernées par la demande d'autorisation à portée collective d'adopter une résolution signifiant leur avis à la CPTAQ dans les meilleurs délais afin d'obtenir une décision finale de la CPTAQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Josée Frenette
Secrétaire-trésorière

COPIE CONFORME

Ce 24 septembre 2018

28 SEP. 2018

C.P.T.A.Q.

Cap-Santé, le 24 septembre 2018

Commission de protection du
territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

**Objet : Avis de la MRC de Portneuf sur l'orientation préliminaire de la CPTAQ
(dossier 413400) concernant la révision des îlots déstructurés de la zone
agricole**

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une copie conforme de la résolution adoptée par le conseil de la MRC de Portneuf relativement à l'objet ci-haut mentionné.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Josée Frenette, B.A.A., OMA
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

JF/il

p. j.

18 SEP. 2018

C.P.T.A.Q.

**COPIE DE RÉOLUTION DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CASIMIR**

À cette séance ordinaire tenue le 10e jour de septembre 2018 étaient présents, Madame la conseillère Danielle D. DuSablou, Messieurs les conseillers Michel Trottier, André Filteau, Louis-Philippe Douville, Denis Naud et Raymond Beaudoin tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Dominic Tessier Perry.

Monsieur René Savard, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-09-10-187

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CASIMIR SUR L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION À PORTÉE COLLECTIVE PRÉSENTÉE PAR LA MRC DE PORTNEUF (DOSSIER 413400)

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT que cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 au dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l'identification de nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59;

CONSIDÉRANT que le document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 62.6 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées;

EN CONSÉQUENCE;

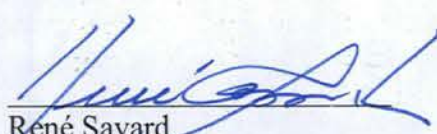
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Louis-Philippe Douville

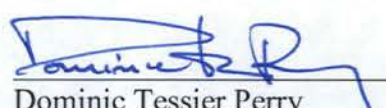
APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Danielle D. DuSablou

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Saint-Casimir signifie à la CPTAQ et à la MRC de Portneuf son accord relativement au contenu du document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018.

ADOPTÉE


René Savard
Directeur général et secrétaire-trésorier


Dominic Tessier Perry
Maire

Copie certifiée conforme
ce 12^{ème} jour du mois 09.20

René Savard, dir. gén. et sec.-trés.
Municipalité de Saint-Casimir



Remis au service de Gestion des Dossiers

18 SEP. 2018


C.P.T.A.Q.

Le 13 septembre 2018

Commission de protection du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy
2e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

SUJET : Avis de la Municipalité de Saint-Casimir sur l'orientation préliminaire de la CPTAQ relative à la demande d'autorisation à portée collective présentée par la MRC de Portneuf (dossier 413400)

- (X) Veuillez trouver ci-inclus une copie de notre résolution numéro : 2018-09-10-187
- () Veuillez trouver ci-inclus copie du règlement numéro :
- () Les documents ci-joints sont pour votre information.
- () Nous accusons réception de votre correspondance en date du :
- () Votre correspondance a été soumise à :
- () Votre correspondance sera soumise à la prochaine réunion du conseil du:
- (X) Tel que demandé.
- () Veuillez aussi trouver ci-inclus les documents suivants :


René Savard
Directeur général et secrétaire-trésorier

PERMIS ÉMIS – NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES EN ZONE AGRICOLE

Compilation 2020

Municipalité	ZONE AGRICOLE					Total
	Agricole dynamique	Agricole viable 10	Agricole viable 5	Îlots	Vocation particulière	
Cap-Santé				3		3
Deschambault-Grondines				2		2
Donnacona				1		1
Lac-Sergent						0
Neuville			2	5		7
Pont-Rouge			1	10	13 ¹	24
Portneuf			1			1
Rivière-à-Pierre						0
Saint-Alban	2		1	2		5
Saint-Basile			1			1
Saint-Casimir	1			1		2
Sainte-Christine-d'Auvergne						0
Saint-Gilbert	1			2		3
Saint-Léonard-de-Portneuf						0
Saint-Marc-des-Carières						0
Saint-Raymond						0
Saint-Thuribe						0
Saint-Ubalde	2					2
Total	6	0	6	26	13	51

¹ Permis délivrés dans le cadre d'un projet intégré à des fins commerciales. (Résidences de tourisme)

20 SEP. 2018

LE 10 SEPTEMBRE 2018

C.P.T.A.Q.

COPIE DE RÉSOLUTION



MUNICIPALITÉ DE
DESCHAMBAULT-GRONDINES

À une séance ordinaire du conseil tenue le lundi 10 septembre 2018 à 20 heures 02 minutes, à l'édifice P.-Benoit, et à laquelle ont participé les personnes suivantes :

Madame la Mairesse suppléante : Denise Matte

Et les conseillers suivants :
Christian Denis
Daniel Marcotte
Patrick Bouillé
Éric Sauvageau

Tous membres du conseil formant quorum sous la présidence du Madame la Mairesse suppléante.

Monsieur le Maire Gaston Arcand, et monsieur Marcel Réhel, conseiller sont absents.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

387-09-18

2.23 Avis de la municipalité Deschambault-Grondines sur l'orientation préliminaire de la CPTAQ relative à la demande d'autorisation à portée collective présentée par la MRC de Portneuf (Dossier 413400)

ATTENDU QUE la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 au dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l'identification de nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499;

ATTENDU QU'une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59;

ATTENDU QUE le document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Daniel Marcotte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE municipalité de Deschambault-Grondines signifie à la CPTAQ et à la MRC de Portneuf son accord relativement au contenu du document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018.

Denise Matte

Denise Matte
Mairesse suppléante

Claire St-Arnaud

Claire St-Arnaud
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme

ce 18 ième jour du mois 07 20 18

Claire St-Arnaud

Claire St-Arnaud, dir. gén. et sec.-trés.
Municipalité de Deschambault-Grondines

Extrait du livre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Neuville, tenue le 1^{er} jour du mois d'octobre de l'an deux mille dix-huit, à dix-neuf heures trente, à l'hôtel de ville de Neuville, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.



230, rue du Père-Rhéaume
Neuville (Québec) G0A 2R0

Tél. : 418 876-2280
Télec. : 418 876-3349
mun@ville.neuville.qc.ca

RÉSOLUTION NUMÉRO 18-10-220

AVIS DE LA VILLE DE NEUVILLE SUR L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION À PORTÉE COLLECTIVE PRÉSENTÉE PAR LA MRC DE PORTNEUF (DOSSIER 413400)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 au dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l'identification de nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE le document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;

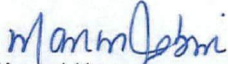
CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU,

QUE la Ville de Neuville signifie à la CPTAQ et à la MRC de Portneuf son accord relativement au contenu du document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme ce 4^e jour du mois d'octobre 2018


Manon Jobin, g.m.a.
Directrice générale et greffière par intérim

Remis au service de Gest. des Dossiers

02 NOV. 2018

C.P.T.A.Q.

02 NOV. 2018

C.P.T.A.Q.

230, rue du Père-Rhéaume
Neuville, Québec
G0A 2R0
Tél. : 418 876-2280
Fax : 418 876-3349

Neuville, le 29 octobre 2018

**COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE DU QUÉBEC**

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Objet : Avis de la Ville de Neuville sur l'orientation préliminaire de la CPTAQ relative à la demande d'autorisation à portée collective présentée par la MRC de Portneuf (dossier 413400)

Madame,
Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la copie vidimée de la résolution numéro 18-10-220 du conseil municipal de la Ville de Neuville relativement au sujet mentionné ci-dessus.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



John Giroux McCollough
Inspecteur du Service de l'urbanisme
Ville de Neuville

p.j. (1)

Donnacona, le 25 septembre 2018

CPTAQ
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec, QC
G1R 4X6

Objet : Avis de la Ville de Donnacona sur l'orientation préliminaire de la CPTAQ relative à la demande d'autorisation à portée collective présentée par la MRC de Portneuf (Dossier n° 413400)

Madame,
Monsieur,

Nous vous transmettons une copie certifiée conforme de la résolution numéro 2018-09-390 adoptée par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 24 septembre 2018. Cette résolution concerne l'avis de la Ville de Donnacona sur l'orientation préliminaire de la CPTAQ relative à la demande d'autorisation à portée collective présentée par la MRC de Portneuf (Dossier n° 413400).

Espérant le tout à votre convenance, n'hésitez pas à prendre contact avec le soussigné si de l'information supplémentaire était requise.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le greffier,



Pierre-Luc Gignac, avocat

p. j. Résolution n° 2018-09-390

Donnacona, le 25 septembre 2018

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil tenue le 24 septembre 2018

RÉSOLUTION : 2018-09-390

Avis de la Ville de Donnacona sur l'orientation préliminaire de la CPTAQ relative à la demande d'autorisation à portée collective présentée par la MRC de Portneuf (Dossier 413400)

CONSIDÉRANT que cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 au dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l'identification de nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59;

CONSIDÉRANT que le document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 62.6 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées;

EN CONSÉQUENCE

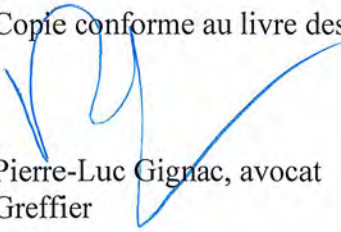
Il est proposé par Danie Blais

Et il est résolu

QUE la Ville de Donnacona signifie à la CPTAQ et à la MRC de Portneuf son accord relativement au contenu du document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018.

Adoptée à l'unanimité

Copie conforme au livre des délibérations du Conseil.


Pierre-Luc Gignac, avocat
Greffier

PLG/mlb

**PERMIS ÉMIS – NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES
EN ZONE AGRICOLE**

Compilation 2024

Municipalité	ZONE AGRICOLE					Total
	Agricole dynamique	Agricole viable 10	Agricole viable 5	Îlots	Vocation particulière	
Cap-Santé	0	0	0	4	0	4
Deschambault-Grondines	1	0	1	5	0	7
Donnacona	1	0	0	0	0	1
Lac-Sergent	0	0	0	0	0	0
Neuville	1	1	0	0	0	2
Pont-Rouge	0	2	2	6	0	10
Portneuf	0	0	0	0	0	0
Rivière-à-Pierre	0	0	0	0	0	0
Saint-Alban	2	0	0	1	0	3
Saint-Basile	1	1	0	2	4	8
Saint-Casimir	2	0	0	0	0	2
Sainte-Christine-d'Auvergne	0	1	0	0	0	1
Saint-Gilbert	0	0	0	0	0	0
Saint-Léonard-de-Portneuf	0	0	1	0	0	1
Saint-Marc-des-Carières	0	0	0	0	0	0
Saint-Raymond	0	0	0	1	0	1
Saint-Thuribe	0	0	0	0	0	0
Saint-Ubalde	0	0	0	1	0	1
Total	8	5	4	20	4	41

Article 59 - Bilan des constructions résidentielles

Date d'émission du permis	Numéro du permis	Municipalité	Lot(s)	Îlot	Secteur
2024-04-05	2024-024	DESCHAMBAULT-GRONDINES	6 541 269	✓	
2024-04-10	2024-035	DESCHAMBAULT-GRONDINES	3 234 933	✓	
2024-10-21	2024-168	DESCHAMBAULT-GRONDINES	5 536 820	✓	
2024-08-14	2024-126	DESCHAMBAULT-GRONDINES	6 539 640	✓	
2024-07-23	2024-112	DESCHAMBAULT-GRONDINES	3 233 445		Agricole viable 5 ha
2024-07-24	2024-115	DESCHAMBAULT-GRONDINES	3 235 115		Agricole dynamique
2024-07-23	2024-111	DESCHAMBAULT-GRONDINES	6 337 128		Agricole dynamique
2024-03-18	2023-0012	DONNACONA	3 706 415		Agricole dynamique
2024-06-11	2024-00069	NEUVILLE	3 831 235		Agricole viable 10 ha
2024-06-11	2024-00021	NEUVILLE	3 831 235		Agricole viable 10 ha
2024-12-03	2024-00172	NEUVILLE	6 574 463		Agricole dynamique
2024-03-12	2024-00055	PONT-ROUGE	6 356 840	✓	
2024-04-09	2024-00096	PONT-ROUGE	6 475 314		Agricole à vocation particulière
2024-02-12	2024-00023	PONT-ROUGE	6 475 311		Agricole à vocation particulière
2024-02-13	2024-00025	PONT-ROUGE	6 475 317		Agricole à vocation particulière
2024-05-30	2024-00299	PONT-ROUGE	4 009 265, 4 009 282		Agricole viable 5 ha
2024-02-02	2024-00013	PONT-ROUGE	4 011 331	✓	
2024-05-29	2024-00284	PONT-ROUGE	3 827 057	✓	
2024-11-06	2024-00646	PONT-ROUGE	6 573 951		Agricole viable 10 ha
2024-09-04	2024-00531	PONT-ROUGE	6 542 658		Agricole à vocation particulière
2024-10-21	2024-00618	PONT-ROUGE	6 475 323		Agricole à vocation particulière
2024-08-14	2024-00487	PONT-ROUGE	6 475 318		Agricole à vocation particulière
2024-09-03	2024-00526	PONT-ROUGE	6 475 325		Agricole à vocation particulière
2024-12-09	2024-00675	PONT-ROUGE	6 658 800	✓	
2024-10-21	2024-00619	PONT-ROUGE	6 475 322		Agricole à vocation particulière
2024-09-19	2024-00570	PONT-ROUGE	3 826 912	✓	
2024-09-03	2024-00527	PONT-ROUGE	6 542 657		Agricole à vocation particulière
2024-09-04	2024-00530	PONT-ROUGE	6 542 659		Agricole à vocation particulière
2024-09-13	2024-00551	PONT-ROUGE	4 009 449		Agricole dynamique

2024-09-23	2024-00578	PONT-ROUGE	5 458 929	✓	
2024-10-07	2024-00601	PONT-ROUGE	6 562 021		Agricole viable 5 ha
2024-10-10	2024-00607	PONT-ROUGE	4 011 743		Agricole viable 10 ha
2024-03-27	2024-021	PORTNEUF	2 981 947		Agricole dynamique
2024-01-12	2024-002	SAINT-ALBAN	6 426 829		Agricole dynamique
2024-03-22	2024-023	SAINT-ALBAN	6 426 827		Agricole dynamique
2024-11-13	2024-095	SAINT-ALBAN	4 615 655	✓	
2024-07-03	2024-108	SAINT-BASILE	6 494 520		Agricole à vocation particulière
2024-06-18	2024-100	SAINT-BASILE	6 494 523		Agricole à vocation particulière
2024-07-22	2024-129	SAINT-BASILE	6 633 080		Agricole dynamique
2024-09-12	2024-165	SAINT-BASILE	6 494 518		Agricole à vocation particulière
2024-10-23	2024-182	SAINT-BASILE	6 494 522		Agricole à vocation particulière
2024-05-01	2024-060	SAINT-BASILE	6 066 860		Agricole viable 10 ha
2024-04-10	2024-042	SAINT-BASILE	6 495 047	✓	
2024-03-05	2024-023	SAINT-BASILE	4 897 240	✓	
2024-06-05	2024-037	SAINT-CASIMIR	3 927 750		Agricole dynamique
2024-02-26	2024-005	SAINT-CASIMIR	3 928 547		Agricole dynamique
2024-04-18	2024-025	SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE	4 909 666		Agricole viable 10 ha
2024-07-18	2024-0070	SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF	4 909 224		Agricole viable 5 ha
2024-09-26	2024-1026	SAINT-RAYMOND	3 120 569	✓	
2024-12-05	2024-152	SAINT-UBALDE	5 388 751	✓	

28 SEP. 2018

C.P.T.A.Q.

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe tenue le 17 septembre 2018 à 20h00 à la salle municipale sise au 375A rue Principale à Saint-Thuribe, à laquelle étaient présents :

Mesdames les conseillères, Nancy Trottier et Odette Chalifour
Messieurs les conseillers, Guy Lachance, Léo Denis Carpentier, Jean-Yves Maheux et Michel Fortin.

Les membres présents forment quorum sous la présidence, Monsieur Jacques Delisle.

Madame Lise Chalifour, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste également à la séance.

Résolution 2018-09-156

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE SUR L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION À PORTÉE COLLECTIVE PRÉSENTÉE PAR LA MRC DE PORTNEUF (DOSSIER 413400)

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT que cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 au dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l'identification de nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59;

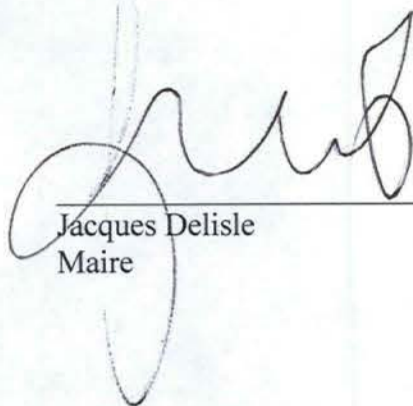
CONSIDÉRANT que le document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 62.6 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées;

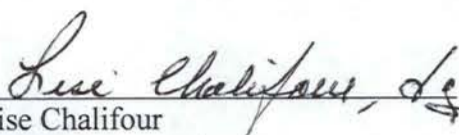
Il est : proposé par GUY LACHANCE
et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la municipalité de Saint-Thuribe signifie à la CPTAQ et à la MRC de Portneuf son accord relativement au contenu du document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018.

ADOPTÉE

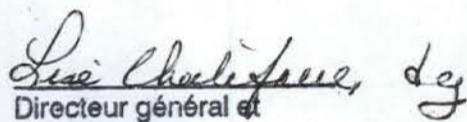


Jacques Delisle
Maire



Lise Chalifour
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme,
le 25 septembre 2018



Lise Chalifour
Directeur général et
secrétaire-trésorier



Saint-Thuribe, le 26 septembre 2018

Remis au service de Gestion des Dossiers

C.P.T.A.Q.
Dossier 413400
200, Chemin Ste-Foy
Québec, (Québec) G1R 4X6

28 SEP. 2018

C.P.T.A.Q.

Madame,
Monsieur,

Objet : Résolution sur l'orientation préliminaire de la demande de la MRC de Portneuf
(Dossier 413400)

() Veuillez signer et retourner à l'adresse indiqué

(X) Vous trouverez ci-joint, copie des résolutions :

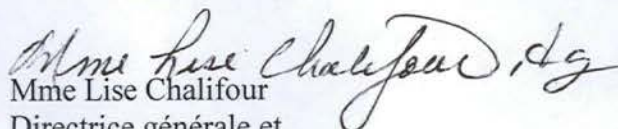
#2018-09-156

en date du 17 septembre 2018

() Vous trouverez ci-joint, un extrait du procès-verbal de la séance du

() Vous trouverez ci-joint, le(s) document(s) suivant(s) :

Veillez accepter nos plus sincères salutations


Mme Lise Chalifour
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

p.j.

19 OCT. 2018

C.P.T.A.Q.

Avis de la Ville de Cap-Santé sur l'orientation préliminaire de la CPTAQ relative à la demande d'autorisation à portée collective par la MRC de Portneuf (dossier 413400)

(18-10-264)

ATTENDU QUE la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 au dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l'identification de nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499;

ATTENDU QU'une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59;

ATTENDU QUE le document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des villes concernées;

**IL EST
PROPOSÉ PAR M. le conseiller Martin Jacobs
ET RÉSOLU**

QUE la Ville de Cap-Santé signifie à la CPTAQ et à la MRC de Portneuf son accord relativement au contenu du document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

- Vraie copie certifiée d'un extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Cap-Santé tenue le 9 octobre 2018 sous la présidence de M. le maire Michel Blackburn.



Michel Blackburn
Maire
Le 15 octobre 2018

19 OCT. 2018

C.P.T.A.Q

Cap-Santé, le 17 octobre 2018

Commission de protection
du territoire agricole
200, chemin Sainte-Foy
2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Objet : Dossier 413400

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, jointe à la présente, copie d'une résolution du Conseil de la Ville de Cap-Santé concernant l'orientation préliminaire de la CPTAQ relative à la demande d'autorisation à portée collective par la MRC de Portneuf (dossier 413400).

Pour toutes questions concernant cette résolution, prière de contacter Mme Nancy Sirois, directrice générale, au 418-285-1207 poste 31.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Catherine Blouin,
Adjointe administrative

p.j. Résolution 18-10-264

16 OCT. 2018

C.P.T.A.Q.

Le 9 octobre 2018

Résolution adoptée lors de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 9 octobre 2018 à 20h00 et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Marc-André Trottier, Stéphane Savard, Yves Tourangeau, Francis Hamelin et madame Christina Perron formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

SM-229-10-18

**AVIS DE LA VILLE DE SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES
SUR L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ
RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION À
PORTÉE COLLECTIVE PRÉSENTÉE PAR LA MRC DE
PORTNEUF (DOSSIER 413400)**

CONSIDÉRANT

que la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT

que cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 au dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l'identification de nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499;

CONSIDÉRANT

qu'une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59;

CONSIDÉRANT

que le document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;

CONSIDÉRANT

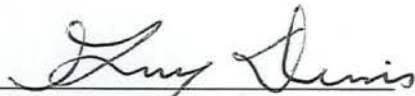
qu'en vertu de l'article 62.6 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Francis Hamelin

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières signifie à la CPTAQ et à la MRC de Portneuf son accord relativement au contenu du document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018.



Guy Denis, maire

C.c. : livre des délibérations

P. 5695-5696; 09-10-18

Copie certifiée conforme

ce 11 ième jour du mois de octobre 2018



Elyse Lachance

*Directrice générale/greffière-trésorière
Ville de Saint-Marc-des-Carières*

Saint-Marc-des-Carières, le 11 octobre 2018

Remis au service de Gestion des Dossiers

Commission de protection du territoire
agricole de Québec
200, chemin Ste-Foy, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6


16 OCT. 2018

C.P.T.A.Q.

Objet: Avis de la ville de Saint-Marc-des-Carières sur l'orientation préliminaire de la CPTAQ relative à la demande d'autorisation à portée collective présentée par la MRC de Portneuf (dossier 413400)

- Veuillez trouver inclus une copie de résolution SM-229-10-18 en date du 9 octobre 2018
- Veuillez trouver les documents ci-joints pour votre information :
- Accusons réception de votre communication en date du
- Pour de plus amples informations, veuillez me contacter.

Veillez accepter mes plus sincères salutations.


Elyse Lachance, dir. gén./greffière-trés.
P.J.

Extrait du livre des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Neuville, tenue le 1^{er} jour du mois d'octobre de l'an deux mille dix-huit, à dix-neuf heures trente, à l'hôtel de ville de Neuville, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.



230, rue du Père-Rhéaume
Neuville (Québec) G0A 2R0

Tél. : 418 876-2280
Télec. : 418 876-3349
mun@ville.neuville.qc.ca

RÉSOLUTION NUMÉRO 18-10-220

AVIS DE LA VILLE DE NEUVILLE SUR L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION À PORTÉE COLLECTIVE PRÉSENTÉE PAR LA MRC DE PORTNEUF (DOSSIER 413400)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 au dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l'identification de nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE le document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;

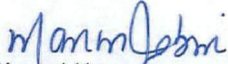
CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU,

QUE la Ville de Neuville signifie à la CPTAQ et à la MRC de Portneuf son accord relativement au contenu du document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme ce 4^e jour du mois d'octobre 2018


Manon Jobin, g.m.a.
Directrice générale et greffière par intérim

Remis au service de Gest. des Dossiers

02 NOV. 2018

C.P.T.A.Q.

02 NOV. 2018

C.P.T.A.Q.

230, rue du Père-Rhéaume
Neuville, Québec
G0A 2R0
Tél. : 418 876-2280
Fax : 418 876-3349

Neuville, le 29 octobre 2018

**COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE DU QUÉBEC**

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Objet : Avis de la Ville de Neuville sur l'orientation préliminaire de la CPTAQ relative à la demande d'autorisation à portée collective présentée par la MRC de Portneuf (dossier 413400)

Madame,
Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la copie vidimée de la résolution numéro 18-10-220 du conseil municipal de la Ville de Neuville relativement au sujet mentionné ci-dessus.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



John Giroux McCollough
Inspecteur du Service de l'urbanisme
Ville de Neuville

p.j. (1)



VILLE DE SAINT-RAYMOND

375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

Extrait du livre des délibérations d'une résolution adoptée par le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond lors de sa séance ordinaire tenue à la maison de la Justice au 111, route des Pionniers à Saint-Raymond, le 12 novembre 2018 à 20 h.

Présents : Monsieur le maire Daniel Dion

Messieurs les conseillers :

- Etienne Beaumont
- Philippe Gasse
- Benoit Voyer
- Yvan Barrette
- Pierre Cloutier
- Fernand Lirette

Remis au service de Gest. des Dossiers

21 NOV. 2018

C.P.T.A.Q.

RÉSOLUTION NUMÉRO 18-11-379

AVIS SUR L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION À PORTÉE COLLECTIVE PRÉSENTÉE PAR LA MRC DE PORTNEUF (DOSSIER 413400)

Attendu que la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

Attendu que cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 dans le dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l'identification des nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499.

Attendu qu'une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés le 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord quant aux modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59;

Attendu que le document intitulé *Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire*, signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018, reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;

Chantal Plamondon, OMA
Greffière

1 de 2

Daniel Dion
Maire

RÉSOLUTION NUMÉRO 18-11-379 (SUITE)

AVIS SUR L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION À PORTÉE COLLECTIVE PRÉSENTÉE PAR LA MRC DE PORTNEUF (DOSSIER 413400)

Attendu qu'en vertu de l'article 62.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE la Ville de Saint-Raymond signifie à la CPTAQ et à la MRC de Portneuf son accord relativement au contenu du document intitulé *Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire* transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Par: 



Chantal Plamondon, OMA
Greffière

 2 de 2

Daniel Dion
Maire

Le 15 novembre 2018

Remis au service de Gest.^{on} des Dossiers

21 NOV. 2018

C.P.T.A.Q.

Commission de protection du
territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

N/Réf : dossier 413400

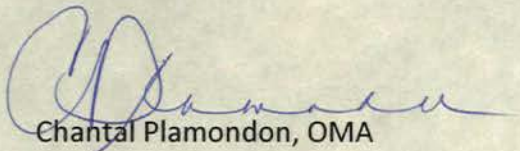
Objet : Résolution numéro 18-11-379

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint copie conforme de la résolution numéro 18-11-379 adoptée par le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond à la séance ordinaire du 12 novembre 2018 *concernant un avis sur l'orientation préliminaire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à la demande d'autorisation à portée collective présentée par la MRC de Portneuf.*

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La greffière,



Chantal Plamondon, OMA

CP/lm

p. j.



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

Le 5 novembre 2018

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge tenue à Place St-Louis, 189, rue Dupont, Pont-Rouge, le lundi 5 novembre 2018, à 19 h 00, à laquelle sont présents les conseillères et conseillers : Mmes Guylaine Charest, Lina Moisan et Nathalie Richard et MM. Michel Brière, Mario Dupont et Martin Gozioux formant quorum sous la présidence de M. le maire Ghislain Langlais.

Sont aussi présents le directeur général, M. Pierre Gignac, et la greffière, Me Esther Godin.

RÉSOLUTION NUMÉRO 323-11-2018 – DEMANDE D’APPUI DE LA VILLE DE PONT-ROUGE PAR LA MRC DE PORTNEUF AUPRÈS DE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC – CONVERSION DE CERTAINS LOTS VACANTS EN ÎLOT DESTRUCTURÉ

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016 adoptée le 20 juillet 2016, a déposé une demande d’autorisation à portée collective auprès de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* (ci-après « la CPTAQ ») en vertu de l’article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ le 8 décembre 2010 au dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l’identification de nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l’ajout d’un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d’autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d’application apparaissant dans la décision 365499;

CONSIDÉRANT QU’une rencontre de négociation s’est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d’un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue le 8 décembre 2010 par la CPTAQ en vertu de l’article 59;

CONSIDÉRANT QUE le document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire », signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018, reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62.6 de *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées;

**SUR LA PROPOSITION DE M. MARTIN GOIZIOUX
APPUYÉE PAR MME LINA MOISAN
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge signifie à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec et à la MRC de Portneuf son accord relativement au contenu du document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 dans le dossier de la demande numéro 413400 et se positionne favorablement en regard d'une éventuelle décision de la CPTAQ en ce sens.

ADOPTÉE.

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Ghislain Langlais
Maire



ESTHER GODIN, GREFFIÈRE
VILLE DE PONT-ROUGE

Me Esther Godin
Greffière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

Séance extraordinaire du conseil de la susdite municipalité tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil le lundi 26 novembre 2018 à 19 h 00, à laquelle étaient présents :

Monsieur Guy Germain, maire.

Mesdames, Messieurs, Annie Breau, Louise Magnan, Ghislain Matte, Shirley Drouin, et Pascal Cauchon, tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Josée Martin, conseillère au siège numéro 5, est absente.

La directrice générale adjointe Madame Pauline Frenette est aussi présente en remplacement de la directrice générale Madame Christine Genest.

RÉSOLUTION NO. 2018-11-279

**AVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE SUR L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE
LA CPTAQ RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION À PORTÉE COLLECTIVE
PRÉSENTÉE PAR LA MRC DE PORTNEUF (DOSSIER 413400)**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 au dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l'identification de nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59;

CONSIDÉRANT QUE le document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62.6 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées;

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE la municipalité de Saint-Ubalde signifie à la CPTAQ et à la MRC de Portneuf son accord relativement au contenu du document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018.

ADOPTÉE

(S) PAULINE FRENETTE

Pauline Frenette
Directrice générale adjointe

(S) GUY GERMAIN

Guy Germain
Maire

Copie certifiée conforme
Saint-Ubalde, le 27 novembre 2018


Pauline Frenette
Directrice générale adjointe



RÉSOLUTION

**À LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-BASILE,
TENUE LE LUNDI 10 septembre 2018 ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS
SON HONNEUR LE MAIRE Guillaume Vézina**

ET LES CONSEILLERS SUIVANTS :

Martial Leclerc	Denys Leclerc	Claude Lefebvre
Lise Julien	Gino Gagnon	

284-09-2018

**AVIS DE LA VILLE DE SAINT-BASILE SUR L'ORIENTATION
PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ RELATIVE À LA DEMANDE
D'AUTORISATION À PORTÉE COLLECTIVE
PRÉSENTÉE PAR LA MRC DE PORTNEUF (DOSSIER 413400)**

Considérant que la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

Considérant que cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 au dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- L'identification de nouveaux îlots déstructurés ;
- La révision de la délimitation de certains îlots déstructurés ;
- L'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature ;
- La modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499.

Considérant qu'une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59 ;

Considérant que le document intitulé « *Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire* » signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées ;

Considérant qu'en vertu de l'article 62.6 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées ;

Sur la proposition de Monsieur Denys Leclerc, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

Que la Ville de Saint-Basile signifie à la CPTAQ et à la MRC de Portneuf son accord relativement au contenu du document intitulé « *Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire* » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018.

Adopté.

SIGNÉ

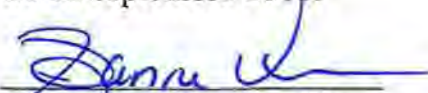
Guillaume Vézina, maire

SIGNÉ

Joanne Villeneuve, greffière

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 12 septembre 2018.



Joanne Villeneuve, greffière

Le 11 octobre 2018

Copie de résolution

Municipalité Ville de Portneuf

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Portneuf tenue le 9 octobre 2018 à laquelle étaient présents : Monsieur le maire Mario Alain, Mesdames les conseillères Chantale Hamelin, Joëlle Genois et messieurs les conseillers Marc Rivard, Gérard Gilbert, Gilles Bédard, Bruno Cormier.

Rés.2018-10-308 **Avis de la Ville de Portneuf sur l'orientation préliminaire de la CPTAQ relative à la demande d'autorisation à portée collective présenté par la MRC de Portneuf (dossier 413400)**

Considérant que la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Considérant que cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 au dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l'identification de nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499;

Considérant qu'une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59;

Considérant que le document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;





Considérant qu'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Rivard et adopté à l'unanimité;

QUE la Ville de Portneuf signifie à la CPTAQ et à la MRC de Portneuf son accord relativement au contenu du document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018.

Maire

Copie certifiée conforme

Ce 11^e jour du mois d'octobre 2018

Greffière



Une voie de choix

297, 1^{re} avenue, Portneuf (Québec) G0A 2Y0 - Tél. : 418 286-3844 - Télécopieur : 418 286-4304
Courriel : info@villedeportneuf.com



RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-10-10

Avis de la municipalité de Saint-Alban sur l'orientation préliminaire de la CPTAQ relative à la demande d'autorisation à portée collective présentée par la MRC de Portneuf (dossier 413400).

RÉSOLUTION ADOPTÉE lors de la séance ordinaire de la municipalité de Saint-Alban tenue le 15 octobre 2018 à 19h30 au lieu ordinaire des séances, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE, M. Deny Lépine

LES MEMBRES DU CONSEIL :

M. Christian Caron

Mme Émilie Garneau

M. Sébastien Chalifour

M. Jean-Marc Julien

Mme Julie Quintin

Mme Carmen Marquis

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 au dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l'identification de nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59;

CONSIDÉRANT QUE le document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62.6 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME CARMEN MARQUIS ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE la municipalité de Saint-Alban signifie à la CPTAQ et à la MRC de Portneuf son accord relativement au contenu du document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE 25 OCTOBRE 2018

Vincent Lévesque Dostie
directeur général et secrétaire-trésorier



Municipalité de Saint-Gilbert

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1er octobre 2018, à laquelle étaient présents messieurs François Savard, Raymond Groleau, Jesse Boulette et Madame Huguette Chalifour formant quorum sous la présidence de M. Léo Gignac, maire de la Municipalité.

RÉSOLUTION NUMÉRO 158-10-18

AVIS À LA CPTAQ RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE RÉVISION DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE LA ZONE AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PORTNEUF, DOSSIER 413400

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 au dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l'identification de nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499;

CONSIDÉRANT QUE, pour différentes raisons, la CPTAQ n'a pas retenu certaines demandes de modification adressées par la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a rendu une première orientation préliminaire le 3 avril 2018 et que cette dernière a fait l'objet d'une révision à la suite de commentaires formulés par la MRC de Portneuf et l'UPA relatifs à son contenu et à la cartographie accompagnant celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le document révisé intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifiée par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62.6 de *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées par celle-ci;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Raymond Groleau,
Adopté à l'unanimité des membres présents,
Et il est résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Gilbert signifie à la CPTAQ son accord relativement au contenu du document intitulé «Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire» transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018;

QUE, malgré son accord, le conseil de la Municipalité de Saint-Gilbert désire exprimer sa déception vis-à-vis les éléments de la demande que la commission a refusé de revoir et les délais de traitement du dossier;

QUE la Municipalité de Saint-Gilbert demande à la CPTAQ de considérer les annotations constatées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf dans l'orientation préliminaire corrigée au moment de rendre la décision finale;

QUE la Municipalité de Saint-Gilbert juge inappropriée la retranscription du tableau apparaissant dans le rappel de la première décision à l'item 45, considérant que les données présentées ne reflètent pas le potentiel réel de construction et qu'elle ne cautionne aucunement celles-ci;

QUE soit signifié à la CPTAQ le désir d'obtenir une décision finale de la CPTAQ dans les meilleurs délais;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à chacune des municipalités concernées par la demande d'autorisation à portée collective et à la MRC de Portneuf ;



Léo Gignac
Maire



Christian Fontaine
Directeur général et secrétaire-trésorier



Municipalité Saint-Léonard-de-Portneuf

260, rue Pettigrew
Saint-Léonard (Québec) G0A 4A0
Tél. : 418 337-6741 - Fax : 418 337-6742
saintleonard@derytele.com
www.municipalite.st-leonard.qc.ca

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de l'assemblée régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf, tenue en la salle des délibérations sise au 260, rue Pettigrew à Saint-Léonard-de-Portneuf, le 1 octobre 2018 à 19 h 30 et à laquelle ont participé :

Mesdames et Messieurs Denis Langlois, maire
 Lise Trudel, conseillère
 Marie-Ève Moisan, conseillère
 Michaël Julien, conseiller
 Cédric Champagne, conseiller
 Nathalie Suzor, conseillère
 Simon Moisan, conseiller
 Nancy Clavet, directrice générale

RÉSOLUTION # 201-01-10-18

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF SUR L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION À PORTÉE COLLECTIVE PRÉSENTÉE PAR LA MRC DE PORTNEUF (DOSSIER 413400)

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT que cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 au dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l'identification de nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59;

CONSIDÉRANT que le document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 62.6 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées;

Il est proposé par M. Michaël Julien et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf signifie à la CPTAQ et à la MRC de Portneuf son accord relativement au contenu du document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018.

e. a. re

Nancy Clavet
Directrice générale

06 DEC. 2018

C.P.T.A.Q.



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, tenue à la salle des délibérations sise au 80, rue Principale, à Sainte-Christine-d'Auvergne, le 10 septembre 2018 à 19 h 30.

SONT PRÉSENTS:

M. Raymond Francoeur	Maire
M. Marc Ouellet	siège #1
M. Sébastien Leclerc	siège #2
M ^{me} Linda Morin	siège #3
M ^{me} Sylvie Duchesneau	siège #4
M. Steeve Paquet	siège #5
M. Jean-François Lauzier	siège #6

Formant quorum sous la présidence de M. Raymond Francoeur, maire. M^{me} Stéphanie Readman, directrice générale, secrétaire- trésorière par intérim, est présente à cette séance.

RÉSOLUTION

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne SUR L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION À PORTÉE COLLECTIVE PRÉSENTÉE PAR LA MRC DE PORTNEUF (DOSSIER 413400)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 concernant le dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l'identification de nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499;

CONSIDÉRANT QU' une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59;

CONSIDÉRANT QUE le document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifié par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62.6 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. STEEVE PAQUET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

212-09-18

Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

Copie certifiée conforme

Par Stéphanie Readman

30 novembre 2018

Date

Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne


Copie certifiée conforme

Par Stéphanie Readman

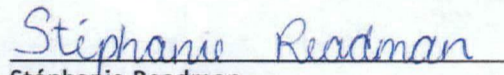
Date 30 novembre 2018

QUE la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne signifie à la CPTAQ et à la MRC de Portneuf son accord relativement au contenu du document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018.

Donné à Sainte-Christine-d'Auvergne, le 10 septembre 2018



Raymond Francoeur
Maire



Stéphanie Readman
Directrice générale, secrétaire-trésorière
par intérim

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1er octobre 2018, à laquelle étaient présents messieurs François Savard, Raymond Groleau, Jesse Boulette et Madame Huguette Chalifour formant quorum sous la présidence de M. Léo Gignac, maire de la Municipalité.

RÉSOLUTION NUMÉRO 158-10-18**AVIS À LA CPTAQ RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE RÉVISION DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE LA ZONE AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PORTNEUF, DOSSIER 413400**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016, a adressé une demande d'autorisation à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE cette demande visait à revoir différents éléments contenus dans la première décision rendue par la CPTAQ en 2010 au dossier 365499 et que la révision demandée concernait principalement les aspects suivants :

- l'identification de nouveaux îlots déstructurés;
- la révision de la délimitation de certains îlots déstructurés;
- l'ajout d'un secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature;
- la modification de certaines modalités d'application apparaissant dans la décision 365499;

CONSIDÉRANT QUE, pour différentes raisons, la CPTAQ n'a pas retenu certaines demandes de modification adressées par la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre de négociation s'est tenue entre les intervenants intéressés en date du 13 décembre 2016 afin de convenir d'un commun accord des modifications à apporter à la décision rendue en 2010 en vertu de l'article 59;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a rendu une première orientation préliminaire le 3 avril 2018 et que cette dernière a fait l'objet d'une révision à la suite de commentaires formulés par la MRC de Portneuf et l'UPA relatifs à son contenu et à la cartographie accompagnant celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le document révisé intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » signifiée par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018 reflète les résultats des discussions tenues entre les parties concernées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62.6 de *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la décision d'une autorisation de la CPTAQ dans le sens de l'orientation préliminaire signifiée est conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable de la MRC, de l'UPA et de chacune des municipalités concernées par celle-ci;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Raymond Groleau,
Adopté à l'unanimité des membres présents,
Et il est résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Gilbert signifie à la CPTAQ son accord relativement au contenu du document intitulé « Deuxième compte rendu de la demande et orientation préliminaire » transmis par la CPTAQ en date du 24 juillet 2018;

QUE, malgré son accord, le conseil de la Municipalité de Saint-Gilbert désire exprimer sa déception vis-à-vis les éléments de la demande que la commission a refusé de revoir et les délais de traitement du dossier;

Copie certifiée conforme

Ce 29 ième jour de novembre 2018

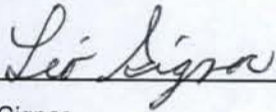

Municipalité de Saint-Gilbert

QUE la Municipalité de Saint-Gilbert demande à la CPTAQ de considérer les annotations constatées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC de Portneuf dans l'orientation préliminaire corrigée au moment de rendre la décision finale;

QUE la Municipalité de Saint-Gilbert juge inappropriée la retranscription du tableau apparaissant dans le rappel de la première décision à l'item 45, considérant que les données présentées ne reflètent pas le potentiel réel de construction et qu'elle ne cautionne aucunement celles-ci;

QUE soit signifié à la CPTAQ le désir d'obtenir une décision finale de la CPTAQ dans les meilleurs délais;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à chacune des municipalités concernées par la demande d'autorisation à portée collective et à la MRC de Portneuf ;



Léo Gignac
Maire



Christian Fontaine
Directeur général et secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme

Ce 29 ième jour de novembre 2018


Municipalité de Saint-Gilbert